Quatre-vingt-dixième année. — N° 240. Le Numéro : 20 francs. Dimanche 12 Octobre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1 200	1 300	4.000	4.000	1 100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 58-935 du 6 octobre 1958 portant règlement d'administration publique et relatif aux droits d'expédition des actes de l'état civil, de légalisation des pièces et de délivrance d'un second livret de famille (p. 9326).

Décret n° 58-936 du 8 octobre 1958 portant règlement d'administration publique modifiant les articles R. 26 et R. 36 du code de procédure pénale (titre préliminaire et livre Ier) (p. 9326).

Décret du 11 octobre 1958 plaçant un magistrat en position de service détaché (p. 9326).

Décret portant désignation des magistrats appelés à présider les tribunaux aux armées stationnés en Allemagne (rectificatif) (p. 9326).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant délégation de signature (p. 9327).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Ordonnance n° 58-937 du 11 octobre 1958 relative aux services publics des départements et des communes (p. 9327).

Décrets du 8 octobre 1958 portant changement de nom de communes (p. 9328).

Décret n° 58-938 du 11 octobre 1958 portant règlement d'administration publique modifiant le statut particulier du corps préfectoral (p. 9328).

Arrêté du 12 septembre 1958 modifiant le chiffre de la population de certaines communes (p. 9328).

Arrêté portant mise en disponibilité (administrateurs des services civils d'Algérie) (p. 9328).

MINISTERE DES ARMEES

Ordonnance n° 58-939 du 11 octobre 1958 relative à la situation des personnels civils et militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux (p. 9329).

Décret n° 58-940 du 8 octobre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des conservateurs d'archives de l'administration centrale de l'armée de terre (p. 9329).

Décrets du 8 octobre 1958 portant promotions, nominations, affectations, changement d'armée et admission dans la réserve (services communs et armées de terre et de mer, active et réserve) (p. 9330).

Décret n° 58-941 du 10 octobre 1958 relatif à l'organisation territoriale en période de mobilisation ainsi que dans les cas prévus par la loi du 11 juillet 1938 et par le décret n° 56-1313 du 27 décembre 1956 (p. 9333).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 9334).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 30 septembre 1958 portant admission à la retraite d'un trésorier-payeur général (p. 9334).

Décret du 8 octobre 1958 portant titularisation dans le cadre des secrétaires d'administration de l'administration centrale des finances (p. 9334).

Arrêtés portant promotions et désignation à titre intérimaire (agents comptables et direction générale des impôts) (p. 9334).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Ordonnance n° 58-942 du 11 octobre 1958 relative à l'incorporation dans les cadres métropolitains des professeurs français ayant enseigné au Maroc (p. 9334).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décrets du 8 octobre 1958 autorisant des chambres d'agriculture à percevoir des cotisations extraordinaires pour leur service d'assistance technique et économique (p. 9335).

Décret n° 58-943 du 11 octobre 1958 portant modification du décret n° 58-661 du 31 juillet 1958 fixant les prix et modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1958-1959 (p. 9337).

Arrêté du 11 octobre 1958 relatif à la dénaturation des blés pour la campagne 1958-1959 (p. 9338).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Ordonnance n° 58-944 du 11 octobre 1958 relative aux modalités de cession ou de location de certains biens domaniaux (p. 9339).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret modifiant un précédent décret portant délégations de signature (p. 9339).

Naturalisations, réintégrations et retrait de naturalisation (p. 9340).

Emplois réservés: Nominations (p. 9352).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Sociétés étrangères: Avis de désabonnement à la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers (p. 9352).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire (p. 9352).

Avis de vacance d'un poste de professeur à l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 9352).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (30 juin 1958 (p. 9352).

Annonces (p. 9353).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 58-935 du 6 octobre 1958 portant règlement d'administration publique et relatif aux droits d'expédition des actes de l'état civil, de légalisation des pièces et de délivrance d'un second livret de famille.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 avril 1946 tendant à la fixation des droits d'expédition des actes de l'état civil et de légalisation des pièces, et notamment son article 4 ainsi conçu: « Tous les droits dont la perception est visée par la présente loi peuvent être modifiés ou supprimés par voie de règlement d'administration publique »;

Vu le décret du 17 mai 1954 relatif au livret de famille;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les droits fixés par le décret du 14 novembre 1953 relatif aux droits d'expédition des actes de l'état civil et de légalisation des pièces sont modifiés ainsi qu'il suit:

Expédition d'acte de naissance, de reconnaissance, de décès ou de publication de mariage	100 F.
Expédition d'acte de mariage ou de transcription de jugement	150 F.

Chacun de ces droits est majoré de 50 F lorsque l'expédition est délivrée par le dépôt des papiers publics du ministère de la France d'outre-mer.

Pièce présentée à la légalisation du maire ou de son remplaçant légal.....	30 F.

Art. 2. — Les droits d'expédition dus à raison de la délivrance d'un nouveau livret de famille dans les cas prévus aux articles 9 et 10 du décret du 17 mai 1954 sont fixés à 800 F, y compris les frais d'affranchissement.

Ils sont perçus par la commune du lieu du mariage et à son profit.

Art. 3. — Les extraits d'actes de l'état civil destinés à être annexés aux procès-verbaux de remembrement sont délivrés sans frais au service du génie rural.

Art. 4. — Le décret précité du 14 novembre 1953 est abrogé.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Décret n° 58-936 du 8 octobre 1958 portant règlement d'administration publique modifiant les articles R. 28 et R. 36 du code de procédure pénale (titre préliminaire et livre Ier).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 157 du code de procédure pénale, notamment le deuxième alinéa dudit article aux termes duquel « les modalités d'inscription sur ces listes (d'experts) et de radiation sont fixées par un règlement d'administration publique »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article R. 26 du code de procédure pénale (2e partie, règlements d'administration publique) est modifié comme suit:

« Sous réserve des dispositions de l'article R. 36, être âgé de trente ans au moins et de soixante-dix ans au plus ».

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article R. 36 du code de procédure pénale est modifié comme suit:

« Toutefois, et à titre exceptionnel, le bureau de la cour de cassation peut inscrire sur la liste nationale un expert non inscrit sur une liste dressée par une cour d'appel ou ne justifiant pas d'une inscription pendant la durée prévue à l'alinéa précédent ni des conditions d'âge prévues à l'article R. 26 ».

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Décret du 11 octobre 1958 plaçant un magistrat en position de service détaché.

Par décret en date du 11 octobre 1958, M. Touzet, substitut de procureur de la République, détaché à l'administration centrale du ministère de la justice, est placé, pour la période comprise entre le 1er juillet 1958 et le 1er avril 1960, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer les fonctions de conseiller au cabinet du président de l'assemblée parlementaire européenne.

Décret portant désignation des magistrats appelés à présider les tribunaux aux armées stationnés en Allemagne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 octobre 1958: page 9039, 2e colonne, lignes 19 et 20, au lieu de: « Sont désignés pour présider, pendant la période comprise entre le 1er avril 1958 et le 1er octobre 1958 », lire: « Sont désignés pour présider, pendant la période comprise entre le 1er octobre 1958 et le 1er avril 1959 ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu l'ordonnance n° 45-1854 du 20 août 1945 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leurs pouvoirs en ce qui concerne la signature des arrêtés de débet et des états exécutoires;
Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 82 à 84;
Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret du 1er octobre 1958 portant nomination du directeur du personnel et de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Jacques Vimont, ministre plénipotentiaire, directeur du personnel et de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous arrêtés, actes, marchés ou décisions, ordonnances de payement, de virement, de délégation ou de régularisation ainsi que les arrêtés de débet et les états exécutoires, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1958.

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Ordonnance n° 58-937 du 11 octobre 1958 relative aux services publics des départements et des communes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre d'Etat, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction,
Vu le code municipal;
Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif aux rapports entre les collectivités et les entreprises avec lesquelles elles ont passé des contrats;
Vu le décret du 30 juillet 1937 relatif aux services industriels des départements et des communes;
Vu l'ordonnance du 24 février 1945 portant création d'un conseil national des services publics départementaux et communaux;
Vu la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs;
Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 153, 351, 352 (3e alinéa), 353 (2e alinéa), 357, 375, 379, 380, 395 et 463 (2e alinéa) du code municipal sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 153. — Le syndicat mixte est un établissement public.
« Il est autorisé par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis, s'il y a lieu, des autres ministres intéressés.
« Cet arrêté approuve les modalités de fonctionnement du syndicat. Il détermine les conditions d'exercices du contrôle administratif, financier ou technique ».

« *Art.* 351. — Il ne peut être dérogé aux cahiers des charges-types et aux règlements-types que par arrêté du ministre de l'intérieur et du ou des ministres intéressés ».

« *Art.* 352 (alinéas 1er et 2 sans changement).
« A défaut du vote par les assemblées municipales de tarifs assurant l'équilibre de l'exploitation desdits services, il est procédé aux relèvements nécessaires par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ou des ministres intéressés ».

« *Art.* 353 (alinéa 1er sans changement).
« A défaut du vote par les assemblées des ressources nécessaires, il peut être procédé à une revision des tarifs par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ou des ministres intéressés ».

« *Art.* 357. — L'approbation prévue à l'article 356 est donnée:
« Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ou des ministres intéressés lorsque le règlement déroge à un règlement-type approuvé par décret en conseil d'Etat;
« Par le préfet dans les autres cas ».

« *Art.* 375. — A moins de dispositions contraires résultant des lois et règlements, les traités portant concession de services municipaux publics, industriels et commerciaux sont approuvés:
« 1) Par décret en conseil d'Etat lorsque leur durée est supérieure à trente ans;
« 2) Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ou des ministres intéressés lorsque le cahier des charges déroge au cahier des charges-type;
« 3) Par le préfet dans les autres cas ».

« *Art.* 379. — Elles doivent communiquer aux agents désignés par les maires avec l'agrément du préfet, aux agents désignés par le préfet ainsi qu'à... ». (Le reste de l'alinéa 1er sans changement.)
(Alinéa 2 sans changement.)

« *Art.* 380. — Dans les communes ou établissements ayant plus de 50 millions de revenus ordinaires, les comptes visés à l'article 378 sont, en outre, examinés par des commissions de contrôle... ». (Le reste sans changement.)

« *Art.* 395. — Les communes peuvent, par délibération du conseil municipal prise dans les conditions prévues aux articles 47 (12°) et 49, soit acquérir des actions ou obligations des sociétés chargées d'exploiter les services communaux visés par lesdits articles, soit recevoir à titre de redevance des actions d'apports ou parts de fondateur émises par lesdites sociétés.
« Ces délibérations sont approuvées par arrêté du ministre de l'intérieur et du ou des ministres intéressés.

« Sous réserve que les statuts de la société soient conformes aux statuts types approuvés par décret en conseil d'Etat, sont approuvées par le préfet les délibérations portant participation financière des communes:

« *a*) A des sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles à usage d'habitation n'excédant pas les normes de surface et de prix exigées pour l'octroi des primes à la construction instituées par l'article 257 du code de l'urbanisme;
« *b*) A des sociétés concessionnaires de services publics communaux à caractère industriel et commercial lorsque l'approbation du contrat de concession relève de la compétence du préfet ».

« *Art.* 463 (alinéa 1er sans changement).
« Les traités portant concession du service des pompes funèbres sont soumis aux dispositions de l'article 375 ».

Art. 2. — L'article 3 de l'ordonnance du 24 février 1945 portant création d'un conseil national des services publics départementaux et communaux est modifié comme suit:

« Il ne peut être dérogé aux cahiers des charges types et aux règlements types que par arrêté du ministre de l'intérieur et du ou des ministres intéressés ».

Art. 3. — Les articles 1er et 2 du décret du 30 juillet 1937 relatifs aux services industriels des départements et des communes sont modifiés comme suit:

« *Art.* 1er (alinéas 1er et 2 sans changement).
« A défaut du vote par les assemblées départementales de tarifs assurant l'équilibre de l'exploitation desdits services, il est procédé aux relèvements nécessaires par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ou des ministres intéressés.

« *Art.* 2 (alinéa 1er sans changement).
« A défaut du vote par les assemblées des ressources nécessaires, il peut être procédé à une revision des tarifs par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ou des ministres intéressés ».

Art. 4. — L'article 3 du décret du 30 octobre 1935 relatif aux rapports entre les collectivités et les entreprises avec lesquelles elles ont passé des contrats est modifié comme suit:

« Dans les départements et dans les établissements ayant plus de 50 millions de revenus ordinaires, les comptes visés à l'article 1er sont, en outre, examinés par des commissions de contrôle... ». (Le reste sans changement.)

Art. 5. — L'article 396 du code municipal est abrogé.
Jusqu'à publication des statuts types prévus par l'article 395, troisième alinéa, du code municipal, les sociétés dont les statuts contiennent les clauses types annexées au décret n° 54-239 du 6 mars 1954 seront considérées comme répondant aux conditions prévues par ledit article.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Décret du 8 octobre 1958 portant changement de nom de la commune de Lurcy-Lévy (Allier).

Par décret en date du 8 octobre 1958, la commune de Lurcy-Lévy, (canton de Lurcy-Lévy, arrondissement de Moulins, département de l'Allier) est autorisée à porter désormais le nom de Lurcy-Lévis.

Décrets du 8 octobre 1958 portant changement de nom de communes du département du Calvados.

Par décrets en date du 8 octobre 1958, les communes ci-après du département du Calvados:

Blanville (canton de Douvres, arrondissement de Caen);
Percy (canton de Mézidon, arrondissement de Lisieux);
Noyers (canton de Villers-Bocage, arrondissement de Caen),

sont autorisées à porter désormais les noms de: Blainville-sur-Orne, Percy-en-Auge, Noyers-Bocage.

Décrets du 8 octobre 1958 portant changement de nom de communes du département de l'Hérault.

Par décrets en date du 8 octobre 1958, les communes ci-après du département de l'Hérault:

Colombières (canton d'Olargues, arrondissement de Béziers);
Saint-Hilaire (canton de Castries, arrondissement de Montpellier);
Saint-Gervais (canton de Saint-Gervais, arrondissement de Béziers);
La Salvetat (canton de la Salvetat, arrondissement de Béziers),

sont autorisées à porter désormais les noms de: Colombières-sur-Orb, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Gervais-sur-Mare, la Salvetat-sur-Agout.

Décrets du 8 octobre 1958 portant changement de nom de communes du département de l'Indre.

Par décrets en date du 8 octobre 1958, les communes ci-après du département de l'Indre:

Argenton (canton d'Argenton, arrondissement d'Argenton);
Menetou (canton de Saint-Christophe-en-Bazelle, arrondissement d'Issoudun);
Saint-Georges (canton d'Issoudun-Nord, arrondissement d'Issoudun);
Saint-Michel (canton de Mézières-en-Brenne, arrondissement du Blanc),

sont autorisées à porter désormais le nom de: Argenton-sur-Creuse, Menetou-sur-Nahon, Saint-Georges-sur-Arnon, Saint-Michel-en-Brenne.

Décrets du 8 octobre 1958 portant changement de nom de communes du département de l'Isère.

Par décrets en date du 8 octobre 1958, les communes ci-après du département de l'Isère:

Cornillon (canton de Mens, arrondissement de Grenoble);
Quet (canton de Corps, arrondissement de Grenoble),

sont autorisées à porter désormais le nom de: Cornillon-en-Trièves, Quet-en-Beaumont.

Décret du 8 octobre 1958 portant changement de nom de la commune d'Usson (Loire).

Par décret en date du 8 octobre 1958, la commune d'Usson (canton de Saint-Bonnet-le-Château, arrondissement de Montbrison, département de la Loire) est autorisée à porter désormais le nom de Usson-en-Forez.

Décret du 8 octobre 1958 portant changement de nom de la commune de Saint-Germain (Lot).

Par décret en date du 8 octobre 1958, la commune de Saint-Germain (canton de Saint-Germain, arrondissement de Gourdon, département du Lot) est autorisée à porter désormais le nom de Saint-Germain-du-Bel-Air.

Décrets du 8 octobre 1958 portant changement de nom de communes du département de la Lozère.

Par décrets en date du 8 octobre 1958, les communes ci-après du département de la Lozère:

Barre (canton de Barre, arrondissement de Florac);
Sainte-Croix (canton de Barre, arrondissement de Florac).

sont autorisées à porter désormais les noms de: Barre-des-Cévennes, Sainte-Croix-Vallée-Française.

Décret n° 58-938 du 11 octobre 1958 portant règlement d'administration publique modifiant le statut particulier du corps préfectoral.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, du ministre d'Etat et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-699 du 19 juin 1950 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 6 du décret n° 50-699 du 19 juin 1950 modifié portant statut particulier du corps préfectoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les sous-préfets peuvent être nommés préfets s'ils appartiennent à la hors-classe de leur grade et à la condition de justifier:

« 1° Soit de deux ans d'ancienneté au minimum dans l'un des postes suivants:

« *a*) Secrétariats généraux: Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Gironde, Moselle, Nord, Pas-de-Calais, Rhône, Seine-Maritime, Seine-et-Oise;

« *b*) Sous-préfectures: Béthune, Brest, Corbeil, Dunkerque, le Havre, Mulhouse, Pontoise, Reims, Saint-Nazaire, Toulon, Valenciennes;

« 2° Soit de quatre ans d'ancienneté au minimum dans un poste classé en hors classe territoriale non cité à l'alinéa précédent ou dans la position de « hors classe hors cadres »;

« 3° Soit de six ans d'ancienneté au minimum dans la hors-classe de leur grade, à titre personnel, en service détaché ou en mission à l'administration centrale du ministère de l'intérieur ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Modification du chiffre de la population de certaines communes.

Par arrêté du 12 septembre 1958 des ministres de l'intérieur et des affaires économiques, a été modifié le chiffre de la population de certaines communes à la suite des recensements partiels effectués en application des décrets des 28 mai 1955 et 28 mars 1957.

Administrateurs des services civils d'Algérie.

Par arrêté du 30 septembre 1958, M. Baume (Emile), administrateur des services civils d'Algérie, a été placé en position de disponibilité, pour convenances personnelles, pour une nouvelle période de un an, à compter du 15 septembre 1958.

MINISTERE DES ARMEES

Ordonnance n° 58-939 du 11 octobre 1958 relative à la situation des personnels civils et militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 49-1097 du 20 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances;

Vu la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministre entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions relatives à la situation des fonctionnaires civils et agents des collectivités publiques rappelés ou maintenus sous les drapeaux.

Art. 1er. — A titre transitoire, jusqu'à une date qui sera fixée par décret et par dérogation aux dispositions de l'article 116 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, sont assimilés aux fonctionnaires et agents rappelés ou maintenus sous les drapeaux les fonctionnaires et agents des administrations, services et établissements publics de l'Etat ou de l'Algérie, admis à souscrire postérieurement au 28 août 1955 un engagement volontaire au titre d'unités d'Afrique du Nord.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 28 août 1955 aux agents dont l'engagement a pris fin antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance.

Art. 2. — Est considérée comme temps passé obligatoirement sous les drapeaux la durée des services accomplis par les engagés volontaires dans la limite de la durée effective des services accomplis, pendant la durée de l'engagement, par la fraction de classe dont l'incorporation a suivi cet engagement, lorsque ladite fraction de classe a été maintenue ou rappelée sous les drapeaux dans sa totalité.

Art. 3. — Les services effectifs accomplis par les militaires de la réserve rappelés sous les drapeaux entrent en compte pour le calcul de l'ancienneté des services exigés pour l'avancement, la constitution et la liquidation des droits à pension.

Art. 4. — Nonobstant les dispositions de l'article 86 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires et agents de l'Etat et des cadres de l'Algérie se trouvent rappelés sous les drapeaux ou maintenus au-delà de la durée légale sont prises en compte pour la détermination des droits à congé annuel.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics, ainsi qu'aux ouvriers de l'Etat soumis au régime de la loi du 2 août 1949 et aux ouvriers de l'Algérie régis par la décision n° 54-005 de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 8 janvier 1954.

TITRE II

Dispositions relatives à la situation de certains personnels militaires appelés ou rappelés sous les drapeaux.

Art. 6. — Nonobstant les dispositions de l'article L. 19 C. (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite, le bénéfice de campagne simple prévu par le décret n° 57-195 du 14 février 1957 est applicable, avec effet des dates qui y sont indiquées, à l'ensemble des personnels militaires participant aux opérations de maintien de l'ordre d'Afrique du Nord.

Art. 7. — 1° Il est inséré au livre II, titre IV, du chapitre II du code des pensions civiles et militaires de retraite un article L. 136 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* L. 136 bis. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 136, le versement de la pension des retraités militaires présents sous les drapeaux en temps de paix pour une durée continue, égale ou supérieure à un mois, est suspendu pendant toute la durée de cette présence.

« Les services accomplis par les militaires de réserve rappelés ou maintenus en activité, en vertu des articles 40 (5e et 6e alinéa), 48 (trois derniers alinéas) ou 49 (avant-dernier alinéa) de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, entrent en compte pour la constitution des droits à pension et la liquidation de celle-ci. Pour les retraités militaires, la pension déjà acquise est éventuellement revisée pour tenir compte des nouveaux services lorsque ceux-ci ont une durée continue, égale ou supérieure à un mois ».

2° Les dispositions du 1° ci-dessus sont applicables aux militaires rappelés ou maintenus en activité entre le 28 août 1955 et la date de promulgation de la présente ordonnance et non visés par la loi n° 55-1074 du 6 août 1955.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-940 du 8 octobre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des conservateurs d'archives de l'administration centrale de l'armée de terre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu l'article 6 du décret du 1er février 1909 portant organisation de l'administration centrale de la guerre en ce qui concerne le recrutement du personnel, l'avancement et la discipline;

Vu le décret n° 56-1053 du 13 octobre 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale des archives et du corps des archivistes relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué au ministère des armées (terre) un corps de conservateurs d'archives, dont les membres constituent le personnel scientifique des archives historiques de l'armée de terre.

Art. 2. — Le corps des conservateurs d'archives comprend les grades ci-après: conservateur en chef, conservateur de 1re classe, conservateur de 2e classe.

Art. 3. — Les dispositions des articles 4, 6, 7, 8, 9 et 10 du décret n° 56-1053 du 13 octobre 1956 susvisé sont applicables à ces fonctionnaires sous réserve des dispositions particulières ci-apres.

Art. 4. — Le travail, les aptitudes et la manière de servir de chaque stagiaire font l'objet, à la fin de l'année de stage, d'un rapport établi par le chef d'état-major de l'armée de terre.

Art. 5. — Le recrutement des fonctionnaires du corps des conservateurs d'archives du ministère des armées (terre) peut avoir lieu par voie de détachement de fonctionnaires du corps des conservateurs d'archives relevant du ministère de l'éducation nationale. Dans ce cas, ceux-ci sont classés à l'échelon doté d'un indice de traitement égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine et conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils y avaient acquise. Les fonctionnaires qui

auront été ainsi détachés pendant au moins deux ans pourront, sur leur demande, être intégrés dans le corps, par arrêté des ministres intéressés.

Art. 6. — Pour la constitution initiale du corps des conservateurs d'archives du ministère des armées (terre), il sera procédé à l'intégration, dans les nouveaux grades, des fonctionnaires appartenant au personnel scientifique des archives de ce département, titulaires du diplôme d'archiviste paléographe et en fonctions à la date du 31 décembre 1957.

Les intégrations seront réalisées dans la limite des effectifs budgétaires, par arrêté du ministre des armées (terre), après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Le conservateur d'archives, le bibliothécaire archiviste et le bibliothécaire archiviste adjoint seront intégrés respectivement en qualité de conservateur en chef et de conservateurs de 2e classe.

Les fonctionnaires ainsi intégrés seront classés dans leur grade à l'échelon doté d'un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient au 30 juin 1958.

Si l'intégration ne leur procure pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue dans leur ancien emploi par un avancement d'échelon ou, s'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé, à celle que leur a procurée leur accession audit échelon, ils conservent, dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accession à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon qu'ils auraient acquise au 30 juin 1958.

Art. 7. — Sont abrogées les dispositions contraires à celles du présent statut, et notamment le premier alinéa de l'article 6 du décret du 1er février 1909 susvisé.

Art. 8. — Le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er juillet 1958.

Fait à Paris, le 8 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 8 octobre 1958 portant nomination dans le corps des ingénieurs militaires des essences (active).

Par décret en date du 8 octobre 1958, est nommé dans le corps des ingénieurs militaires des essences:

Avec le grade d'ingénieur militaire ordinaire des essences.
(Pour compter du 1er septembre 1958.)

M. le capitaine d'infanterie Dalit (Maurice-Henri-Louis).

Décret du 8 octobre 1958 portant promotions dans les corps militaires du service des essences des armées (active).

Par décret en date du 6 octobre 1958:

Est promu dans le corps des adjoints et attachés d'administration du service des essences des armées, pour compter du 1er octobre 1958:

Au grade d'adjoint d'administration en chef.

M. l'adjoint d'administration principal Monier (Jean-Henri-Jules).

Sont promus dans le corps des adjoints et attachés d'administration du service des essences des armées, pour compter du 1er octobre 1958 (promotions automatiques):

Au grade d'attaché d'administration de 2e classe.

MM. les attachés d'administration de 3e classe:

Galludec (Robert-Emile-Jean-Marie).
Guntz (René).
Berrebi (Alexandre).
Leal (Jacques-Joseph).

Décret du 8 octobre 1958 portant admission d'un ingénieur de 1re classe des travaux de poudrerie dans les cadres de réserve du service des poudres.

Par décret en date du 8 octobre 1958, est admis dans les cadres de réserve du service des poudres, à compter du 19 septembre 1958:

Avec le grade d'ingénieur de 1re classe des travaux de poudrerie.
(Pour prendre rang du 1er avril 1951.)

M. l'ingénieur de 1re classe des travaux de poudrerie Differ (Maurice-Georges), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décrets du 8 octobre 1958 portant affectation d'officiers supérieurs de l'armée de terre.

Par décret en date du 8 octobre 1958, M. le colonel d'infanterie Barlier (Jean-Auguste-Victor) est nommé sous-chef d'état-major de l'armée, à compter du 1er novembre 1958.

Par décret en date du 8 octobre 1958, M. le colonel d'artillerie de marine Guillard (André-Yves) est nommé commandant du groupe de subdivisions de Dijon.

Par décret en date du 8 octobre 1958, M. le colonel d'artillerie Thomas (Marius-Auguste) est nommé commandant du groupe de subdivisions de Nevers, à compter de la date de départ du titulaire actuel.

Décrets du 8 octobre 1958 portant promotions, nominations et changement d'armée dans les cadres des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Par décret en date du 8 octobre 1958:

Sont nommés dans les cadres de réserve du service de santé:

Rang du 1er septembre 1958.

CONTINGENT 1957/2/A-E.O.R. — 2e CATÉGORIE

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins aspirants:

Chevalier (Jean-Pierre-Auguste), 10e région.
Coquelin de Lisle (Michel), 10e région.
Durand (Jean-Henri-Noël), 10e région.
Goldberg (Marc-Théodore), 10e région.
Michalet (Serge-Maurice-Louis), 10e région.
Rakotomalala (Désiré), 10e région.
Xerri (Alain-Rock), 10e région.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

M. le pharmacien aspirant de réserve Bender (Bernard-Jean-Paul), 10e région.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

M. le dentiste aspirant Bleicher (Paul-Marie), 10e région.

CONTINGENT 1957/1/A-E.O.R. — 1re CATÉGORIE

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins aspirants:

Ambacher (Bernard-Léon-Claude), 10e région.
Bartolini (Jean-Thomas), 10e région.
Bernaille (Claude-Eugène), 3e région.
Brevart (Pierre-Jules), 5e région.
Chabannes (Jacques-Marie-François), 8e région.
Chaillet (Jean-Henri-André), Maroc.
Chevron (Jean-François), 10e région.
Couette (Alain-André), 10e région.
Delignon (Jacques-Julien-Gildas), 10e région.
Destriau (Pierre-Georges-Louis-Robert), 4e région.
Faure (Alain-Georges), 10e région.
Gillet (Alain-René-Fernand), 10e région.
Haguenauer (Pierre-Gilbert), 10e région.
Marand (Louis-Marie), 10e région.
Marcireau (Marc-Jean-Henri-Lucien), 10e région.
Melnotte (Pierre-Jean-Bernard), 10e région.
Niel (Gérard-Gustave-Lange), 10e région.
Rougerie (Jacques-Louis-Jean), 10e région.
Roulier (Jean-Marie-Georges), 10e région.
Steu (Edmond-Henri), 10e région.
Vialla (René-Germain-Marie), 5e région.

Au grade de pharmacien aspirant de réserve.

MM. les pharmaciens aspirants :

Dancoisne (Guy-Jules-Raymond), 3e région.
Gastin (Claude-Clément-Albert), 10e région.
Paper (Léon), 10e région.
Prevost (Michel-Jean), 4e région.
Vanderstraeten (Roger-Jean), 1re région.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

MM. les dentistes aspirants :

Boitard (Jacques-Auguste-Léon), 10e région.
Morès (Gérard-Léon-Jules), 10e région.

CONTINGENT 1957/2/A-P.M.S. — 1re CATÉGORIE

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins aspirants :

Cambon (Guy-Auguste-Alphonse), 10e région.
Chatellier (Paul-Georges-François), 3e région.
Cosentino (Armand-Xavier), 1re région.
Fauqué (Jacques-Henri), 10e région.
Gibaud (André-Auguste-Michel), 10e région.
Goublet (Robert-Maurice), 8e région.
Lavorel (Guy-Etienne), 7e région.
Sicart (Georges-François-Paul), 10e région.

CONTINGENT 1956/2/A-E.O.R. — 1re CATÉGORIE

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins aspirants :

Bigot (Jean-Marc-Hervé), 10e région.
Bobin (Paul-Pierre-Honoré), 1re région.
Burucoa (Michel-Pierre-Léon), Maroc.
Courrian (Michel-Robert), 10e région.
Ladousse (Jean-Léon), 10e région.
Nivelle (Jacques-Edmond-Alfred), Allemagne.
Paoli (Jean-Marc-Joseph-Eugène), 10e région.
Renauld (Jean-Marie), 6e région.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

M. le pharmacien aspirant Pellevat (Jean-Paul-Maurice), 10e région.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

M. le dentiste aspirant Mesiman (Lucien), 10e région.

CONTINGENT 1957/1/A-P. M. S. — 1re CATÉGORIE

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins aspirants :

Fevrier (Pierre-Martial-Joseph-Eloi-Aimé), 8e région.
Gourdon (André-Raymond-Joseph), 4e région.
Picat (Roland-Henri), Allemagne.
Simon (Michel-André-Jacques), 9e région.

Au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve.

CONTINGENT 1957/2/A-P. M. S. — 2e CATÉGORIE

MM. les aspirants d'administration :

Charlot (Marcel-Jean-Lucien), 10e région.
Roger (Jean-Raymond), 8e région.
Viain (Noël-Charles-Georges), 6e région.

CONTINGENT 1957/1/A-E. O. R. — 1re CATÉGORIE

Adhémar (Bernard-René), 10e région.
Aoun (Mouradi-Radonène), 10e région.
Billon (Bernard-Marie-Louis-Marcel), 10e région.
Botebol (Georges-Salomon), 10e région.
Cagniant (Guy-Emile-Etienne), 10e région.
Capuron (Alfred-Pierre), 1re région.
Coanet (Pierre-Léon), 6e région.
Eymerit (Guy-Jean-Jacques), 8e région.
Geay (Gibriel-Jean-Léon-Emile), 6e région.
Gérardin (Robert-Auguste-Charles), 6e région.
Jounlaux (Jacques-Valéry-Anatole), 2e région.
Theolier (Pierre-Henri), 10e région.
Toutain (Jean-Noël-Robert-Marie), 6e région.

La date de prise de rang des officiers dont les noms suivent est fixée comme suit (sans rappel de solde) :

Médecins sous-lieutenants de réserve.

Rang du 1er août 1953.

Ameil (Marc-Ernest-Maurice), 10e région.
Catanzano (Yvan-Justin-Alex), 10e région.
Duquesne (René-Germain-Jules-Henri), 2e région.
Masson (Guy), 10e région.
Richerme (André-Pierre), 10e région.

Rang du 1er septembre 1953.

Gourdon (André-Raymond-Joseph), 4e région.

Rang du 1er mars 1954.

Carbonel (Roger-Louis), 10e région.
Delmas (Jean-Lucien-Louis), 10e région.
Fievet (Jacques-Bernard-Marie), 10e région.
Gaty (Jean-Claude), 10e région.
Grimault (Henri-Paul-Louis), 1re région.
Main (André-Marie-Auguste), 10e région.
Passelande (Gilles-Vincent-Marcel), 10e région.
Proffit (Henry-Jacques), 10e région.

Rang du 1er septembre 1954.

Ambacher (Bernard-Léon-Claude), 10e région.
Bartolini (Jean-Thomas), 10e région.
Bernaille (Claude-Eugène), 3e région.
Bigot (Jean-Marc-Hervé), 10e région.
Bobin (Paul-Pierre-Honoré), 1re région.
Burucoa (Michel-Pierre-Léon), Maroc.
Cambon (Guy-Auguste-Alphonse), 10e région.
Chabannes (Jacques-Marie-François), 8e région.
Chevron (Jean-François), 10e région.
Cosentino (Armand-Xavier), 1re région.
Courrian (Michel-Robert), 10e région.
Destriau (Pierre-Georges-Louis-Robert), 1e région.
Fauqué (Jacques-Henri), 10e région.
Faure (Alain-Georges), 10e région.
Février (Pierre-Martial-Joseph-Eloi-Aimé), 8e région.
Gibaud (André-Auguste-Michel), 10e région.
Gillet (Alain-René-Fernand), 10e région.
Goublet (Robert-Maurice), 8e région.
Haguenauer (Pierre-Gilbert), 10e région.
Ladousse (Jean-Léon), 10e région.
Lavorel (Guy-Etienne), 7e région.
Marand (Louis-Marie), 10e région.
Marcireau (Marc-Jean-Henri-Lucien), 10e région.
Melnotte (Pierre-Jean-Bernard), 10e région.
Niel (Gérard-Gustave-Lange), 10e région.
Nivelle (Jacques-Edmond-Alfred), Allemagne.
Paoli (Jean-Marc-Joseph-Eugène), 10e région.
Picat (Roland-Henri), Allemagne.
Renauld (Jean-Marie), 6e région.
Rougerie (Jacques-Louis-Jean), 10e région.
Roulier (Jean-Marie-Georges), 10e région.
Sicart (Georges-François-Paul), 10e région.
Simon (Michel-André-Jacques), 9e région.
Steu (Edmond-Henri), 10e région.
Viala (René-Germain-Marie), 5e région.

Rang du 1er mars 1955.

Battesti (Jean-Paul), 1re région.
Prieur (François-Marcel), 10e région.

Rang du 1er septembre 1955.

Brevart (Pierre-Jules), 5e région.
Chaillet (Jean-Henri-André), Maroc.
Chatellier (Paul-Georges-François), 3e région.
Couelle (Alain-André), 10e région.
Delignon (Jacques-Julien-Gildas), 10e région.

Pharmaciens sous-lieutenants de réserve.

Rang du 1er mars 1955.

Delest (Jean-Jacques-Daniel), 10e région.

Rang du 1er septembre 1955.

Dancoisne (Guy-Jules-Raymond), 3e région.
Gastin (Claude-Clément-Albert), 10e région.
Paper (Léon), 10e région.
Pellevat (Jean-Paul-Maurice), 10e région.
Prevost (Michel-Jean), 4e région.
Vanderstraeten (Roger-Jean), 1re région.

Sont promus :

Au grade de médecin lieutenant de réserve.

MM. les médecins sous-lieutenants :

Rang du 1er décembre 1956.

Ambacher (Bernard-Léon-Claude), 10e région.
Ameil (Marc-Ernest-Maurice), 10e région.
Bartolini (Jean-Thomas), 10e région.
Bernaille (Claude-Eugène), 3e région.
Bigot (Jean-Marc-Hervé), 10e région.
Bobin (Paul-Pierre-Honoré), 1re région.
Burucoa (Michel-Pierre-Léon), Maroc.
Cambon (Guy-Auguste-Alphonse), 10e région.
Carbonel (Roger-Louis), 10e région.

Catanzano (Yvan-Justin-Alex), 10e région.
Chabannes (Jacques-Marie-François), 8e région.
Chevron (Jean-François), 10e région.
Cosentino (Armand-Xavier), 1re région.
Courrian (Michel-Robert), 10e région.
Delmas (Jean-Lucien-Louis), 10e région.
Destriau (Pierre-Georges-Louis-Robert), 4e région.
Duquesne (René-Germain-Jules-Henri), 2e région.
Fauqué (Jacques-Henri), 10e région.
Faure (Alain-Georges), 10e région.
Février (Pierre-Martial-Joseph-Eloi-Aimé), 8e région.
Fievet (Jacques-Bernard-Marie), 10e région.
Galy (Jean-Claude), 10e région.
Gibaud (André-Auguste-Michel), 10e région.
Gillet (Alain-René-Fernand), 10e région.
Goublet (Robert-Maurice), 8e région.
Gourdon (André-Raymond-Joseph), 4e région.
Grimault (Henri-Paul-Louis), 1re région.
Haguenauer (Pierre-Gilbert), 10e région.
Ladousse (Jean-Léon), 10e région
Lavorel (Guy-Etienne), 7e région.
Main (André-Marie-Auguste), 10e région.
Marand (Louis-Marie), 10e région.
Marcireau (Marc-Jean-Henri-Lucien), 10e région.
Masson (Guy), 10e région.
Melnotte (Pierre-Jean-Bernard), 10e région.
Niel (Gérard-Gustave-Lange), 10e région.
Nivelle (Jacques-Edmond-Alfred), Allemagne.
Paoli (Jean-Marc-Joseph-Eugène), 10e région.
Passelande (Gilles-Vincent-Marcel), 10e région.
Picat (Roland-Henri), Allemagne.
Proffit (Henry-Jacques), 10e région.
Renauld (Jean-Marie), 6e région.
Richerme (André-Pierre), 10e région.
Rougerie (Jacques-Louis-Jean), 10e région.
Roulier (Jean-Marie-Georges), 10e région.
Sicart (Georges-François-Paul), 10e région.
Simon (Michel-André-Jacques), 9e région.
Steu (Edmond-Henri), 10e région
Viala (René-Germain-Marie), 5e région.

Rang du 1er mars 1957.

Battesti (Jean-Paul), 1re région.
Prieur (François-Marcel), 10e région.

Rang du 1er septembre 1957.

Brevar (Pierre-Jules), 5e région.
Chaillet (Jean-Henri-André), Maroc.
Chatellier (Paul-Georges-François), 3e région.
Couette (Alain-André), 10e région.
Delignon (Jacques-Julien-Gildas), 10e région.

Au grade de pharmacien lieutenant de réserve.

MM. les pharmaciens sous-lieutenants:

Rang du 1er mars 1957.

Delest (Jean-Jacques-Daniel), 10e région.

Rang du 1er septembre 1957.

Dancoisne (Guy-Jules-Raymond), 3e région.
Gastin (Claude-Clément-Albert), 10e région.
Paper (Léon), 10e région.
Pellevat (Jean-Paul-Maurice), 10e région.
Prevost (Michel-Jean), 4e région.
Vanderstraeten (Roger-Jean), 1re région.

Les promotions au grade de médecin lieutenant et pharmacien lieutenant visées ci-dessus ne peuvent comporter rappel de solde ni antérieurement à la date de prise de rang initiale dans le grade de sous-lieutenant (y compris la date fictive de prise de rang reportée), ni antérieurement à la date à laquelle les intéressés sont passés au-delà de la durée légale.

Par décret en date du 8 octobre 1958, sont nommés les personnels suivants, ayant suivi le peloton des élèves officiers de réserve d'administration du service de santé:

Au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve.

MM. les élèves officiers de réserve d'administration:

CONTINGENT 1957/2/B-P. M. S.
Rang du 1er juillet 1958.

Gueullette (Alain-François), 1re région.

CONTINGENT 1957/2/A-E. O. R.
Rang du 1er septembre 1958.

Bayacq (Georges-Jean-Prosper), 8e région.
Bonzom (Guy-Georges), 8e région.
Couppey (Philippe-Marcel-Albert), 3e région.
Diot (Michel-Marie-Joseph), 1re région.
Peyrot (Jean-Baptiste-Joseph-Louis), 8e région.

Par décret en date du 8 octobre 1958:

Sont nommés dans les réserves du service de santé de l'armée de terre MM. les élèves officiers de réserve dont les noms suivent:

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

Rang du 1er juin 1958.

CONTINGENT 1957/2/C-E. O. R.

Rucquois (Claude-Emile-Arthur), 1re région, classe 1952, recrutement de Valenciennes, mle 5020.

Rang du 1er août 1958.

CONTINGENT 1958/1/A-E. O. R.

Croisille (Marc), 7e région, classe 1950, recrutement de Lyon, mle 37485.

Rang du 1er octobre 1958.

CONTINGENT 1958/1/B-E. O. R.

Badoual (Jean-Marcel-Bernard), 9e région, classe 1953, recrutement de Paris, mle 7477.
Salakto-Petryszcze (Charles-Wladimir-Marie), 7e région, classe 1951, recrutement de Paris, mle 51223.
Bernades (Pierre-François-Jean), 1re région, classe 1953, recrutement de Paris, mle 5329.
Merite (Guy), 9e région, classe 1951, recrutement de Marseille, mle 10612.
Arbus (Louis-Jean-Robert), 5e région, classe 1951, recrutement de Toulouse, mle 15275.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

Rang du 1er octobre 1958.

CONTINGENT 1958/1/B-E. O. R.

Buret (Jean-Edmond-Pierre), 3e région, classe 1951, recrutement de Paris, mle 43856.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

Rang du 1er août 1958.

CONTINGENT 1958/1/A-E. O. R.

Lafont (André-Joseph), 4e région, classe 1951, recrutement de Poitiers, mle 18551.

Est nommé par voie de changement d'armée dans les réserves de l'armée de mer, à compter du 1er octobre 1958:

Au grade de médecin de 3e classe de réserve.

M. le médecin sous-lieutenant de réserve Badoual (Jean-Marcel-Bernard).

Sont nommés, par voie de changement d'armée, dans les réserves de l'armée de l'air:

(A compter du 1er juin 1958.)

M. le médecin sous-lieutenant de réserve Rucquois (Claude-Emile-Arthur).

(A compter du 1er août 1958.)

M. le médecin sous-lieutenant de réserve Croisille (Marc).

(A compter du 1er octobre 1958.)

MM. les médecins sous-lieutenants de réserve:

Salakto-Petryszcze (Charles-Wladimir-Marie).
Merite (Guy).

(A compter du 1er août 1958.)

M. le dentiste sous-lieutenant de réserve Lafont (André-Joseph).

Décret du 8 octobre 1958 portant nominations dans le corps des ingénieurs du génie maritime.

Par décret en date du 8 octobre 1958, sont nommés dans le corps des ingénieurs du génie maritime:

Au grade d'ingénieur de 3e classe.

(Pour compter du 1er octobre 1958 et pour prendre rang, sans rappel de solde, du 1er octobre 1957.)

MM.
Krakowiak (Sacha-Manuel).
Fayard (Jean-Michel-André).
Geffroy (Bernard-Jean).
Corde (Michel-Robert).
Renosi (François-Beniamin-Maurice).
Benicourt (Michel-Henri).
Coget (Gérard-Henri).
Varnier (Jean-Paul).
Verdeau (Jean-Jacques-Nicolas).
Semeria (Marcel-Joseph-Gérard-Charles).
Cheneau (Hervé-Henri-Jean).

Clinckx (Francis-Louis-Emile-Joseph).
Giraud (Yves-Jean-Louis).
Barriac (Jacques-Pierre-Maurice).
Bernard (Michel-Paul).
Picot (Yves-Georges).
Pujol (Jean-Claude-Joseph).
Agard (Claude-Clément-Jules).
Coutanceau (Claude-René-Maurice).
Boutan (Jean-Marie-François).
Bertrandias (Yves-Louis).
Hamon (Maurice-Julien).

Le rang définitif d'ancienneté de ces ingénieurs sera fixé ultérieurement, d'après le classement de sortie de l'école nationale supérieure du génie maritime.

Décret du 8 octobre 1958 portant fixation de prise de rang et promotion d'officiers de réserve du service de santé de la marine.

Par décret en date du 8 octobre 1958:

En application de l'article 64 *ter* de la loi du 13 décembre 1932, la prise de rang des médecins de 3e classe de réserve de la marine désignés ci-après est fixée sans rappel de solde:

Au 1er août 1952.

M. Peuch (Philippe-François-Xavier), port matriculaire: Toulon.

Au 1er mars 1954.

M. de Mersseman (Guy-Lucien), port matriculaire: Toulon.
M. Glémot (Bernard-Ange-Marie), port matriculaire: Toulon.

Au 1er juillet 1954.

M. Iselin (François-Henri-Sigismond), port matriculaire: Toulon.
M. Patel (Jean-Claude-Alphonse-Ernest), port matriculaire: Toulon.

Au 1er août 1954.

M. Fréneaux (Bernard), port matriculaire: Toulon.

Sont promus dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine au grade de:

Médecin de 2e classe de réserve.

(Rang du 1er août 1956.)

M. le médecin de 3e classe de réserve Peuch (Philippe-François-Xavier), port matriculaire: Toulon.

(Rang du 1er mars 1958.)

MM. les médecins de 3e classe de réserve:

De Mersseman (Guy-Lucien), port matriculaire: Toulon.
Glémot (Bernard-Ange-Marie), port matriculaire: Toulon.

(Rang du 1er juillet 1958.)

MM. les médecins de 3e classe de réserve:

Iselin (François-Henri-Sigismond), port matriculaire: Toulon.
Patel (Jean-Claude-Alphonse-Ernest), port matriculaire: Toulon.

(Rang du 1er août 1958.)

M. le médecin de 3e classe de réserve Fréneaux (Bernard), port matriculaire: Toulon.

Chirurgien dentiste de 2e classe de réserve.

(Rang du 1er juin 1958.)

MM. les chirurgiens dentistes de 3e classe de réserve:

De Brobèque (Michel-Gérard), port matriculaire: Toulon.
Duchateaux (Claude-Paul), port matriculaire: Toulon.

(Rang du 1er juillet 1958.)

MM. les chirurgiens dentistes de 3e classe de réserve:

Budin (André), port matriculaire: Toulon.
Delzenne (Lionel-Jean-Clovis), port matriculaire: Toulon.
Lavillat (Pierre), port matriculaire: Toulon.

(Rang du 6 juillet 1958.)

M. le chirurgien dentiste de 3e classe de réserve Le Baut (Hervé-Pierre), port matriculaire: Toulon.

Décret du 8 octobre 1958 portant nominations dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine.

Par décret en date du 8 octobre 1958, sont nommés dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine, à compter du 1er septembre 1958, au grade de médecin de 3e classe de réserve, MM. les médecins aspirants de réserve Gras (Armand-Antoine), Courtine (Jean-Claude).

Décret n° 58-941 du 10 octobre 1958 relatif à l'organisation territoriale en période de mobilisation ainsi que dans les cas prévus par la loi du 11 juillet 1938 et par le décret n° 56-1313 du 27 décembre 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des armées,

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée, et notamment son article 43;

Vu les lois des 9 août 1849 et 3 avril 1878 sur l'état de siège;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 9 juin 1938 portant organisation générale des ravitaillements et communications aux armées;

Vu le décret du 10 septembre 1939 relatif au commandement territorial dans l'armée;

Vu le décret n° 51-568 du 19 mai 1951 relatif à l'organisation des transports en temps de guerre;

Vu le décret n° 51-569 du 19 mai 1951 relatif à l'organisation des transmissions en temps de guerre;

Vu le décret n° 51-1328 du 20 novembre 1951 relatif à l'organisation des entreprises de travaux publics pour le temps de guerre;

Vu le décret n° 56-1313 du 27 décembre 1956 relatif à l'organisation de la défense intérieure du territoire métropolitain,

Décrète:

Art. 1er. — En cas de mobilisation totale ou partielle et dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938, le territoire national peut être divisé en « zone des armées » et « zone de l'intérieur ».

Les limites entre ces zones sont fixées par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des armées; elles coïncident avec des limites administratives.

Art. 2. — La ou les portions du territoire déclarées « zone des armées » comprennent:

Une zone de combat où se déroulent les opérations terrestres principales et où sont déployés le gros des forces terrestres et une partie des forces aériennes tactiques;

Une zone de soutien, correspondant au déploiement principal des unités terrestres réservées, des forces aériennes, des installations logistiques et des organismes nécessaires au soutien et à l'entretien immédiat des forces.

Les limites entre ces zones sont fixées par le commandement national.

Art. 3. — La zone de l'intérieur comprend le reste du territoire national.

Art. 4. — En outre, certaines portions isolées du territoire peuvent être, en raison des circonstances, déclarées zone des armées en vue de l'application des dispositions de l'article 8 du décret n° 56-1313 du 27 décembre 1956 relatif à l'organisation de la défense intérieure du territoire.

Art. 5. — La responsabilité de l'ordre public appartient:

En zone de l'intérieur, à l'autorité civile;

En zone des armées, à l'autorité militaire.

Art. 6. — Des règlements ou instructions interministériels fixent les modalités d'application en zone des armées de la loi du 11 juillet 1938 et des textes subséquents en ce qui concerne les attributions des ministres responsables des ressources.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juin 1948: page 5830, 1re colonne, 155e régiment d'infanterie, au lieu de: « Rebrejet (Marcel) », lire: « Rebreget (Marcel) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 avril 1958: page 4117, 2e colonne, au lieu de: « Tisserand (Maurice-Ernest) », lire: « Tisseraud (Maurice-Ernest) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juillet 1958:

Page 6598, 2e colonne, au lieu de: « Boukhabouza M'Hammed Kadour », lire: « Boukhabouza M'Hammed Kaddour ».

Page 6599, 2e colonne, en ce qui concerne Di Pietra (Giovanni), au lieu de: « mle 53/12 LE/1992 », lire: « mle 53/13 LE/1992 »; en ce qui concerne Gaham Hadj, au lieu de: « 1/7e régiment de tirailleurs », lire: « 1/7e régiment de tirailleurs algériens ».

Page 6600, 1re colonne, au lieu de: « Kebir ben Zitouni Larbi », lire: « Kebir ben Zitouni ben Larbi »; en ce qui concerne Kocsmar (Josif), au lieu de: « mle 2799 LE », lire: « mle 3799 LE ».

Même page, 2e colonne, en ce qui concerne Rolland (Jacques-Pierre), au lieu de: « mle 55/1/01333 », lire: « mle 55/11/01333 ».

Page 6601, 1re colonne, au lieu de: « Bouchebka Saïd Mohammed », lire: « Bouchebka Saïd ben Mohammed ».

Page 6602, 2e colonne, en ce qui concerne Torres (Pascal), au lieu de: « mle 56/13 E/2500 », lire: « mle 56/13 LE/2500 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1958:

Régularisations.

Page 7831, 1re colonne, au lieu de: « Ben Aïm (Isaac-Henri) », lire: « Ben Aïm (Issac-Henri) »; en ce qui concerne Caillard (André-Marie-Eugène), au lieu de: « mle 48/48/25/3003 », lire: « mle 48/25/3003 »; au lieu de: « Caquano (Jean-Marcel) », lire: « Capuano (Jean-Marcel) »; au lieu de: « Chabane Mohamed », lire: « Chabane Mohammed »; en ce qui concerne Charrier (Serge-Guy-Christian), au lieu de: « 21e régiment de dragons », lire: « 21e régiment de dragons ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Habbat Mohamed », lire: « Habbat Mohammed »; en ce qui concerne Lascaud (Jean), au lieu de: « mle 56/259/00261 », lire: « mle 56/240/00261 ».

Page 7832, 1re colonne, au lieu de: « Rabefharihy (Hippolyte) », lire: « Rabefarihy (Hippolyte) ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 30 septembre 1958 portant admission à la retraite d'un trésorier-payeur général.

Par décret en date du 30 septembre 1958, M. Dinet (Philippe), trésorier-payeur général affecté à l'administration centrale des finances, a été admis, sur sa demande, à compter du 1er octobre 1958, à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions de l'article L. 4, alinéa 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret du 8 octobre 1958 portant titularisation dans le cadre des secrétaires d'administration de l'administration centrale des finances.

Par décret en date du 8 octobre 1958, Mlle Neveu (Simone), rédactrice auxiliaire à l'administration centrale des finances, est titularisée, à compter du 26 mars 1952, en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances.

Son ancienneté dans le 3e échelon de sa classe est fixée au 1er avril 1950.

Agents comptables.

Par arrêté en date du 18 septembre 1958, le receveur-percepteur municipal de Villeurbanne a été chargé d'assurer, à compter du 1er janvier 1958 et jusqu'à l'installation d'un agent comptable titulaire, la gestion intérimaire de l'institut national des sciences appliquées de Lyon.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 6 octobre 1958:

M. Roger (Julien-Jean-Emmanuel), entreposeur spécial des tabacs à Paris-Sud (Seine-Sud), a été nommé receveur principal de catégorie exceptionnelle de 1re classe des impôts (service des contributions indirectes) à la recette principale divisionnaire, entrepôt de Paris-Panthéon (Seine-Est), emploi créé.

M. Le Clair (Pierre-Louis-Marie), entreposeur spécial des tabacs à Paris-Ouest (Seine-Ouest), a été nommé receveur principal de catégorie exceptionnelle de 1re classe des impôts (service des contributions indirectes) à la recette principale divisionnaire, entrepôt de Paris-Auteuil (Seine-Ouest), emploi créé.

M. Minguy (Charles-Jean-Louis), entreposeur spécial des tabacs à Paris-Est (Seine-Sud), a été nommé receveur principal de catégorie exceptionnelle de 1re classe des impôts (service des contributions indirectes) à la recette principale divisionnaire, entrepôt de Paris-Reuilly (Seine-Nord), emploi créé.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Ordonnance n° 58-942 du 11 octobre 1958 relative à l'incorporation dans les cadres métropolitains des professeurs français ayant enseigné au Maroc.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'éducation nationale et du ministre d'Etat,

Vu la loi du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs;

Vu la loi du 5 avril 1937 prorogeant les effets de la loi du 5 août 1929 sur l'incorporation dans les cadres métropolitains des professeurs français à l'étranger;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article unique de la loi du 5 avril 1937 prorogeant les effets de la loi du 5 août 1929 sur l'incorporation dans les cadres métropolitains des professeurs français à l'étranger est complété par la disposition suivante:

« Les agents bénéficiaires de l'article 1er ayant enseigné au Maroc antérieurement à leur naturalisation et qui auront été, en cas de besoin, relevés de l'incapacité édictée à l'article 81 (3°) du code de la nationalité française, dans les conditions prévues à l'article 83 dudit code, sont admis à faire valider pour l'avancement et la retraite la totalité des services correspondants.

« Les demandes d'admission au bénéfice de cette disposition devront être formées dans un délai de deux ans à dater de la promulgation de la présente ordonnance ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 8 octobre 1958 autorisant la chambre d'agriculture de l'Ardèche à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service d'assistance technique et économique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 545-1;

Vu le décret du 11 février 1958 autorisant la chambre départementale d'agriculture de l'Ardèche à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service d'assistance technique et économique;

Vu la demande formulée le 13 mai 1958 par la chambre d'agriculture de l'Ardèche et transmise par le préfet le 5 juin 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture de l'Ardèche est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1959, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 85 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des 85 décimes prévus à l'article 1er est affecté au service d'assistance technique et économique créé par la chambre d'agriculture de l'Ardèche en application de l'article 507 du code rural.

Art. 3. — Le décret susvisé du 11 février 1958 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 8 octobre 1958 autorisant la chambre d'agriculture de l'Aude à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service technique et économique agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 545-1;

Vu la demande formulée le 16 mai 1958 par la chambre d'agriculture de l'Aude et transmise par le préfet le 13 juin 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture de l'Aude est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1959, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 55 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des 55 décimes prévus à l'article 1er est affecté au service technique et économique agricole créé par la chambre d'agriculture de l'Aude en application de l'article 507 du code rural.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques.
ANTOINE PINAY.

Décret du 8 octobre 1958 autorisant la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service d'assistance technique et économique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 545-1;

Vu la demande formulée le 9 mai 1958 par la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône et transmise par le préfet le 23 juin 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture des Bouches-du-Rhône est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1959, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 60 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des 60 décimes prévus à l'article 1er est affecté au service d'assistance technique et économique créé par la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en application de l'article 507 du code rural.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 8 octobre 1958 autorisant la chambre d'agriculture du Cher à percevoir une cotisation extraordinaire en application de l'article 545-1 du code rural.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment ses articles 504 et 545-1;

Vu la demande formulée le 23 mai 1958 par la chambre d'agriculture du Cher et transmise par le préfet le 7 juillet 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre d'agriculture du Cher est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1959, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 7 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des 7 décimes prévus à l'article 1er est affecté au service de l'emprunt contracté par la chambre d'agriculture pour l'acquisition de l'immeuble nécessaire à l'installation de ses services.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 8 octobre 1958 autorisant la chambre d'agriculture des Côtes-du-Nord à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service technique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 545-1;

Vu le décret du 17 mars 1958 autorisant la chambre départementale d'agriculture des Côtes-du-Nord à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service technique,

Vu la demande formulée le 13 mai 1958 par la chambre d'agriculture des Côtes-du-Nord et transmise par le préfet le 13 juin 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture des Côtes-du-Nord est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1959, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 55 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des 55 décimes prévus à l'article 1er est affecté au service technique créé par la chambre d'agriculture des Côtes-du-Nord en application de l'article 507 du code rural.

Art. 3. — Le décret susvisé du 17 mars 1958 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 8 octobre 1958 autorisant la chambre d'agriculture de l'Eure à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service technique et de formation professionnelle agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 545-1;

Vu la demande formulée le 10 mai 1958 par la chambre départementale d'agriculture de l'Eure et transmise par le préfet le 16 juin 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics entendu),

Décrète:

Art. 1er. — La chambre d'agriculture de l'Eure est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1959, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 22,5 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des 22,5 décimes prévus à l'article 1er est affecté au service technique et de formation professionnelle agricole créé par la chambre d'agriculture de l'Eure en application de l'article 507 du code rural.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et de ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 8 octobre 1958 autorisant la chambre d'agriculture du Finistère à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service d'aide technique et de gestion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 545-1;

Vu le décret du 18 mars 1957 autorisant la chambre départementale d'agriculture du Finistère à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service d'aide technique et de gestion;

Vu la demande formulée le 5 mai 1958 par la chambre d'agriculture du Finistère et transmise par le préfet le 13 juin 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics entendu),

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture du Finistère est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1959, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 220 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des 220 décimes prévus à l'article 1er est affecté au service d'aide technique et de gestion créé par la chambre d'agriculture du Finistère en application de l'article 507 du code rural.

Art. 3. — Le décret susvisé du 18 mars 1957 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 8 octobre 1958 autorisant la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher à percevoir une cotisation extraordinaire en application de l'article 545-1 du code rural.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment ses articles 501 et 545-1;

Vu la demande formulée le 13 mai 1958 par la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher et transmise par le préfet le 26 juin 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics entendu),

Décrète:

Art. 1er. — La chambre d'agriculture de Loir-et-Cher est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1959, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite de 7 décimes supplémentaires au maximum.

Art. 2. — Le produit de la perception des décimes prévus à l'article 1er est affecté au service des emprunts contractés par la chambre d'agriculture et aux aménagements de l'immeuble de ladite chambre.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 8 octobre 1958 autorisant la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire à percevoir une cotisation extraordinaire au profit de ses services techniques (formation professionnelle, assistants techniques et de gestion).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 545-1;

Vu la demande formulée le 19 mai 1958 par la chambre départementale d'agriculture de Maine-et-Loire et transmise par le préfet de Maine-et-Loire le 23 juin 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre d'agriculture de Maine-et-Loire est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1959, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 210 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception de 110 des décimes prévus à l'article 1er est affecté au service de la formation professionnelle créé par la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire en application de l'article 507 du code rural.

Art. 3. — Le produit de la perception de 130 des décimes prévus à l'article 1er est affecté au service des assistants techniques et de gestion créé par la chambre d'agriculture de Mainee-t-Loire en application de l'article 507 du code rural.

Art. 4. — Le décret du 14 février 1958 autorisant la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire à percevoir une cotisation extraordinaire est abrogé à compter du 1er janvier 1959, date d'effet du présent décret.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 8 octobre 1958 autorisant la chambre d'agriculture de la Manche à percevoir une cotisation extraordinaire au profit de ses services techniques (formation professionnelle et vulgarisation agricole).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 515-1;

Vu la demande formulée le 13 mai 1958 par la chambre départementale d'agriculture de la Manche et transmise par le préfet le 24 juin 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre d'agriculture de la Manche est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1959, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 100 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception de 80 des décimes prévus à l'article 1er est affecté au service de la formation professionnelle agricole créé par la chambre d'agriculture de la Manche en application de l'article 507 du code rural.

Art. 3. — Le produit de la perception de 20 des décimes prévus à l'article 1er est affecté au service de vulgarisation agricole créé par la chambre d'agriculture de la Manche en application de l'article 507 du code rural.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 8 octobre 1958 autorisant la chambre d'agriculture de Vaucluse à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service économique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 515-1;

Vu la demande formulée le 20 mai 1958 par la chambre d'agriculture de Vaucluse et transmise par le préfet le 10 juillet 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture de Vaucluse est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1959, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 50 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des 50 décimes prévus à l'article 1er est affecté au service économique créé par la chambre d'agriculture de Vaucluse en application de l'article 507 du code rural.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-943 du 11 octobre 1958 portant modification du décret n° 58-661 du 31 juillet 1958 fixant les prix et modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1958-1959.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret n° 58-186 du 22 février 1958 instituant un plan céréalier pour les campagnes 1958 à 1961;

Vu l'ordonnance n° 58-655 du 31 juillet 1958 relative au prix du blé de la récolte 1958;

Vu le décret n° 58-661 du 31 juillet 1958 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1958-1959, modifié par les décrets n° 58-790 du 30 août 1958 et n° 58-906 du 2 octobre 1958;

Vu l'avis du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'avis du comité national des prix,

Décrète:

Art. 1er. — Le titre « Bonifications et réfactions », figurant à l'article 1er du décret n° 58-661 du 31 juillet 1958, modifié par le décret n° 58-906 du 2 octobre 1958, qui fixe le prix à la production du blé de la récolte 1958, est modifié comme suit:

. . . . . .

3° *Pour siccité et humidité.*

. . . . . .

b) RÉFACTIONS POUR HUMIDITÉ

A. — Pour les relations entre producteurs et organismes stockeurs, à titre indicatif.

« De 17,01 à 17,5 p. 100, réfaction de 18,50 F.
« De 17,51 à 18 p. 100, réfaction de 37 F.
« De 18,01 à 18,5 p. 100, réfaction de 55,50 F.
« De 18,51 à 19 p. 100, réfaction de 74 F.
« De 19,01 à 19,5 p. 100, réfaction de 92,50 F.
« De 19,51 à 20 p. 100, réfaction de 111 F.

B. — Pour le blé rétrocédé par les organismes stockeurs, à titre obligatoire.

« De 17,01 à 17,5 p. 100 d'humidité, réfaction de 40 F.
« De 17,51 à 18 p. 100 d'humidité, réfaction de 80 F.
« De 18,01 à 18,5 p. 100 d'humidité, réfaction de 120 F.
« De 18,51 à 19 p. 100 d'humidité, réfaction de 160 F.
« De 19,01 à 19,5 p. 100 d'humidité, réfaction de 200 F.
« De 19,51 à 20 p. 100 d'humidité, réfaction de 240 F.

« Au-delà de 20 p. 100 d'humidité, le blé n'est plus considéré comme sain, loyal et marchand ».

Art. 2. — Le paragraphe « Réfactions pour humidité », figurant à l'article 4 du décret n° 58-661 du 31 juillet 1958, qui fixe le prix à la production du maïs de la récolte 1958, est modifié comme suit:

A. — Pour les relations entre producteurs et organismes stockeurs.

« De 17,51 à 18 p. 100, réfaction de 74 F.

« Au-delà de 18 p. 100, la réfaction de 74 F est majorée comme suit:

« De 18,01 à 20 p. 100, 18,50 F par tranche de 0,5 p. 100 d'humidité.

« De 20,01 à 30 p. 100, 8 F par tranche de 0,5 p. 100 d'humidité.

« De 30,01 à 35 p. 100, 3,50 F par tranche de 0,5 p. 100 d'humidité.

« Au-delà de 35 p. 100, la réfaction est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

« Les organismes stockeurs ont la faculté de refuser les maïs présentant un taux d'humidité supérieur à 25 p. 100.

B. — Pour le maïs rétrocédé par les organismes stockeurs.

« De 16,01 à 17,50 p. 100, réfaction de 24 F par tranche de 0,5 p. 100 d'humidité.

« De 17,51 à 18 p. 100, réfaction globale de 170 F.

« Au-delà de 18 p. 100, la réfaction globale de 170 F est majorée comme suit:

« De 18,01 à 20 p. 100, de 42,50 F par tranche de 0,5 p. 100 d'humidité.

« De 20,01 à 30 p. 100, de 32,50 F par tranche de 0,5 p. 100 d'humidité.

« De 30,01 à 35 p. 100, de 27,50 F par tranche de 0,5 p. 100 d'humidité ;

« Au-delà de 35 p. 100 d'eau, la réfaction est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur, sans pouvoir être inférieure à 27,50 F par tranche de 0,5 p. 100 d'humidité ».

Art. 3. — L'article 30 du décret n° 58-661 du 31 juillet 1958 est complété comme suit:

« Toutefois, en ce qui concerne les orges livrées à des malteurs, le ministre de l'agriculture pourra, par arrêté pris sur proposition du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales, fixer à un taux particulier la partie de la marge de rétrocession reversée audit office. Les sommes ainsi perçues sur les orges livrées en malterie seront reversées par l'office des céréales à des sociétés, agréées par le ministre de l'agriculture, dont l'objet est l'amélioration de la qualité des orges et le développement de l'emploi des orges de qualité ».

Art. 4. — Il est ajouté au décret n° 58-661 du 31 juillet 1958 l'article ci-après:

« *Art.* 54 bis. — Au cas où le taux d'humidité des céréales livrées aux organismes stockeurs dépasse 17 p. 100 pour le blé tendre et le seigle, 16 p. 100 pour l'orge, l'escourgeon et le maïs et 14 p. 100 pour le riz, le prix payé aux producteurs ainsi que les primes, taxes, redevances et cotisations assises sur les entrées, sont calculés sur le poids à la réception, défalcation faite de l'humidité dépassant les taux sus-indiqués.

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, il est fait usage des barèmes annexés au présent décret ».

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

ANNEXE

Barèmes de conversion de poids des céréales présentant une humidité élevée.

I. — *Blé et seigle* (taux de référence 17 p. 100).

TAUX d'humidité.	POIDS de 100 kg de grains après enlèvement de l'eau excédentaire.	TAUX d'humidité.	POIDS de 100 kg de grains après enlèvement de l'eau excédentaire.
17,01 — 17,5.....	99,4	28,51 — 29	85,5
17,51 — 18	98,8	29,01 — 29,5.....	84,9
18,01 — 18,5.....	98,2	29,51 — 30	84,3
18,51 — 19	97,6	30,01 — 30,5.....	83,7
19,01 — 19,5.....	97	30,51 — 31	83,1
19,51 — 20	96,4	31,01 — 31,5.....	82,5
20,01 — 20,5.....	95,8	31,51 — 32	81,9
20,51 — 21	95,2	32,01 — 32,5.....	81,3
21,01 — 21,5.....	94,6	32,51 — 33	80,7
21,51 — 22	94	33,01 — 33,5.....	80,1
22,01 — 22,5.....	93,4	33,51 — 34	79,5
22,51 — 23	92,8	34,01 — 34,5.....	78,9
23,01 — 23,5.....	92,2	34,51 — 35	78,3
23,51 — 24	91,6	35,01 — 35,5.....	77,7
24,01 — 24,5.....	91	35,51 — 36	77,1
24,51 — 25	90,4	36,01 — 36,5.....	76,5
25,01 — 25,5.....	89,8	36,51 — 37	75,9
25,51 — 26	89,2	37,01 — 37,5.....	75,3
26,01 — 26,5.....	88,6	37,51 — 38	74,7
26,51 — 27	88	38,01 — 38,5.....	74,1
27,01 — 27,5.....	87,3	38,51 — 39	73,5
27,51 — 28	86,7	39,01 — 39,5.....	72,9
28,01 — 28,5.....	86,1	39,51 — 40	72,3

II. — *Orge, escourgeon et maïs* (taux de référence 16 p. 100).

TAUX d'humidité.	POIDS de 100 kg de grains après enlèvement de l'eau excédentaire.	TAUX d'humidité.	POIDS de 100 kg de grains après enlèvement de l'eau excédentaire.
16,01 — 16,5.....	99,4	28,01 — 28,5.....	85,1
16,51 — 17	98,8	28,51 — 29	84,5
17,01 — 17,5.....	98,2	29,01 — 29,5.....	83,9
17,51 — 18	97,6	29,51 — 30	83,3
18,01 — 18,5.....	97	30,01 — 30,5.....	82,7
18,51 — 19	96,4	30,51 — 31	82,1
19,01 — 19,5.....	95,8	31,01 — 31,5.....	81,5
19,51 — 20	95,2	31,51 — 32	80,9
20,01 — 20,5.....	94,6	32,01 — 32,5.....	80,3
20,51 — 21	94	32,51 — 33	79,8
21,01 — 21,5.....	93,4	33,01 — 33,5.....	79,2
21,51 — 22	92,8	33,51 — 34	78,6
22,01 — 22,5.....	92,2	34,01 — 34,5.....	78
22,51 — 23	91,7	34,51 — 35	77,4
23,01 — 23,5.....	91,1	35,01 — 35,5.....	76,8
23,51 — 24	90,5	35,51 — 36	76,2
24,01 — 24,5.....	89,9	36,01 — 36,5.....	75,6
24,51 — 25	89,3	36,51 — 37	75
25,01 — 25,5.....	88,7	37,01 — 37,5.....	74,4
25,51 — 26	88,1	37,51 — 38	73,8
26,01 — 26,5.....	87,5	38,01 — 38,5.....	73,2
26,51 — 27	86,9	38,51 — 39	72,6
27,01 — 27,5.....	86,3	39,01 — 39,5.....	72
27,51 — 28	85,7	39,51 — 40	71,4

III. — *Riz* (taux de référence 14 p. 100).

TAUX d'humidité.	POIDS de 100 kg de grains après enlèvement de l'eau excédentaire.	TAUX d'humidité.	POIDS de 100 kg de grains après enlèvement de l'eau excédentaire.
14,01 — 14,5.....	99,4	27,01 — 27,5.....	84,3
14,51 — 15	98,8	27,51 — 28	83,7
15,01 — 15,5.....	98,3	28,01 — 28,5.....	83,1
15,51 — 16	97,7	28,51 — 29	82,6
16,01 — 16,5.....	97,1	29,01 — 29,5.....	82
16,51 — 17	96,5	29,51 — 30	81,4
17,01 — 17,5.....	95,9	30,01 — 30,5.....	80,8
17,51 — 18	95,3	30,51 — 31	80,2
18,01 — 18,5.....	94,8	31,01 — 31,5.....	79,7
18,51 — 19	94,2	31,51 — 32	79,1
19,01 — 19,5.....	93,6	32,01 — 32,5.....	78,5
19,51 — 20	93	32,51 — 33	77,9
20,01 — 20,5.....	92,4	33,01 — 33,5.....	77,3
20,51 — 21	91,9	33,51 — 34	76,7
21,01 — 21,5.....	91,3	34,01 — 34,5.....	76,2
21,51 — 22	90,7	34,51 — 35	75,6
22,01 — 22,5.....	90,1	35,01 — 35,5.....	75
22,51 — 23	89,5	35,51 — 36	74,4
23,01 — 23,5.....	89	36,01 — 36,5.....	73,8
23,51 — 24	88,4	36,51 — 37	73,3
24,01 — 24,5.....	87,8	37,01 — 37,5.....	72,7
24,51 — 25	87,2	37,51 — 38	72,1
25,01 — 25,5.....	86,6	38,01 — 38,5.....	71,5
25,51 — 26	86	38,51 — 39	70,9
26,01 — 26,5.....	85,5	39,01 — 39,5.....	70,3
26,51 — 27	84,9	39,51 — 40	69,8

Dénaturation des blés pour la campagne 1958-1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu le texte annexé au décret de codification du 24 avril 1936, et notamment l'article 12;

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu les ordonnances du 30 juin 1945 relatives aux prix;

Vu le décret n° 58-186 du 22 février 1958 instituant un plan céréalier pour les campagnes 1958 à 1961;

Vu le décret n° 58-661 du 31 juillet 1958 fixant les prix et les modalités de payement de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1958-1959;

Vu le décret n° 58-790 du 30 août 1958 fixant les modalités de payement du blé tendre pour la campagne 1958-1959;
Vu l'arrêté du 31 juillet 1958 relatif à la dénaturation des blés pour la campagne 1958-1959;
Vu l'arrêté du 30 août 1958 abrogeant l'article 7 de l'arrêté du 31 juillet 1958;
Le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 31 juillet 1958 relatif à la dénaturation des blés pour la campagne 1958-1959, modifié par l'arrêté du 30 août 1958, est à nouveau modifié comme suit:

1° L'article 2 est ainsi complété:

« Les blés à dénaturer devront répondre aux conditions de qualité qui seront fixées par l'office national interprofessionnel des céréales. Par dérogation aux dispositions de l'article 1er qui précède, les blés contenant plus de 8 p. 100 de grains germés pourront être dénaturés ».

2° Le troisième alinéa de l'article 6 est remplacé par les dispositions ci-après:

« Les organismes stockeurs et les entrepreneurs de dénaturation recevront de l'office national interprofessionnel des céréales une indemnité dont le taux est fixé à 1.317 F par quintal de blé mis en dénaturation ».

Art. 2. — Le directeur général de l'office international des céréales, le directeur général des impôts et le directeur général des prix et enquêtes économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1958.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET,

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Ordonnance n° 58-944 du 11 octobre 1958 relative aux modalités de cession ou de location de certains biens domaniaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,
Vu la loi du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs;
Vu le code du domaine de l'Etat;
Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles L. 96 et L. 97 du code du domaine de l'Etat sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* L. 96. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 84-1, les immeubles bâtis ou non bâtis appartenant à l'Etat peuvent être cédés à l'amiable sur la proposition du ministre intéressé et après avis favorable du ministre de la construction, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés pour la réalisation d'opérations d'urbanisme ou de construction.

« Les cessions sont autorisées par le ministre des finances.

« Les conditions de l'utilisation des immeubles par les cessionnaires sont définies dans des cahiers des charges établis par le service des domaines avec le concours des services du ministère de la construction.

« Les cahiers des charges fixeront les modalités de résiliation des cessions au cas d'inexécution des obligations du cessionnaire ».

« *Art.* L. 97. — Les cahiers des charges visés au dernier alinéa de l'article L. 96 peuvent prévoir notamment qu'un pourcentage de logements seront réservés au profit des fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat, dans les immeubles d'habitations dont la construction doit être réalisée.

« Lorsque la cession est consentie au profit d'un organisme d'habitation à loyer modéré qui bénéficie pour cette construction des facilités de financement prévues à l'article 200 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le prix des terrains cédés peut être réduit dans une proportion correspondant au pourcentage des logements réservés en vertu de l'alinéa précédent ».

Art. 2. — Les articles L. 51 et L. 53 du code du domaine de l'Etat sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* L. 51. — Les terrains appartenant à l'Etat peuvent être loués pour une durée supérieure à dix-huit ans sur la proposition du ministre intéressé et après avis favorable du ministre de la construction, en vue de la réalisation d'opérations d'urbanisme ou de construction.

« Les conditions de leur utilisation sont définies de la façon prévue au 3e alinéa de l'article L. 96 ».

Art. 3. — L'article L. 79 du code du domaine de l'Etat est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* L. 79. — Les terrains appartenant à l'Etat, notamment les terrains affectés à l'usage des services publics concédés, peuvent être apportés en participation, sur la proposition du ministre intéressé et avec l'avis favorable du ministre de la construction, en vue de la réalisation d'opérations d'urbanisme ou de construction.

« L'apport est autorisé et les conditions d'utilisation des terrains sont définies conformément aux dispositions de l'article L. 96 ».

Art. 4. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 98 du code du domaine de l'Etat sont remplacés par la disposition suivante:

« La cession des immeubles est ensuite effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 96 ».

Art. 5. — Le ministre de la construction, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre de l'intérieur,
EMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Vu le décret du 31 mai 1862 et les textes subséquents portant règlement général sur la comptabilité publique;
Vu les décrets des 1er et 9 juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret du 11 juin 1958 portant délégations de signature (administration centrale);
Vu le décret du 1er octobre 1958 mettant fin aux fonctions d'un directeur du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;
Vu le décret du 1er octobre 1958 portant nomination d'un directeur au ministère des anciens combattants et victimes de guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 7, 8, 9 et 10 du décret du 11 juin 1958 portant délégations de signature sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 7. — Délégation permanente est donnée à M. Pernet (Jacques), directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à l'exception des décrets:

« *a*) Tous actes, arrêtés et décisions concernant les services de l'administration générale, toutes ordonnances de payement et de délégation, tous avis d'émission de chèques, tous chèques et ordres de payement, ainsi que tous ordres de recette et autres pièces comptables;

« *b*) Les décisions relatives aux demandes d'emplois réservés;

« *c*) Les arrêtés prévus aux articles R. 401 et R. 451 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et les listes de classement prévues à l'article R. 431 dudit code;

« *d*) Tous marchés de fournitures et de travaux et toutes décisions énoncées par le décret n° 56-256 du 13 mars 1956.

« *Art.* 8. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pernet, délégation est donnée à M. Regnier (Jacques), sous-directeur chargé de la sous-direction des services financiers, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, toutes ordonnances de payement ou de délégation, tous avis d'émission de chèques, tous chèques et ordres de payement, ainsi que tous ordres de recettes et autres pièces comptables.

« *Art.* 9. — En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pernet et de M. Regnier, délégation est donnée à M. Hautcœur (Emile), chef du bureau du budget, de l'ordonnancement et de la comptabilité générale, à l'effet de signer les différentes pièces énumérées à l'article 8 ci-dessus.

« *Art.* 10. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pernet, délégation est donnée à M. Auge (Georges), adjoint au directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, toutes décisions concernant les congés, les accidents du travail et les retraites du personnel du ministère, ainsi que les secours aux anciens fonctionnaires et agents du ministère ».

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

EDMOND MICHELET.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 19 septembre 1958 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms, libération de l'allégeance française et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent:

ABDESLEM BEN MOHAMED, Beni-Chicar (Maroc), en 1938, NAT (1), 5536×58—92.

AGUSTIN (Joaquin), Fraga (Espagne), 21-11-09, NAT, 6172×58—66.

AGUSTIN, née LAHUERTA, Fraga (Espagne), 12-08-16, NAT, 6172×58—66.

AGUSTIN (Pilar), Fraga (Espagne), 18-07-37, NAT, 8361×58—66.

ALI BEN AMMAR BEN GOUTHA, Bou Arada (Tunisie), en 1931, NAT, 5539×58—96.

ALLOUF (Meyer), Mogador (Maroc), 25-12-16, NAT, 4177×51—75.

ALVAREZ (Pedro), Castronuno (Espagne), 13-05-23, NAT, 4555×58—17.

ALZAPIEDI (Antonio), Borgo Val di Taro (Italie), 18-06-24, NAT, 6616×58—30.

ALZAPIEDI (Giulio), Borgo Val di Taro (Italie), 13-06-34, NAT, 6617×58—30.

ANTONUCCI (Orazio), Atina (Italie), 24-04-07, NAT, 1811×49—75.

ANTONUCCI, née VOLANTE, Atina (Italie), 26-05-07, NAT, 1811×49—75.

ARMATI (Ignazio), Vigano Saint Martino (Italie), 03-08-26, NAT, 14613×51—26.

ATTARD, née SCHEMBRI, Monastir (Tunisie), 05-12-04, REI (1), 13341×51—96.

ATTIAS (Charles), Casablanca (Maroc), 06-11-27, NAT, 5314×58—75.

AZZOPARDI, née BONAFEDE, la Manouba (Tunisie), 02-06-12, NAT, 5705×58—96.

BAJWELCWAJG, née CZAPEK, Bedzin (Pologne), 19-03-22, NAT, 13132×57—75.

BARACETTI (Giovanni), Codroipo (Italie), 13-03-30, NAT, 15198×55—38.

BARCZEWSKI (Bruno), Hochdorf (Pologne), 26-04-06, NAT, 7678×58—62.

BARCZEWSKI, née RATAJSZCZAK, Sepienko (Pologne), 30-11-11, NAT, 7678×58—62.

BARCZEWSKI (Bronislas), Lens (Pas-de-Calais), 13-02-41, EFF (1), 7678×58—62.

BASOLO (Angelo), Turin (Italie), 11-08-21, NAT, 5029×53—13.

BASOLO, née FERRATO, Sanfront (Italie), 18-09-20, NAT, 5029×53—13.

BASOLO (André), Marseille (Bouches-du-Rhône), 11-08-52, EFF, 5029×53—13.

BASOLO (Roger), Marseille (Bouches-du-Rhône), 30-01-55, EFF, 5029×53—13.

BELOCH (Jean), Welhutten (Tchécoslovaquie), 24-07-03, NAT, 29309×32—57.

BERNARDI, née PALMINI, Auboué (Meurthe-et-Moselle), 05-08-09, NAT, 8439×58—13.

BIANCHI (Aldo), Citta Ducale (Italie), 10-01-10, EFF, 8439×58—13.

BIANCHI (Bruno), Dobbiaco (Italie), 18-12-43, EFF, 8439×58—13.

BERZOVINI (Appio), Calto (Italie), 19-11-22, NAT, 1500×53—69.

BIANCOLIN (Bruno), Ponte di Piave (Italie), 08-10-23, NAT, 1929×51—26.

BIELENDA (Jean), Budy (Pologne), 05-12-01, NAT, 5256×58—18.

BIELENDA, née POLAK, Lysakowek (Pologne), 16-08-07, NAT, 5256×58—18.

BIELENDA (Bernadette), Coust (Cher), 10-01-42, EFF, 5256×58—18.

BIELENDA (Jean), Saint-Amand (Cher), 25-11-43, EFF, 5256×58—18.

BIELENDA (François), Saint-Amand (Cher), 17-05-47, EFF, 5256×58—18.

BILLIK (Gejza), Jagersek (Tchécoslovaquie), 07-09-00, NAT, 30749×48—25.

BILLIK, née CZIGANY, Jagersek (Tchécoslovaquie), 14-01-99, NAT, 30749×48—25.

BITOUN (Doudou), Marrakech (Maroc), 15-07-28, NAT, 4688×58—91.

BODINO (Victor), Robilante (Italie), 10-12-18, NAT, 2469×57—06.

BOJARUNIEC (Joseph), Rupiny (Pologne), 22-07-28, NAT, 7598×53—54.

BOJARUNIEC, née GEMBUS, Wolo Jaworowa (Pologne), 20-01-30, NAT, 7598×53—54.

BREIER (Charles), Bliesransbach (Sarre), 13-12-26, NAT, 1630×51—57.

BRIFFA (Alphonse), Djerba (Tunisie), 06-03-11, REI, 23936×32—84.

BRIFFA, née CARUANA, Djerba (Tunisie), 30-06-16, REI, 23936×32—84.

BUGLIONI, née LUCCHESI, Santa Maria a Monte (Italie), 29-11-15, NAT, 6404×58—13.

BUSQUETS (Joseph), Wali de Vianya (Espagne), 12-02-10, NAT, 13400×57—66

CAMPISCIANO (François), Tunis (Tunisie), 17-04-27, NAT, 4123×58—96.

CAMPISCIANO, née PALOMBIERI, Tunis (Tunisie), 05-12-31, NAT, 4123×58—96.

CANTO (Vicente), Jijona (Espagne), 25-10-18, NAT, 21179×48—30.

CAODURO (Girolamo), Grisignano di Zocco (Italie), 08-10-15, NAT, 4573×58—82.

CAODURO, née VALENTE, Montegalda (Italie), 06-01-19, NAT, 4573×58—82.

CAODURO (Christophe), Pin-Murelet (Haute-Garonne), 01-06-43, EFF, 4573×58—82.

CAODURO (Jérôme), Gratens (Haute-Garonne), 08-03-46, EFF, 4573×58—82.

CAPOFERRO (Antoine), Crocetta del Montello (Italie), 01-03-03, NAT, 8070×58—73.

CAPOFERRO, née PASQUALINI, Mulazzo (Italie), 05-01-04, NAT, 8070×58—73.

CECI (Almo), Fosdinovo (Italie), 13-03-08, NAT, 12183×57—07.

CECI, née ZAVANI, Fivizzano (Italie), 17-11-11, NAT, 12183×57—07.

CECI (Paola), la Spezia (Italie), 15-01-40, EFF, 12183×57—07.

CHEIKBOSSIAN, née GRYCZWSZYN, Borowice Belzowy (Pologne), 08-04-15, NAT, 24261×37—37.

CHIECO (Maria-Luigia), Corato (Italie), 22-10-35, NAT, 6958×58—38.

CHIECO (Cataldo), Corato (Italie), 19-04-11, NAT, 2957×51—38.

CHIECO, née PAPARELLA, Andria (Italie), 23-10-08, NAT, 2957×51—38.

CHIECO (Paolo), Corato (Italie), 12-12-38, EFF, 2957×51—38.

CHIECO (Giuseppe), Corato (Italie), 10-03-40, EFF, 2957×51—38.

CHIECO (Vittorio), Corato (Italie), 03-10-42, EFF, 2957×51—38.

CHIECO (Concetta), Grenoble (Isère), 14-02-50, EFF, 2957×51—38.

CHIERICI (Ilvo), Vigarano Mainarda (Italie), 04-01-23, NAT, 35007×47—06.

CIESNEWSKI (Pierre), Gelsenkirchen Horst (Allemagne), 09-07-08, NAT, 10629×57—59.

CIESNEWSKI, née KUJAWINSKI, Mlejow (Palogne), 26-10-16, NAT, 10629×57—59.

CIESNEWSKI (Richard), Pecquencourt (Nord), 13-04-43, EFF, 10629×57—59.

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient: NAT, naturalisé Français; REI, réintégré dans la nationalité française; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents; LIB, libéré de l'allégeance française; AUT, autorisé à se faire naturaliser à l'étranger.

CIESNEWSKI (Anita), Wingles (Pas-de-Calais), 12-06-46, EFF, 10629 ×57—59.

CIORANESCU (Alexandre), Moroeni (Roumanie), 15-11-11, NAT, 1075×57—99.

CIORANESCU, née IANCULESCU, Jassy (Roumanie), 09-02-17, NAT, 1075×57—99.

CODOGNOTTO (Giuseppe), Trevise (Italie), 12-05-17, NAT, 7935×57—47.

CODOGNOTTO, née NOGHEROTTO, Concordia (Italie), 25-09-21, NAT, 7935×57—47.

CODOGNOTTO (Bruno), Salgareda (Italie), 20-03-43, EFF, 7935×57—47.

CODOGNOTTO (Antonio), Salgareda (Italie), 13-06-47, EFF, 7935×57—47.

CODOGNOTTO (Edda), Salgareda (Italie), 13-05-49, EFF, 7935×57—47.

CODOGNOTTO (Angelo), Monsaguel (Dordogne), 23-08-54, EFF, 7935×57—47.

CODOGNOTTO (Anne-Marie), Cambes (Lot-et-Garonne), 26-10-56, EFF, 7935×57—47.

COHEN (Maurice), le Caire (Egypte), 21-07-01, NAT, 10225×56—99.

COHEN, née MASSOUDA le Caire (Egypte), 22-03-17, NAT, 10225×56—99.

COHEN (Mireille), le Caire (Egypte), 02-06-40, EFF, 10225×56—99.

COHEN (Elie), le Caire (Egypte), 22-09-45, EFF, 10225×56—99.

COLOMER (Alberto), San Baudilio de Llobregat (Espagne), 30-10-37, NAT, 6192×58—34

CONSONETTI (Gino), Montebello (Italie), 23-11-20, NAT, 7583×49—05.

CONSONETTI, née GIORDANENGO, Ruffia (Italie), 29-03-25, NAT, 7583×49—05

CONTE (Alexandre), Cittadella (Italie), 11-04-22, NAT, 1299×57—25.

CONTE, née MENDO, Cittadella (Italie), 09-04-23, NAT, 1299×57—25.

CORNET (Edouard), Mormont (Belgique), 20-08-20, NAT, 7940×58—59.

CORRAL (Manuel), Teis Coutados (Espagne), 20-09-37, NAT, 8398×58—40.

COSENTINO, née PROVENZANO, Tunis (Tunisie), 15-11-21, NAT, 18046×53—96.

CRIMI (Salvatore), Centuripe (Italie), 06-01-20, NAT, 17894×53—38.

CRIVELLOTTO (Lucien), Valdobbiadene (Italie), 13-03-23, NAT, 4831×58—83.

CUEVAS (Ramon), Belalcazar (Espagne), 15-06-12, NAT, 5605×58—31.

CUKIER (Jankiel), Piaski (Pologne), 01-05-15, NAT, 31606×48—75.

CUKIER, née SZPRUNG, Tarnogrod (Pologne), 19-09-16, NAT, 31606×48—75.

D'ALTILIA (Matteo), Vico del Gargano (Italie), 13-05-27, NAT, 10241×53—01.

D'ALTILIA, née PICCHIOTTINO, Sion (Suisse), 28-06-29, NAT, 10241×53—01.

DANESE (Maria), San Giovanni Ilarione (Italie), 13-08-34, NAT, 4961×58—65.

DAVIDOV (Jiri), Lutna (Tchécoslovaquie), 13-01-32, NAT, 4017×58—96.

DE GOL (Elie), San Gregorio (Italie), 10-12-22, NAT, 6100×58—05.

DE GOL, née WALYLO, Smerekiw (Pologne), 06-07-22, NAT, 6100×58—05

DE GOL (Eliane), Gap (Hautes-Alpes), 03-11-46, EFF, 6100×58—05.

DE GOL (Annie), Gap (Hautes-Alpes), 29-03-51, EFF, 6100×58—05.

DE MILLIANO (Georges), Oostburg (Hollande), 02-10-24, NAT, 13808×57—76.

DE MILLIANO, née VAN DEN DRIES, Sluis (Hollande), 03-11-25, NAT, 13808×57—76.

DE MILLIANO (Christiane), Petiville (Seine-Maritime), 18-10-48, EFF, 13808×57—76.

DE MILLIANO (Lisette), Petiville (Seine-Maritime), 15-09-49, EFF, 13808×57—76.

DE MILLIANO (Marianne), Petiville (Seine-Maritime), 31-12-50, EFF, 13808×57—76,

DE MILLIANO (Antoine), Petiville (Seine-Maritime), 21-01-53, EFF, 13808×57—76.

DE MILLIANO (Isabelle), Petiville (Seine-Maritime), 23-06-57, EFF, 13808×57—76.

DEPETRIS (Giorgio), Bagnolo Piemonte (Italie), 30-08-22, NAT, 5775×58—82.

DIAZ (Joaquin), Torreaguera (Espagne), 10-10-01, NAT, 7366×58—92.

DOMINGUEZ (Antonio), Melilla (Espagne), 30-12-17, NAT, 560×58—75.

DOMINGUEZ, née SANCHEZ, Berrocalejo (Espagne), 13-04-21, NAT, 560×58—75.

DOMINGUEZ (Antonia), Paris (10e), 09-09-52, EFF, 560×58—75.

DOMINGUEZ (Josefa), Paris (10e), 19-01-54, EFF, 560×58—75.

DOMINGUEZ (Antonio), Paris (10e), 24-09-56, EFF, 560×58—75.

DOMON (Vincent), Tyczyn (Pologne), 18-04-12, NAT, 7950×58—16.

DOMON, née WETULA, Andrychowice (Pologne), 17-10-19, NAT, 7950×58—16.

DOMON (Guy), Angoulême (Charente), 26-03-47, EFF, 7950×58—16.

DOMON (Danielle), Angoulême (Charente), 14-02-53, EFF, 7950×58—16.

DREOSTI (Pierre), Majano (Italie), 15-07-07, NAT, 9824×40—75.

DREOSTI, née MANGILI, Colognola al Piano (Italie), 18-03-11, NAT, 9824×40—75.

DUBOIS (Roger), Lodelinsart (Belgique), 03-07-23, NAT, 5961×58—55.

DUQUESNOY, née CYRKLER, Skomlin (Pologne), 21-08-15, NAT, 5876×58—62.

EGO (Charles), Ijzendijke (Hollande), 22-06-99, NAT, 5965×58—59.

EGO, née RAES, Biervliet (Hollande), 18-09-02, NAT, 5965×58—59.

ELNEKAVE (Nissim), le Caire (Egypte), 31-12-21, NAT, 17505×52—75.

FARINA (Umberto), Laval-Pradel (Gard), 11-10-32, NAT, 1670×58—84.

FEDIDA (Henri), Casablanca (Maroc), 15-04-21, NAT, 5696×57—75.

FEDIDA, née COHEN, Casablanca (Maroc), 05-07-21, NAT, 5696×57—75.

FEDIDA (Micheline), Calablanca (Maroc), 26-09-43, EFF, 5696×57—75.

FEDIDA (Annette), Casablanca (Maroc), 24-03-46, EFF, 5696×57—75.

FEDIDA (Liliane), Casablanca (Maroc), 03-12-48, EFF, 5696×57—75.

FEDIDA (Nicole), Casablanca (Maroc), 25-12-53, EFF, 5696×57—75.

FEKETE (Joseph), Kisterenye (Hongrie), 13-05-20, NAT, 6416×58—75.

FATTORE, née FRANCO, Campodarsego (Italie), 20-03-88, NAT, 8189×58—31.

GABRIELLONI (Luigi), Filottrano (Italie), 17-09-25, NAT, 6771×58—13.

GABRIELLONI, née PHAN-THI-RI, Khanh-An (Sud-Vietnam), en 1924, NAT, 6771×58—13.

GABRIELLONI (Marcel), Giadinh (Vietnam), 13-09-48, EFF, 6771×58—13.

GABRIELLONI (Anna), Tourane (Vietnam), 28-04-52, EFF, 6771×58—13.

GABRIELLONI (Teresa), Tourane (Vietnam), 26-08-53, EFF, 6771×58—13.

GABRIELLONI (Giselda), Saigon (Vietnam), 11-10-55, EFF, 6771×58—13.

GALETTO (Pascal), Casale (Italie), 13-04-25, NAT, 8078×58—31.

GALETTO, née PERON, Zero Branco (Italie), 17-07-26, NAT, 8078×58—31.

GALETTO (Bernard), Toulouse (Haute-Garonne), 07-07-52, EFF, 8078×58—31.

GARCIA (Antoine), Oujda (Maroc), 18-01-11, NAT, 83×58—95.

GARCIA, née PENA, Rabat (Maroc), 10-05-23, NAT, 83×58—95.

GARCIA (Antonio), Melilla (Maroc espagnol), 07-08-11, NAT, 5971×58—92,

GARCIA (José), Saint-Sébastien (Espagne), 23-02-34, NAT, 8416×58—15

GARRIDO (Julien), Oujda (Maroc), 06-04-35, NAT, 4129×58—95.

GARZI, née BROCCHI, Cortona (Italie), 21-11-05, NAT, 7960×58—06.

GERVASONI (Aldo), Milan (Italie), 07-03-28, NAT, 1971×56—92.

GHERARDI (Pietro), Zogno (Italie), 04-10-22, NAT, 15127×54—01.

GHERARDI, née GRIGIS, Zogno (Italie), 22-05-29, NAT, 15127×54—01.

GIOVANNETTI, née RICCI, Lucca (Italie), 15-07-02, NAT, 23633×49—20.

GISOTTI (Biagio), Gioia del Colle (Italie), 21-11-01, NAT, 14623×53—75.

GISOTTI, née MASCI, Gioia del Colle (Italie), 26-03-12, NAT, 14623×53—75.

GISOTTI (Francesco), Gioia del Colle (Italie), 11-01-42, EFF, 14623×53—75

GISOTTI (Giovanni), Gioia del Colle (Italie), 04-05-44, EFF, 14623×53—75.

GISOTTI (Antonio), Gioia del Colle (Italie), 03-07-45, EFF, 14623×53—75.

GOCHGAGARIAN (Assadour), Kharpout (Asie mineure), 13-01-99, NAT, 2211×55—13.

GOCHGAGARIAN, née MOURADIAN, Kharpout (Asie mineure), 22-01-04, NAT, 2211×55—13.

GODENZI (Andréa), Ghedi (Italie), 18-09-08, NAT, 3462×58—31.

GODENZI, née DAL BARCO, Verona (Italie), 10-04-21, NAT, 3462×58—31.

GODENZI (Edda), le Castera (Haute-Garonne), 21-07-41, EFF, 3462×58—31.

GODENZI (Alice), le Castera (Haute-Garonne), 02-09-43, EFF, 3462×58—31.

GODENZI (Robert), le Castera (Haute-Garonne), 16-12-44, EFF, 3462×58—31.

GODENZI (Irena), Bellegarde (Haute-Garonne), 14-01-46, EFF, 3462×58—31.

GODIA (Antonio), Mequinenza (Espagne), 04-12-07, NAT, 4860×56—32.

GODIA, née GABARRE, Alloza (Espagne), 26-07-11, NAT, 4860×56—32.

GODIA (Floreal), Barcelone (Espagne), 04-11-38, EFF, 4860×56—32.

GODIA (Carmen), Mirande (Gers), 18-10-40, EFF, 4860×56—32.

GODIA (François), Mirande (Gers), 23-01-44, EFF, 4860×56—32.

GODIA (Mercédès), Auch (Gers), 07-04-49, EFF, 4860×56—32.

GONI (Segundo), Orcoyen (Espagne), 24-03-04, NAT, 733×58—75.

GONZALEZ (Felipe), la Carolina (Espagne), 06-03-09, NAT, 12891×52—16.

GONZALEZ, née MONROY, Madrid (Espagne), 01-11-05, NAT, 12891×52—16.

GONZALEZ (Miguel), Vergel (Espagne), 27-02-96, NAT, 5187×58—91.

GONZALEZ, née JARDINO, Tefeschoun (Alger), 19-07-97, REI, 5187×58—91.

GOURIER, née MULLER, Sulzbach (Sarre), 08-08-29, NAT, 7251×58—75.

GREGUOL (Sisto), San Biagio di Callalta (Italie), 19-06-25, NAT, 5076×57—81.

GRILLET, née ROSSO, Tunis (Tunisie), 18-11-04, NAT, 3406×58—96.

GRONALEWSKI (Léon), Piechowice (Pologne), 15-11-09, NAT, 5896×58—62.

GRONALEWSKI, née SZAFRANSKI, Stobierna (Pologne), 07-02-10, NAT, 5896×58—62.

GRONALEWSKI (Thérèse), Harnes (Pas-de-Calais), 06-01-47, EFF, 5896×58—62.

GROSZ, née FARKAS, Rodna Vecche (Hongrie), 23-06-02, NAT, 14865×31—75.

GUASCHI (Paul), Alba (Italie), 16-03-98, NAT, 43042×36—06.

GUASCHI, née PORTA, Turin (Italie), 14-04-98, NAT, 43042×36—06.

GUEZ, née SORIA, Tunis (Tunisie), 06-01-08, NAT, 5621×58—96.

HASSEN BEN MAHFOUD BEN AMOR BEN SAIDANE, Chott (Caïdat de Zlass), 10-12-09, NAT, 6045×58—96.

HASSEN BEN MAHFOUD BEN AMOR BEN SAIDANE, née KHEDIDJA, Tunis, (Tunisie), en 1920, NAT, 6045×58—96.

HASSEN BEN MAHFOUD BEN AMOR BEN SAIDANE (Saïdane), El A'a (Tunisie), 15-01-43, EFF, 6045×58—96.

HASSEN BEN MAHFOUD BEN AMOR BEN SAIDANE (Abdelhafid), Tunis (Tunisie), 19-12-46, EFF, 6045×58—96.

HASSEN BEN MAHFOUD BEN AMOR BEN SAIDANE (Lotfi), Hammam-Lif (Tunisie), 10-06-56, EFF, 6045×58—96.

HATTAB, née JOURNO, Tunis (Tunisie), 10-09-12, NAT, 18977×35—75.

HATTAB (Joselin), la Goulette (Tunisie), 11-08-42, EFF, 18977×35—75.

HATTAB (Roland), la Goulette (Tunisie), 01-01-45, EFF, 18977×35—75.

HEIN (Pierre), Hayange (Moselle), 20-06-13, NAT, 20588×48—57.

HELLER, née BIETH, Strasbourg (Bas-Rhin), 29-08-98, REI, 26500×26—67.

HERNANDEZ (Antonio), Plasencia (Espagne), 17-10-06, NAT, 9621×55—98.

HERVAS (Henri), la Havane (Cuba), 17-01-25, NAT, 2004×58—10.

HRYNYSZYN (Jaroslaw), Dyczkow (Pologne), 21-02-17, NAT, 8089×58—60.

HRYNYSZYN, née KOWALSKI, Koswoka (Pologne), 10-11-22, NAT, 8089×58—60.

HRYNYSZYN (Jean-Paul), Glaignes (Oise), 12-08-44, EFF, 8089×58—60.

HRYNYSZYN (Gérard), Rouvillers (Oise), 05-06-53, EFF, 8089×58—60.

HRYNYSZYN (Monique), Compiègne (Oise), 18-02-57, EFF, 8089×58—60.

HYRC (Jean), Novy Jicin (Tchécoslovaquie), 19-01-16, NAT, 15787×53—57.

IOZELLI (Gino), Pistoia (Italie), 20-07-14, NAT, 5899×58—83.

IBANEZ (Francisco), Moratalla (Espagne), 18-06-37, NAT, 8321×58—34.

IBANEZ (Francisco), Moratalla (Espagne), 09-02-11, NAT, 2291×58—34.

IBANEZ, née GARCIA, Moratalla (Espagne), 17-03-13, NAT, 2291×58—34.

IBANEZ (Deodoro), Moratalla (Espagne), 24-04-40, EFF, 2291×58—34.

IBANEZ (Nicolas), Moratalla (Espagne), 24-08-42, EFF, 2291×58—34.

IBANEZ (José), Moratalla (Espagne), 22-02-46, EFF, 2291×58—34.

IBANEZ (Michel), Saint-Thibery (Hérault), 29-11-50, EFF, 2291×58—34.

ISTAMBOULIAN (Ardache), Sougourlou (Turquie), 15-08-97, NAT, 7666×58—42.

ISTAMBOULIAN, née ISTAMBOULIAN, Sougourlou (Turquie), 18-05-99, NAT, 7666×58—42.

JAMRIK (Ladislav), Bratislava (Tchécoslovaquie), 24-07-25, NAT, 21477×51—75.

JAOUI (Joseph), la Goulette (Tunisie), 06-01-06, NAT, 21685×33—96.

JAOUI (Hubert), Tunis (Tunisie), 30-06-40, EFF, 21685×33—96.

JAOUI (Nadine), Tunis (Tunisie), 26-11-43, EFF, 21685×33—96.

JORDA (Joaquin), Vilabertran (Espagne), 25-07-18, NAT, 9469×57—11.

JORDA, née PERUN, Mediana de Aragon (Espagne), 10-08-26, NAT, 9469×57—11.

JORDA (Elvira), Chalabre (Aude), 30-12-47, EFF, 9469×57—11.

JORDA (Lydie), Chalabre (Aude), 08-10-52, EFF, 9469×57—11.

KAPLANSKI (Szimon), Parachousk (Pologne), 21-11-09, NAT, 31561×31—13.

KECSKEMETHY (Ferenc), Bonyretalap (Hongrie), 15-01-24, NAT, 5984×58—95.

KECSKEMETHY (Martine), Agadir (Maroc), 23-03-55, EFF, 5984×58—95.

KECSKEMETHY (François), Agadir (Maroc), 02-05-56, EFF, 5984×58—95.

KECSKEMETHY (Michel), Casablanca (Maroc), 17-11-57, EFF, 5984×58—95.

KLOS (Frédéric), Berglangenbach (Allemagne), 22-12-12, NAT, 4647×58—57.

KLOS (Pierre), Dresde (Allemagne), 07-01-44, EFF, 4647×58—57.

KOKOCINSKI (Etienne), Berlin (Allemagne), 24-07-11, NAT, 7256×58—57.

KOKOCINSKI, née DOLIK, Wroblew (Pologne), 16-07-11, NAT, 7256×58—57.

KORGZEWSKI (Francisek), Wierbie (Pologne), 06-10-19, NAT, 7970×58—10.

KORGZEWSKI, née BIELECKA, Zegow (Pologne), 16-02-10, NAT, 7970×58—10.

KORGZEWSKI (Simon), Maraye-en-Othe (Aube), 17-02-48, EFF, 7970×58—10.

KORGZEWSKI (Jacqueline), Maraye-en-Othe (Aube), 03-10-46, EFF, 7970×58—10.

KOUZNETZOFF (Nicolas), Kharkoff (Russie), 13-10-97, NAT, 4042×58—75.

KOUZNETZOFF, née CZAJKOWSKA, Rozwozin (Pologne), 15-12-99, NAT, 4042×58—75.

KRASAVINS (Nina), Moscou (Russie), 12-08-11, NAT, 9098×57—75.

KRAYAN (Hatcher), Adiaman (Turquie), 15-06-09, NAT, 42762×38—33.

KRUMULA (Jean), Radzewo (Pologne), 21-05-93, NAT, 5808×34—75.

KRUMULA, née ANDRZEJEWSKA, Kaczanowo (Pologne), 04-10-96, NAT, 5808×34—75.

KUSS (Helmut), Haslicht (Allemagne), 06-05-28, NAT, 6566×58—60.

LACHEMI (Mohamed), Erfoud (Maroc), en 1901, NAT, 5127×58—91.

LAHOZ (Pascual), Lecera (Espagne), 17-06-09, NAT, 11282×55—39.

LAHOZ, née QUILES, Lecera (Espagne), 22-01-12, NAT, 11282×55—39.

LAHOZ (Buenaventura), Tarrasa (Espagne), 06-08-38, EFF, 11282×55—39.

LAHOZ (Liberto), Lecera (Espagne), 15-09-36, EFF, 8594×58—39.

LALLOUZ (Léon), Safi (Maroc), 01-01-06, NAT, 4957×57—95.

LALLOUZ, née LALLOUZ, Safi (Maroc), 30-12-26, NAT, 4957×57—95

LALLOUZ (Lidicia), Safi (Maroc), 17-04-46, EFF, 4957×57—95.

LALLOUZ (Elie), Safi (Maroc), 04-12-47, EFF, 4957×57—95.

LALLOUZ (Nina), Safi (Maroc), 21-07-50, EFF, 4957×57—95.

LALLOUZ (Albert), Safi (Maroc), 25-05-52, EFF, 4957×57—95.

LALLOUZ (Yacoth), Safi (Maroc), 02-07-54, EFF, 4957×57—95.

LEBELL (Constantin), Bucarest (Roumanie), 21-05-13, NAT, 17094×53—75.

LEBELL, née OBERNIK, Bucarest (Roumanie), 25-02-15, NAT, 17094×53—75.

LEBELL (Alexandre), Bucarest (Roumanie), 29-08-44, EFF, 17094×53—75.

LEFEBVRE, née GALEOTTI, Viareggio (Italie), 12-08-21, NAT, 6997×58—06.

LEHEUREUX (Joseph), Seraing-sur-Meuse (Belgique), 19-01-14, NAT, 5990×58—75.

LERENTAL (Cerla), Lodz (Pologne), 15-03-13, NAT, 24844×46—75.

LERENTAL (Annette), Pau (Basses-Pyrénées), 18-01-42, EFF, 24844×46—75.

LESZCZYNSKI (Olgierd), Danizig (Allemagne), 27-06-16, NAT, 55961×38—98.

LEVY (Herzel), Varna (Bulgarie), 17-08-22, NAT, 6275×53—06.

LIEBLICH (Walter), Warndorf (Tchécoslovaquie), 14-04-32, NAT, 4847×58—91.

LIPKI (Helmut), Pereswalde (Allemagne), 09-10-27, NAT, 4045×58—51.

LLORENTE (Liria), Badalona (Espagne), 20-11-38, NAT, 7448×58—30.

LOMBRICI (Emilio), Locatello (Italie), 12-08-07, NAT, 11497×57—70.

LOMBRICI, née SALVI, Berbenno (Italie), 05-10-07, NAT, 11497×57—70.

LOMBRICI (Caterina), Locatello (Italie), 15-10-39, EFF, 11497×57—70.

LOMBRICI (Guido), Locatello (Italie), 01-06-41, EFF, 11497×57—70.
LOMBRICI (Cristina), Locatello (Italie), 19-09-42, EFF, 11497×57—70.
LOMBRICI (Colette), Cult (Haute-Saône), 12-10-48, EFF, 11497×57—70.
LOMBRICI (Lucienne), Avrigney (Haute-Saône), 30-01-52, EFF, 11497×57—70.
LONGO (Pasquale), Citta di Castello (Italie), 02-12-10, NAT, 36983×47—13.
LONGO, née SANCHEZ, Bedar (Espagne), 09-04-14, NAT, 36983×47—13.
LOURENÇO (Manuel), Casal dos Bernardos (Portugal), 30-08-01, NAT, 15618×56—51.
LUCIDO (Umberto), Casablanca (Maroc), 10-12-29, NAT, 5802×58—95.
LUPPINO (Joseph), Melicucca (Italie), 02-06-20, NAT, 7394×51—06.
MACINEIRAS (Antonio), Lugo (Espagne), 15-05-21, NAT, 6053×58—64.
MAFFIOLO (Bruno), Locarno (Italie), 11-03-10, NAT, 5913×58—71.
MALNOE, née PETRIK, Oryschkowzy (Pologne), 17-12-22, NAT, 7979×58—14.
MANZANARES (Joseph), Cuevas del Almanzora (Espagne), 23-11-21, NAT, 7450×58—13.
MANZANARES, née SOLER, Cuevas del Almanzora (Espagne), 01-06-22, NAT, 7450×58—13.
MANZANARES (Marie-José), Beaucaire (Gard), 26-01-48, EFF, 7450×58—13.
MANZANARES (Patrice), Martigues (Bouches-du-Rhône), 22-06-51, EFF, 7450×58—13.
MARCINIAK (Marian), Wola (Pologne), 07-12-25, NAT, 4362×58—57.
MARIN (Francisco), Villanueva del Rio (Espagne), 14-02-10, NAT, 6521×58—66.
MARIN, née NIETO, Tabernas (Espagne), 30-10-07, NAT, 6521×58—66.
MARIN (François), Salses (Pyrénées-Orientales), 07-09-38, EFF, 6521×58—66.
MARIN (Laurent), Rivesaltes (Pyrénées-Orientales), 05-07-40, EFF, 6521×58—66
MARTI, née GALLINARO, Sète (Hérault), 13-07-99, NAT, 6258×53—34.
MARTIN (Francisco), Madrid (Espagne), 03-12-15, NAT, 11608×52—11.
MARTIN (Jésus), Villapresente (Espagne), 06-01-14, NAT, 17097×56—47.
MARTIN, née SOTTORIVA, Venise (Italie), 08-09-11, NAT, 17097×56—47.
MARTIN (Ennio), la Spezia (Italie), 08-10-37, EFF, 17097×56—47.
MENDEZ (Francisco), Valverde del Camino (Espagne), 29-06-13, NAT, 13415×57—59.
MESSMER, née FELTEN, Sulzbach (Allemagne), 27-07-20, NAT, 8108×58—57.
MICHAAN (Isaac), le Caire (Egypte), 08-04-22, NAT, 5575×53—75.
MIERZWA (Antoni), Przyszowice (Pologne), 16-07-24, NAT, 1977×58—72.
MILIAVSKY (Boris), Kiew (Russie), 07-10-19, NAT, 34122×39—78.
MILIAVSKY, née PRAVORNAJA, Krimkersh (Russie), 26-07-24, NAT, 34122×39—78.
MOHAMED BEN HASSINE BEN SAID, Oued-Bou-Ali (Tunisie), en février 1920, NAT, 5808×58—96.
MONGIAT, née DI DOMENICO, Frisanco (Italie), 24-05-21, NAT, 761×47—75.
MORENO (Jeronimo), Plasencia (Espagne), 06-06-16, NAT, 3846×58—33.
MORENO, née MARTIN, Plasencia (Espagne), 20-05-17, NAT, 3846×58—33.
MORENO (Antonio), Plasencia (Espagne), 03-05-41, EFF, 3846×58—33.
MORENO (Conception), Plasencia (Espagne), 04-11-42, EFF, 3846×58—33.
MORETON (José), Vergara (Espagne), 08-05-17, NAT, 213×55—76.
MORETON, née ZUBIA, Vergara (Espagne), 11-11-23, NAT, 213×55—76.
MORETON (Maria), Vergara (Espagne), 15-08-41, EFF, 213×55—76.
MORETON (Xavier), Vergara (Espagne), 29-11-44, EFF, 213×55—76.
MORETON (José), Vergara (Espagne), 20-05-48, EFF, 213×55—76.
MORETTIN, née RIGONI, Camisano (Italie), 06-03-07, NAT, 5104×39—31.
MOURADIAN (Edouard), Adana (Asie Mineure), 20-12-21, NAT, 7580×51—13.
MOURADIAN, née LEONIAN, Alep (Syrie), 10-12-25, NAT, 7580×51—13.
MURIEL (Luis), Pollos (Espagne), 25-08-18, NAT, 3812×58—95.
MUYSHOND (Joseph), Ename (Belgique), 18-08-10, NAT, 15721×53—60.
MYKIJEWICZ (Bazyli), Borusow (Pologne), 06-09-12, NAT, 4605×58—10.
MYKIJEWICZ, née DEMKOWICZ, Blotnia (Pologne), 25-10-07, NAT, 4605×58—10.
MYKIJEWICZ (Guy), Migennes (Yonne), 22-08-46, EFF, 4605×58—10.
NAGLIK (Sigismond), Bochum Langendreer (Allemagne), 04-02-22, NAT, 5204×58—62.
NAPOLETANO (Gennaro), Naples (Italie), 29-06-09, NAT, 1220×56—13.
NAPOLETANO, née FIORE, Arzano (Italie), 24-10-15, NAT, 1220×56—13.
NAPOLETANO (Antonio), Naples (Italie), 30-10-38, EFF, 1220×56—13.
NAPOLETANO (Alfredo), Naples (Italie), 03-07-44, EFF, 1220×56—13.
NAPOLI, née MESSINA, Sommatino (Italie), 01-10-10, NAT, 5009×58—38.
NAVARRO, née ORTEGA, Huercal Overa (Espagne), en 1886, NAT, 8106×58—92.
NEDELJKOV (Stanimir), Bavaniste (Yougoslavie), 17-09-18, NAT, 11801×54—57.
NOWAK (Stanislaw), Stanislawow (Pologne), 16-04-21, NAT, 6059×58—75.
NOWAK, née GLOGOWSKA, Piotrkow (Pologne), 28-09-21, NAT, 6059×58—75.
ONNIS (Domenico), Buggerru (Italie), 28-02-02, NAT, 11184×49—42.
ONNIS, née CONTINI, Narcao (Italie), 08-08-09, NAT, 11184×49—42.
ONNIS (Gabriella), Gavorrano (Italie), 30-05-44, EFF, 11184×49—42.
PAINELLI (Antoine), Borgo Pace (Italie), 20-07-90, NAT, 4293×58—06.
PAINELLI, née LUCCHETTI, Nice (Alpes-Maritimes), 30-01-06, NAT, 4293×58—06.
PAJIC (Gligor), Kricanovo (Yougoslavie), 22-02-19, NAT, 8079×52—01.
PARDINILLA, née BESCOS, Santalecina (Espagne), 19-10-09, NAT, 1687×58—31.
PARDINILLA (Angel), Verdun-sur-Garonne (Tarn-et-Garonne), 27-11-40, EFF, 1687×58—31.
PARDINELLA (Pliar), Toulouse (Haute-Garonne), 11-12-13, EFF, 1687×58—31.
PARIZA (Domingo), Tolosa (Espagne), 04-08-12, NAT, 3765×58—75.
PARIZA, née LARRANAGA, Tolosa (Espagne), 17-07-11, NAT, 3765×58—75.
PAVEGLIO (Bernard), Meduno (Italie), 27-10-06, NAT, 4635×58—69.
PECCOLO (Vincenzo), Mansue (Italie), 01-06-25, NAT, 9349×57—31.
PECCOLO, née FADEL, Oderzo (Italie), 20-04-28, NAT, 9349×57—31.
PECCOLO (Norino), Mansue (Italie), 11-06-48, EFF, 9349×57—31.
PECCOLO (Odette), Montauban (Tarn-et-Garonne), 31-10-49, EFF, 9349×57—31.
PECCOLO (Lucia), Montauban (Tarn-et-Garonne), 24-01-51, EFF, 9349×57—31.
PECCOLO (Lucien), Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), 29-11-53, EFF, 9349×57—31.
PECCOLO (Marie), Montgiscard (Haute-Garonne), 28-11-56, EFF, 9349×57—31.
PEREZ (Juan), Llanos de Artuane (Espagne), 05-12-17, NAT, 1497×58—75.
PERLSEE (Johann), Leitmeritz (Tchécoslovaquie), 21-05-02, NAT, 5136×52—75.
PERLSEE, née SAUGY, le Sentier (Suisse), 25-11-12, NAT, 5136×52—75.
PERLSEE (Marianne), le Chenit (Suisse), 17-11-44, EFF, 5136×52—75.
PERLSEE (Liliane), Paris (18e), 23-11-47, EFF, 5136×52—75.
PETRACCHI (Virgilio), Libourne (Italie), 02-05-14, NAT, 11966×47—83.
PIELAWA (Guillaume), Wengern (Pologne), 10-12-03, NAT, 107114×42—75.
PIELAWA, née GERBAUD, Dijon (Côte-d'Or), 13-02-04, REI, 107114×42—75.
PIERRU, née PINOIT, Neuville-en-Ferrain (Nord), 29-12-08, REI, 5510×58—62.
PIERZCHALA, née GLOWACZ, Cieszecin (Pologne), 08-01-97, NAT, 8118×58—57.
PIETRUSCHI (Olinto), Cortona (Italie), 26-01-24, NAT, 8396×49—84.
PINALI (Santo), Bussolengo (Italie), 13-09-31, NAT, 14208×57—77.
PORTA (José), Das (Espagne), 22-11-10, NAT, 5275×58—66.
PORTA, née RULLAN, Palma de Majorque (Espagne), 06-06-21, NAT, 5275×58—66
POTERIAKHINE (Jean), Vladimirskaia (Russie), 16-10-00, NAT, 7278×58—78.
POTERIAKHINE, née RUBIS, Korzenica (Pologne), 10-03-99, NAT, 7278×58—78.
POTOMSKA (Wladislawa), Borzecice (Pologne), 27-01-21, NAT, 11043×53—75.
PRONO (Hippolyte), Montanaro (Italie), 15-03-15, NAT, 1160×58—13.
REBICHON, née BICHLER, Berdorf (Luxembourg), 25-07-99, NAT, 5407×58—75.
ROMERO (José), Barcelone (Espagne), 17-07-38, NAT, 212×58—34.
ROMERO (Matias), Carrascosa (Espagne), 24-02-05, NAT, 6262×58—34.
ROMERO, née BARQUERO, Librilla (Espagne), 11-03-08, NAT, 6262×58—34.
ROS (José), Cartagena (Espagne), 14-07-01, NAT, 32785×33—92.
ROSPOCHER (Nello), Calliano (Italie), 24-11-24, NAT, 5338×53—06.

ROSPOCHER, née ROSPOCHER, Besenello (Italie), 10-03-28, NAT, 5338 ×53—06.

ROSS (Gabrielle), Bucarest (Roumanie), 25-07-37, NAT, 214×58—75.

RUBIO (Vicente), Useras (Espagne), 27-08-12, NAT, 5233×58—75.

RUFENACHT, née GUYOT, Indevillers (Doubs), 21-05-07, REI, 5285× 58—25.

SAINZ (Julian), Celada de Roblecedo (Espagne), 09-01-15, NAT, 3325 ×56—07.

SAINZ, née RIAMBAU, Panama (République de), 23-12-21, NAT, 3325 ×56—07.

SAINZ (Lina), Privas (Ardèche), 12-09-45, EFF, 3325×56—07.

SAINZ (Julian), Privas (Ardèche), 03-06-47, EFF, 3325×56—07.

SAINZ (Carlos), Privas (Ardèche), 27-06-48, EFF, 3325×56—07.

SALMI (Egidio), Maiano (Italie), 23-10-08, NAT, 5084×58—42.

SALMI, née BARIN, Vescovana (Italie), 06-10-09, NAT, 5084×58—42.

SALMI (Jean-Paul), Riorges (Loire), 12-05-49, EFF, 5084×58—42.

SALUSTRO (Nicola), Palazzolo (Italie), 12-01-28, NAT, 16726×56—54.

SALUSTRO (Carmen), Piennes (Meurthe-et-Moselle), 12-06-52, EFF, 16726×56—54.

SALUSTRO (Anne-Marie), Piennes (Meurthe-et-Moselle), 26-06-54, EFF, 16726×56—54.

SANCHEZ, née CAILLAT, les Trembles (département d'Oran), 30-03-92, REI, 5157×58—95.

SANCHEZ (Grégoire), Tuilla de Langreo (Espagne), 15-09-35, NAT, 1303×57—11.

SANCHEZ (Jésus), Huna (Espagne), 14-04-24, NAT, 3300×52—31.

SANCHEZ (Justo), Bohonal de Ibor (Espagne), 18-10-24, NAT, 467×55 —75.

SARKISSIAN (Thérèse), Brousse (Asie Mineure), 09-12-21, NAT, 1802× 52—13.

SCHNEITER, née CHEVALIER, Bermont (Haut-Rhin), 02-04-02, REI, 8349×58—54.

SCHWEDA (Gérard), Niewiadoni (Pologne), 21-02-20, NAT, 18665×49 —62.

SEIMANDI (Bartolomeo), Brossasco (Italie), 25-03-21, NAT, 11977×57 —05.

SEIMANDI, née FERRATO, Sanfront (Italie), 13-09-22, NAT, 11977×57 —05.

SEIMANDI (Luciana), Saluzzo (Italie), 20-07-48, EFF, 11977×57—05.

SEIMANDI (Bartolomeo), Gap (Hautes-Alpes), 26-04-51, EFF, 11977×57 —05.

SEIMANDI (Miranda), Gap (Hautes-Alpes), 12-10-52, EFF, 11977×57 —05.

SEIMANDI (Mireille), Gap (Hautes-Alpes), 05-04-54, EFF, 11977×57—05.

SEIMANDI (Liliane), Gap (Hautes-Alpes), 18-11-57, EFF, 11977×57—05.

SELLI (Alberto), Sarzana (Italie), 21-05-92, NAT, 20630×40—38.

SELLI, née BUCCHIONI, Calice al Cornoviglio (Italie), 17-03-01, NAT, 20630×40—38.

SIPIDO, née LECLERC, Dolo (Côtes-du-Nord), 23-02-04, REI, 7319× 27—75.

SMOLEN (Wojciech), Pisanowa (Pologne), 10-04-06, NAT, 8000×58—18.

SMOLEN, née HASIOR, Kanina (Pologne), 24-12-02, NAT, 8000×58—18.

SMOLKO (Anna), Siroke (Tchécoslovaquie), 17-08-24, NAT, 8389×58 —06

SOLTANE BEN MESSAOUD BEN RAHAL JEBALI, Lorbens (Tunisie), NAT, en 1928, 5751×58—96

SPECIALE (Luigi), Palerme (Italie), 21-06-37, NAT, 6157×58—59.

STANKIEWICZ, née KAJDASZ, Dortmund Huckarde (Allemagne), 15-05-15, NAT, 4843×57—43.

STASIAK (Antoine), Essen (Allemagne), 12-06-17, NAT, 4538×58—62.

STASIAK, née PAWLICKI, Osterfeld (Allemagne), 25-10-19, NAT, 4538 ×58—62.

STASIAK (Edouard), Bully-les-Mines (Pas-de-Calais), 15-08-43, EFF, 4538×58—62.

STASIAK (Daniele), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 28-07-49, EFF, 4538× 58—62.

STAUDE (Walter), Grossrosen (Allemagne), 07-03-19, NAT, 21161×51 —57.

STRBA (Gejza), Zvolen (Slovaquie), 08-05-22, NAT, 5165×58—13.

SUBIAS, née MUR, Cruscades (Aude), 15-10-92, REI, 3264×58—11.

TAUC (Ladislaw), Pardubice (Tchécoslovaquie), 28-05-26, NAT, 3429× 58—75.

TERRAZA (Victor), Molinos (Espagne), 06-03-00, NAT, 11506×37—34.

TERRAZA, née COULET, Lodève (Hérault), 22-02-05, REI, 11506×37 —34.

TICIC (Yvan), Pag (Yougoslavie), 11-08-00, NAT, 1645×38—83.

TIMAR (Lajos), Nemesrado (Hongrie), 15-04-22, NAT, 5754×58—95.

TINELLI (Joseph), Rocca d'Arazzo (Italie), 11-11-90, NAT, 5755×58—06.

TINELLI, née CAMPINI, Rocca d'Arazzo (Italie), 30-09-97, NAT, 5755 ×58—06.

TOMASSO (Domenico), Cardito (Italie), 08-02-20, NAT, 10854×51—75.

TOMASSO, née DI MASCIO, Cardito (Italie), 27-10-19, NAT, 10854×51 —75.

TOMASSO (Carlo), Cardito (Italie), 24-10-39, EFF, 10854×51—75.

TOMASSO (Nicandro), Cardito (Italie), 03-01-44, EFF, 10854×51—75.

TOMASSO (Angelina), Cardito (Italie), 09-10-45, EFF, 10851×51—75.

TOUMANIAN (Hemayak), Erzeroum (Turquie), en 1906, NAT, 3782 ×58—13.

TOUMANIAN, née SARIAN, Sivas (Turquie), en 1908, NAT, 3783×58 —13.

TSONTCHEV (Boris), Plovdiv (Bulgarie), 19-11-25, NAT, 5169×58—95.

VARO, née IRLES, La Senia (département d'Oran), 25-05-96, REI, 7187×58—92.

VERNAZZA (Pietro), Turin (Italie), 06-02-11, NAT, 8239×52—75.

VERNAZZA, née CASAGRANDE, Gubbio (Italie), 15-03-11, NAT, 8239 ×52—75.

VERNAZZA (Alba), Gubbio (Italie), 10-09-44, EFF, 8239×52—75.

VEYS (André), Harlebeke (Belgique), 28-05-18, NAT, 4184×58—60.

VEYS, née NOWAK, Zabierzow (Pologne), 20-07-21, NAT, 4184×58—60.

VIANO, née ENCIN, Bistagno (Italie), 30-09-20, NAT, 1763×58—06.

VILLAR (Chiaffredo), Frassino (Italie), 25-04-14, NAT, 5298×57—51.

VIT (Célestin), Sesto al Reghena (Italie), 03-07-18, NAT, 11188×57—57.

VIT, née TOLFI, Sesto al Reghena (Italie), 06-09-22, NAT, 11188×57 —57.

VIT (Serge), Sesto al Reghena (Italie), 23-06-44, EFF, 11188×57—57.

VIT (Anida), Sarrebourg (Moselle), 13-09-49, EFF, 11188×57—57.

VIT (Elda), Sarrebourg (Moselle), 10-12-51, EFF, 11188×57—57.

VIVANCOS (Ginès), Esparragal (Espagne), 02-03-23, NAT, 7404×56 —34.

VIVANCOS, née RAMIREZ, Hondon de las Frailes (Espagne), 07-01-30, NAT, 7404×56—34.

VIVANCOS (Christian), Lespignan (Hérault), 12-11-55, EFF, 7404×56 —34.

VLAHOVITCH (Boris), Alexandrie (Egypte), 14-06-27, NAT, 2276×58 —34.

VOLPI (Arcolino), Zeri (Italie), 16-07-13, NAT, 10897×53—15.

VOLPI, née VOLPI, Zeri (Italie), 16-10-11, NAT, 10897×53—15.

VOLPI (Césira), Zeri (Italie), 13-03-47, EFF, 10897×53—15.

WAMSTER, née HOECHST, Hombourg (Sarre), 25-03-21, NAT, 6197 ×51—68.

WINIARSKI (Mieczyslaw), Varsovie (Pologne), 15-03-03, NAT, 16387 ×53—75.

WINIARSKI, née SILBERBERG, Varsovie (Pologne), 26-03-20, NAT, 16387×53—75.

WITTIG (Hans), Nowawes (Allemagne), 21-08-13, NAT, 3583×58—56.

WOJTCZAK (Thomas), Wlocin (Pologne), 26-12-09, NAT, 5534×58—62.

WOLBERT (Ehrard), Lodz (Pologne), 01-06-23, NAT, 5306×58—37.

WOLKOWICZ (Lajbus), Tomaszow (Pologne), 29-02-20, NAT, 17399×40 —75.

WOZNIEWSKI (Alina), Ceckcyn (Pologne), 09-10-37, NAT, 6464×58 —59.

YOUSSEF (Mohamed), Sahyoun Safitah (Syrie), en 1921, NAT, 2614×58 —98.

YOUSSEF, née AHMED, Fkerkaber Safitah (Syrie), en 1921, NAT, 2614×58—98.

YOUSSEF (Chaira), Sahyoun Safitah (Syrie), en 1940, EFF, 2614×58 —98.

YOUSSEF (Laila), Raka Farraht (Syrie), en 1944, EFF, 2614×58—98.

YOUSSEF (Fayeuse), Dobo-Dioulasso (Côte-d'Ivoire), 27-08-47, EFF, 2614×58—98.

YOUSSEF (Adnane), Bouake (Côte-d'Ivoire), 07-06-49, EFF, 2614×58 —98.

YOUSSEF (Linda), Bouake (Côte-d'Ivoire), 19-11-52, EFF, 2614×58 —98.

YOUSSEF (Amira), Bouake (Côte-d'Ivoire), 29-09-54, EFF, 2614×58 —98.

YOUSSEF (Daniel), Bouake (Côte-d'Ivoire), 27-05-57, EFF, 2614×58 —98.

ZAMOGILNY (Nicolas), Starobelsk (Russie), 05-05-24, NAT, 3318×58 —95.

ZANOTTI (Alcide), Bengazi (Lybie), 14-02-25, NAT, 6946×58—69.

ZAPOROGETZ (Paul), Varna (Bulgarie), 06-11-26, NAT, 14349×51—13.

ZEEGERS, née ZEEGERS, Paris (10e), 08-04-89, REI, 10121×57—75.

ZELEK (Stefan), Wiesenburg (Allemagne), 03-10-22, NAT, 6718×58 —62.

ZICHY (Jacques), Ercsi (Hongrie), 29-02-28, NAT, 3937×56—78.

ZOLL (Jean), Haarlem (Pays-Bas), 15-06-38, NAT, 6901×58—68.

ZURINI (Olinto), Artegna (Italie), 22-09-21, NAT, 8246×58—59.

ZURINI, née ANDREAZZO, Albignasego (Italie), 04-03-30, NAT, 8246×58 —59.

ZURINI (Bruna), Albignasego (Italie), 31-08-47, EFF, 8246×58—59.

ZURINI (Maria), Padoue (Italie), 06-10-48, EFF, 8246×58—59.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

CHIECO (Marie-Louise), — CHIECO (Maria-Luigia), Corato (Italie), 22-10-35, 6958×58—38.

LEBEL (Constantin). — LEBELL (Constantin), Bucarest (Roumanie), 21-05-13, 17094×53—75.

LEBEL (Annie). — LEBELL (Annie), Bucarest (Roumanie), 25-02-15, 17094×53—75.

LEBEL (Alexandre). — LEBELL (Alexandre), Bucarest (Roumanie), 29-08-44, 17094×53—75.

MACINEIRAS (Antoine). — MACINEIRAS (Antonio), Lugo (Espagne), 15-05-21, 6053×58—64.

NAGLIK (Simon). — NAGLJK (Sigismond), Bochum Langendreer (Allemagne), 01-02-22, 5201×58—62.

NAPOLI (Charlotte). — NAPOLI (Calogera), Sommatino (Italie), 01-10-10, 5009×58—38.

NEDELCOT (Stanimir). — NEDELJKOV (Stanimir), Bavaniste (Yougoslavie), 17-09-18, 11801×54—57.

VOLCOUVE (Léon). — WOLKOWICZ (Lajbus), Tomaszow (Pologne), 29-02-20, 17399×40—75.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France ou autorisés à se faire naturaliser à l'étranger les Français dont les noms suivent:

HELFER (Jean), Caen (Calvados), 25-06-32, LIB (1), 10805×55—99.

HELFER, née FONTAINE, Genève (Suisse), 18-02-32, LIB, 10805×55—99.

HONORE (Léonce), Heule (Belgique), 28-09-27, AUT (1), 11730×55—99.

SCHREYER (Claude), Paris (14e), 16-05-31, LIB, 411×58—99.

TERRIER (Jean-Pierre), Lausanne (Suisse), 15-06-37, LIB, 8993×57—99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population.

BERNARD CHENOT.

Décret du 26 septembre 1958 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms, libération de l'allégeance française et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent:

ABRAMOVICI (Aurel), Bucarest (Roumanie), 14-12-20, NAT (1), 1907×54—75.

AIO (Arcangelo), Trebaseleghe (Italie), 26-03-09, NAT, 5591×58—32.

AIO, née BONINI, Ostiano (Italie), 02-08-19, NAT, 5591×58—32.

ALEMBIK (Szlama), Zarki (Pologne), 09-07-19, NAT, 11778×52—75.

ALEMBIK, née NAJMAN, Radom (Pologne), 08-12-21, NAT, 11778×52—75.

ALEMBIK (Yves), Paris (12e), 17-05-55, EFF (1), 11778×52—75.

ALUNNI-BETTONI (Henriette), Passignano (Italie), 05-03-05, NAT, 301305×44—06.

ALVAREDA (Luis), Oviedo (Espagne), 06-10-06, NAT, 5253×58—64.

ALVAREZ (Luis), Puente de Vallecas (Espagne), 11-09-32, NAT, 5091×58—32.

AMATUCCI (Ugo), Trieste (Italie), 05-03-07, NAT, 5024×58—30.

AMOROS, née BARTES, Gombreny (Espagne), 15-12-01, NAT, 5849×58—75.

ANTON (Manuel), Elche (Espagne), 24-05-05, NAT, 1649×58—11.

APOLLO (Antonio), S. Felice a Concello (Italie), 06-12-25, NAT, 1283×58—11.

APOLLO, née CIOFFI, Santa Maria a Vico (Italie), 29-07-33, NAT, 1283×58—11.

APOLLO (Juliette), Fanjeaux (Aude), 16-12-54, EFF, 1283×58—11.

ARADOR (Manuel), la Carolina (Espagne), 08-02-09, NAT, 5467×58—31.

ARADOR, née GONZALEZ, Navaluenga (Espagne), 18-10-10, NAT, 5467×58—31.

ARADOR (Gérard), Toulouse (Haute-Garonne), 11-11-49, EFF, 5467×58—31.

ARIN (Roman), Madrid (Espagne), 05-11-21, NAT, 4240×57—84.

ATANASYAN (Istipan), Kadikoy (Turquie), 02-12-20, NAT, 4630×58—06.

AUGUSTOWSKI, née MARKIEWICZ, Gorzyce (Pologne), 08-03-27, NAT, 8250×58—54.

AYERDI (Balbino), Burgui (Espagne), 09-09-09, NAT, 5854×58—64.

AZADIAN (Louis), Changhaï (Chine), 25-07-19, NAT, 940×58—06.

AZADIAN, née LOPES, Hong Kong (possession britannique), 10-07-18, NAT, 940×58—06.

AZADIAN (Rita), Changhaï (Chine), 30-07-45, EFF, 940×58—06.

AZAN (Salomon), Tunis (Tunisie), 10-10-15, NAT, 3712×58—75.

AZAN, née KOSKAS, Tunis (Tunisie), 10-07-31, NAT, 3712×58—75.

AZAN (Eric), Paris (10e), 03-04-54, EFF, 3712×58—75.

AZAN (Elisabeth), Paris (10e), 06-02-56, EFF, 3712×58—75.

AZAN (Evelyne), Paris (10e), 06-04-57, EFF, 3712×58—75.

BACCA (Marcel), Springer (U. S. A.), 06-04-04, NAT, 4552×58—75.

BAKUNOWICZ (Herbert), Schwachenwald (Allemagne), 24-11-23, NAT, 18806×52—70.

BALLADUR (Jean), Smyrne (Turquie), 20-11-97, NAT, 19928×32—59.

BALZANO (Marco), Mola de Bari (Italie), 10-09-11, NAT, 7676×57—84.

BALZANO, née ABBINANTE, Canosa di Puglia (Italie), 07-12-10, NAT, 7676×57—84.

BALZANO (Angela), Mola de Bari (Italie), 22-02-39, EFF, 7676×57—84.

BALZANO (Filomena), Mola de Bari (Italie), 10-12-41, EFF, 7676×57—84.

BALZANO (Maria), Mola de Bari (Italie), 01-01-47, EFF, 7676×57—84.

BALZANO (Antoinette), Bollène (Vaucluse), 24-12-49, EFF, 7676×57—84.

BALZANO (Vitto), Bollène (Vaucluse), 19-07-52, EFF, 7676×57—84.

BALZANO (Paul), Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), 25-07-56, EFF, 7676×57—84.

BALZANO (Rosa), Mola de Bari (Italie), 18-03-35, NAT, 5958×57—84.

BALZARINI (Pietro), Ispra (Italie), 15-04-96, NAT, 11426×34—37.

BALZARINI, née TENCALI, Ternate (Italie), 28-10-98, NAT, 11426×34—37.

BARENFELD (Simcka), Kichineff (Russie), 29-08-22, NAT, 8867×57—75.

BAUM (Carine), Meersburg (Allemagne), 17-02-40, NAT, 5179×58—57.

BEAUMONT (Paolo), Santander (Espagne), 03-06-09, NAT, 2809×58—50.

BAUMANN, née TOMASZEWSKA, Kalisz (Pologne), 23-04-16, NAT, 6751×58—57.

BEE (Fausto), Lamon (Italie), 08-12-19, NAT, 4503×55—57.

BEE, née FAORO, Lamon (Italie), 04-02-30, NAT, 4503×55—57.

BEE (Renzo), Lamon (Italie), 02-10-54, EFF, 4503×55—57.

BERNAD (Angel), Canizar del Olivar (Espagne), 04-03-08, NAT, 23032×48—34.

BERNAD, née ZAPORTA, Barcelone (Espagne), 09-10-12, NAT, 23032×48—34.

BERNHARDT (Oskar), Berlin (Allemagne), 06-06-10, NAT, 4633×58—42.

BERNHARDT, née SAUERMANN, Berlin (Allemagne), 29-09-17, NAT, 4633×58—42.

BERNHARDT (Helga), Potsdam (Allemagne), 28-02-39, EFF, 4633×58—42.

BERNHARDT (Gunter), Potsdam (Allemagne), 16-04-42, EFF, 4633×58—42.

BERTOLETTI (Luigi), Fontano (Italie), 18-07-23, NAT, 13240×57—84.

BERTONE (Anselmo), Turin (Italie), 29-07-31, NAT, 6951×58—38.

BERTORELLO (Giovanni), San Benigno de Canavese (Italie), 03-10-10, NAT, 11440×57—98.

BERTORELLO, née SESCA, Murazzano (Italie), 25-06-23, NAT, 11440×57—98

BERTORELLO (Carlo), Bobo Dioulasso (Haute-Volta), 22-11-53, EFF, 11440×57—98.

BERTORELLO (François), Bobo Dioulasso (Haute-Volta), 14-03-56, EFF, 11440×57—98.

BETZU (Michel), Tresnuraghes (Italie), 20-03-20, NAT, 6753×58—13.

BETZU, née SIMULA, Flussio (Italie), 17-02-28, NAT, 6753×58—13.

BETZU (Martine), la Ciotat (Bouches-du-Rhône), 30-09-48, EFF, 6753×58—13.

BETZU (Jean-Paul), la Ciotat (Bouches-du-Rhône), 09-07-50, EFF, 6753×58—13.

BETZU (Anna), la Ciotat (Bouches-du-Rhône), 25-11-53, EFF, 6753×58—13.

BETZU (Lucie), la Ciotat (Bouches-du-Rhône), 09-07-56, EFF, 6753×58—13.

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient: NAT, naturalisé français; REI, réintégré dans la nationalité française; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parent»; LIB, libéré de l'allégeance française; AUT, autorisé à se faire naturaliser à l'étranger.

BETZU (Christiane), la Ciotat (Bouches-du-Rhône), 05-09-57, EFF, 6753 ×58—13.

BLAHA (Rudolf), Vienne (Autriche), 13-07-20, NAT, 2351×58—84.

BLASZCZYK (Zygmunt), Mieczownica (Pologne), 05-05-22, NAT, 5180 ×58—54.

BOMMEL (Heinz), Trobitz (Allemagne), 24-03-29, NAT, 7567×58—75.

BONAZZI (Battista), Gandino (Italie), 30-08-05, NAT, 22503×37—75.

BONAZZI, née BANISSI, Castelverde di Pisino (Italie), 26-11-13, NAT, 22503×37—75.

BORRAS (José), Badalona (Espagne), 15-01-14, NAT, 7782×57—95.

BREMER (Siegfried), Genin (Allemagne), 09-03-24, NAT, 6953×58—91.

BRYCHCY (Vincent), Nicborzo (Pologne), 17-01-05, NAT, 9428×40—62.

BRYCHCY, née KRAJCER, Toplin (Pologne), 09-07-21, NAT, 9428×40 —62.

BRYCHCY (Michel), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 17-11-57, EFF, 9428 40—62.

BURGERMEISTER, née KESSLER, Saint-Ingbert (Allemagne), 24-09-20, NAT, 1783×58—75.

BUTTGEN (Heinrich), Cologne (Allemagne), 17-07-30, NAT, 6710×58 —78.

CABANA (Arturo), Nerva (Espagne), 12-05-25, NAT, 7522×52—69.

CABRERA (Pedro), Velez Rubio (Espagne), 25-02-25, NAT, 6951×58 —11.

CALVO (Jésus), Salamanque (Espagne), 30-01-20, NAT, 2565×58—87.

CALVO, née GARCIA, Barcelone (Espagne), 22-07-15, NAT, 2565×58 —87.

CALVO (Maria-Luisa), Barcelone (Espagne), 21-06-46, EFF, 2565×58 —87.

CALVO (Eléna), Barcelone (Espagne), 12-07-48, EFF, 2565×58—87.

CALVO (Jésus), Montauban (Tarn-et-Garonne), 27-07-52, EFF, 2565 ×58—87.

CAMPS (Jaime), Barbens (Espagne), 22-04-14, NAT, 1317×57—23.

CANDOTTO CARNIEL (Domenico), Aviano (Italie), 18-09-19, NAT, 4179 ×52—76.

CASAL (Charles), Monros (Espagne), 08-09-35, NAT, 6052×58—32.

CASTEL (Amado), Bisaurri (Espagne), 10-08-97, NAT, 4331×58—33.

CASTEL, née CASTEL, San Valero de Bisaurri (Espagne), 03-07-00, NAT, 4331×58—33.

CAVUOTO (François), Corato (Italie), 26-08-21, NAT, 8308×58—38.

CEGARRA (Fernando), Carthagene (Espagne), 21-05-29, NAT, 3455 ×58—61.

CERONI (César), Serina (Italie), 16-03-21, NAT, 944×54—69.

CERONI, née CAVAGNA, Serina (Italie), 12-01-22, NAT, 944×54—69.

CHAPUIS (Daisy), Caluquembe (Angola portugaise), 26-02-25, NAT, 12223×54—30.

CHARABIAS (Pilar), Belalcazar (Espagne), 31-10-13, NAT, 3880×58—55.

CHAUBET, née MARTIN, Cigales (Espagne), 09-11-25, NAT, 901×58 —09.

CHEVILI, née ANGEL, Salonique (Grèce), en 1905, NAT, 34264×33—75.

CIANI (Aurora), Nueve de Julio (Argentine), 20-03-03, NAT, 991×58 —77.

CIRIO (Pietro), Bubbio (Italie), 18-04-07, NAT, 9359×49—04.

CITRON (Cesare), Fontanelle (Italie), 28-08-37, NAT, 7689×58—31.

CORBI (Tomas), Monovar (Espagne), 21-05-10, NAT, 6681×58—92.

CORBI, née RUIZ, Almeria (Espagne), 04-05-12, NAT, 6681×58—92.

CORBUGY, née MONTAGNE, Saint-Quentin (Aisne), 14-07-89, REI, (1), 6762×58—02.

COROMINAS (Juan), Hostalets le Bas (Espagne), 03-12-15, NAT, 6862 ×58—12.

CORTADA (Demetrio), Palau Sabardera (Espagne), 03-07-21, NAT, 7947×54—89.

CORTADA, née MAJORAL, Seo de Urgel (Espagne), 12-02-26, NAT, 7947×54—89.

CORTADA (Marthe), Auxerre (Yonne), 19-07-48, EFF, 7947×54—89.

CORTADA (Françoise), Auxerre (Yonne), 24-09-51, EFF, 7947×54—89.

CORTI (Italo), Homécourt (Meurthe-et-Moselle), 03-08-23, NAT, 13119 ×57—54.

COSTA (Adario), San Tomaso (Italie), 15-10-21, NAT, 13516×57—57.

COSTA, née ROSSI, San Tomaso (Italie), 16-08-26, NAT, 13516×57—57.

COSTA (Bruna), San Tomaso (Italie), 03-09-49, EFF, 13516×57—57.

COSTA (Albina), Boulay (Moselle), 14-12-50, EFF, 13516×57—57.

COSTA (Yvette), Boulay (Moselle), 02-03-52, EFF, 13516×57—57.

COSTA (René), Boulay (Moselle) 30-09-54, EFF, 13516×57—57.

COUROUNIS COROULAKIS (Jean), Calymnos (Grèce), 08-08-01, NAT, 441×58—13.

COUROUNIS COROULAKIS, née SAPOUNTJI, Mandalia (Asie Mineure), 15-09-10, NAT, 441×58—13.

CRESTA (José), Gerona (Espagne), 06-03-05, NAT, 5528×57—82.

CRESTA, née DE ISCAR, Serrada (Espagne), 31-10-17, NAT, 5528×57 —82.

CRESTA (Rosa), Montauban (Tarn-et-Garonne), 15-07-40, EFF, 5528 ×57—82.

CRESTA (Adèle), Montauban (Tarn-et-Garonne), 08-02-42, EFF, 5528 ×57—82.

CRESTA (Marie), Montauban (Tarn-et-Garonne), 02-04-44, EFF, 5528 ×57—82.

CRESTA (Josepha), Montauban (Tarn-et-Garonne), 16-02-46, EFF, 5528×57—82.

CRESTA (José), Montauban (Tarn-et-Garonne), 04-09-47, EFF, 5528 ×57—82.

CRESTA (Maria), Montauban (Tarn-et-Garonne), 06-03-50, EFF, 5528 ×57—82.

CRESTA (Paulette), Montauban (Tarn-et-Garonne), 17-11-54, EFF, 5528×57—82.

CRESTA (Henriette), Montauban (Tarn-et-Garonne), 09-12-57, EFF, 5528×57—82.

CURTI (Anna), Monaco (Principauté), 25-02-38, NAT, 6863×58—06.

CZERWINSKI (Thomas), Sosnowice (Pologne), 18-09-20, NAT, 12536 ×52—62.

CZESTOCHOWSKI (Stanislas), Rusek (Pologne), 09-09-25, NAT, 6864 ×58—68.

CZESTOCHOWSKI, née SUMMERER, Regensburg (Allemagne), 15-08-25, NAT, 6864×58—68.

CZESTOCHOWSKI (Irmgard), Kareth (Allemagne), 30-05-47, EFF, 6864×58—68.

CZESTOCHOWSKI (Pierre), Thann (Haut-Rhin), 10-02-54, EFF, 6864 ×58—68.

CZORNIJ (Pantalemon), Zurawce (Pologne), 11-08-07, NAT, 2813×58 —80.

CZORNIJ, née WANCZOSOWICZ, Zurawce (Pologne), 02-08-14, NAT, 2813×58—80.

DAL FITTO (Giovanni), Vestenanova (Italie), 20-12-05, NAT, 16033 ×56—57.

DAL FITTO, née MANI, Arzignano (Italie), 01-11-10, NAT, 16033×56 —57.

DALLE MULE (Mario), Cismon del Grappa (Italie), 04-06-16, NAT, 6911×58—38.

DALMAU (Angel), Prat de Llobregat (Espagne), 26-01-28, NAT, 2351 ×56—31.

DALMAU (Maria), Prat de Llobregat (Espagne), 06-01-25, NAT, 8867 ×50—31.

DALMAU (Alain), Toulouse (Haute-Garonne), 06-06-52, EFF, 8867 ×50—31.

DAL ZOTTO (Pierre), Seren del Grappa (Italie), 22-08-26, NAT, 15281 ×54—83.

DA ROCHA (Americo), Cabreiros (Portugal), 12-12-14, NAT, 6761×58 —02.

DA ROS (Agostino), Aviano (Italie), 26-04-07, NAT, 3002×58—38.

DA ROS, née POLO FRIZ, Aviano (Italie), 20-12-12, NAT, 3002×58 —38

DA ROS (Alexandre), Vif (Isère), 28-12-48, EFF, 3002×58—38.

DEFENDI (Giuseppe), Lurano (Italie), 24-01-17, NAT, 4468×50—17.

DEL GUZZO (Mereno), Fagnano Alto (Italie), 19-10-14, NAT, 9439 ×57—57.

DEL GUZZO, née TOSATTO, Cornuda (Italie), 23-11-25, NAT, 9439 ×57—57.

DEL VECCHIO (Michele), Barletta (Italie), 05-10-38, NAT, 1792×58 —57.

DIAZ (Antonio), Colmenar (Espagne), 19-03-17, NAT, 5875×58—13.

DIAZ (Arcadio), Landete Cuenca (Espagne), 14-11-11, NAT, 6832×58 —38.

DIAZ, née PALOMARES, Cuevas de Utiel (Espagne), 02-02-14, NAT, 6832×58—38.

DI BETTA (Paul), Villarodin-Bourget (Savoie), 07-01-25, NAT, 14276 ×50—57.

DI FILIPPO (Vincenzo), Castelnuovo di Conza (Italie), 22-04-40, NAT, 14178×57—94.

DORRA (Clément), Damas (Syrie), 04-09-14, NAT, 7580×58—75

DORRA, née BARTIN, Istanbul (Turquie), en 1926, NAT, 7580×58 —75.

DOS SANTOS (José), Loulé (Portugal), 08-12-07, NAT, 6714×58—30.

DURAN (Valentin), Alins (Espagne), 20-06-22, NAT, 4345×58—09.

FANTINO (Lorenzo), Roaschia (Italie), 30-10-05, NAT, 6366×58—06.

FANTINO, née FANTINO, Roaschia (Italie), 14-04-08, NAT, 6366×58 —06.

FANTINO (Redento), Lestizza (Italie), 14-06-09, NAT, 30411×35—38.

FANTINO, née PANFILI, Wildigras (Autriche), 24-06-12, NAT, 30411 ×35—38.

FELAPPI (Joséphine), la Thuile (Italie), 17-10-28, NAT, 3222×58—74.

FELAPPI (Annick), Aix-les-Bains (Savoie), 17-09-47, EFF, 3222×58 —74.

FIEDLER (Walter), Osterweddingen (Allemagne), 21-08-13, NAT, 17049×47—77.

FLORES (Juan), Mojacar (Espagne), 16-06-21, NAT, 7956×58—30.

FLORES, née AQUILINO, Caltanisetta (Italie), 21-01-33, NAT, 7956 ×58—30.

FRANCBLUM (Icek), Lublin (Pologne), 14-10-97, NAT, 27221×17—75.

FRANCO (Mariano), Barcelone (Espagne), 06-09-19, NAT, 3160×58 —14.

FRESARD (Jean), le Roselet (Suisse), 05-04-30, NAT, 3402×58—57.

FRITZ (Werner), Heusweiler (Sarre), 20-08-22, NAT, 8928×57—72.

FUENTES, née FURRER, Relizane, département de Mostaganem (Algérie), 27-05-89, REI, 6962×58—91.

FUHR (Auguste), Petite-Rosselle (Moselle), 14-07-18, NAT, 8639×46 —57.

FUHR, née SCHLEGEL, Geislautern (Sarre), 24-09-23, NAT, 8639×46 —57.

FUHR (Nicolas), Volklingen (Sarre), 03-05-43, EFF, 8639×46—57.

FUHR (Roger), Volklingen (Sarre), 23-12-46, EFF, 8639×46—57.

GABRYELCZYK, née LACZNY, Wanne (Allemagne), 18-08-10, NAT, 7698×58—59.

GALAN (Ernesto), Melila (Espagne), 31-07-11, NAT, 9682×51—38.

GALLEGO (André), Cuevas (Espagne), 02-06-15, NAT, 8266×58—69.

GALLEGO, née CAMPOY, la Union (Espagne), 14-02-22, NAT, 8266×58 —69.

GAMBINO, née CHIAVASSA, Faule (Italie), 20-01-22, NAT, 7699×58 —31.

GANOUNA COHEN (Gilbert), Sfax (Tunisie), 01-09-23, NAT, 1900×58 —75.

GARCIA (Buenaventura), Pozo Alcon (Espagne), 16-12-13, NAT, 6964 ×58—11.

GARCIA (Francisco), Montefrio (Espagne), 06-07-17, NAT, 2579×58—75.

GARCIA (Gabriel), San Justo de la Vega (Espagne), 03-08-21, NAT, 6965×58—68.

GARCIA (Miguel), Cuevas del Almanzora (Espagne), 05-12-30, NAT, 8520×58—81.

GARCIA (Miguel), Benasque (Espagne), 15-07-36, NAT, 7959×58—33.

GARCIA, née TORRES, Sidi-bel-Abbès (département d'Oran), 27-09-97, REI, 6691×58—92.

GENISIO (Antoine), Favria (Italie), 03-08-02, NAT, 6836×58—75.

GENOVA (Demetrio), Piana Degli Albanese (Italie), 16-02-13, NAT, 6915×58—75.

GENYK, née TOKAR, Onakowze (Tchécoslovaquie), 20-03-09, NAT, 6250×56—67.

GIORDANI (Dante), Capistrello (Italie), 03-08-23, NAT, 16897×56—57.

GODEFROY, née KRAIC, Pecno (Yougoslavie), 21-01-07, NAT, 6873×58 —76.

GODEK (Jean), Pogwizdow (Pologne), 27-04-07, NAT, 5891×58—10.

GODEK, née SMALARZ, Solonka (Pologne), 09-08-11, NAT, 5891×58 —10.

GODEK (François), Plancy (Aube) 23-06-39, EFF, 5891×58—10.

GODEK (Michel), Longueville-sur-Aube (Aube), 29-07-45, EFF, 5891 ×58—10.

GOLDFLUSS (Arthur), Cracovie (Pologne), 16-01-14, NAT, 169×58—75.

GOLDFLUSS, née NEUMARK, Lodz (Pologne), 09-08-18, NAT, 169×58 —75.

GOMEZ (Mariano), Laruns (Basses-Pyrénées), 04-03-22, NAT, 11027 ×55—63.

GOMEZ, née GRANADOS, Alquife (Espagne), 07-11-23, NAT, 11027 ×55—63.

GOMEZ (Augustias), Alquife (Espagne), 28-08-43, EFF, 11027×55—63.

GOMEZ (Josefa), Alquife (Espagne), 25-06-48, EFF, 11027×55—63.

GONZALEZ (Juan), Almodovar del Campo (Espagne), 30-03-10, NAT, 4585×58—34.

GONZALEZ (Julien), Baracaldo (Espagne), 17-04-06, NAT, 25189×36 —69

GOSIO (Giuseppe), Lumezzane (Italie), 22-02-22, NAT, 6874×58—15.

GOZLAN (Clemon), le Caire (Egypte), 10-09-25, NAT, 6501×58—75.

GOZLAN, née HENEIN, le Caire (Egypte), 12-02-33, NAT, 6501×58—75.

GOZLAN (Nicole), le Caire (Egypte), 20-08-51, EFF, 6501×58—75.

GOZLAN (Camille), le Caire (Egypte), 21-06-54, EFF, 6501×58—75.

GRANGER, née FARISE, Leno (Italie), 24-12-20, NAT, 6972×58—38.

GROBELNY (Léon), Habinghorst (Allemagne), 31-03-15, NAT, 6974 ×58—57.

GROBELNY, née SZTABA, Zaporoze (Ukraine), 18-04-21, NAT, 6974 ×58—57.

GROBELNY (Thérèse), Achsheim (Allemagne), 14-04-45, EFF, 6974 ×58—57.

GROBELNY (Hélène), Coburg (Allemagne), 29-04-46, EFF, 6974×58 —57

GROBELNY (Lydie), Nebing (Moselle), 05-10-51, EFF, 6974×58—57.

GROBELNY (Albert), Nebing (Moselle), 05-03-55, EFF, 6974×58—57.

GUIRAO (Luis), Madrid (Espagne), 21-03-11, NAT, 7089×57—75.

HAAS (Sally), Sarrebruck (Allemagne), 03-04-06, NAT, 7706×58—57.

HERNANDEZ (Sébastian), Barcelone (Espagne), 26-02-36, NAT, 7596 ×58—34.

HERRERO (Raphaël), Astillero (Espagne), 14-10-21, NAT, 7056×58—74.

HORVAT (Charles), Gaberje (Yougoslavie), 11-10-39, NAT, 6981×58 —80.

HUALDE (Dominique), Valcarlos (Espagne), 08-07-11, NAT, 4765×58 —64.

HUSZAR (Ferenc), Balassagyarmat (Hongrie), 24-04-23, NAT, 10243 ×54—85.

ILAS (Victor), Tucquegnieux (Meurthe-et-Moselle), 25-03-25, NAT, 16869×55—91.

ISKIW (Michel), Chodowyczi (Ukraine), 24-05-21, NAT, 6775×58—59.

ISKIW, née BONDERUK, Borzuki (Pologne), 22-09-22, NAT, 6775×58 —59.

ISKIW (Hélène), Bremen (Allemagne), 20-07-45, EFF, 6775×58—59.

ISKIW (Sophie), Diepholz (Allemagne), 10-12-46, EFF, 6775×58—59.

JAJE (Thomas), Zdzary (Pologne), 25-03-10, NAT, 6777×58—59.

JAJE, née DEJNAK, Dobra (Pologne), 12-12-12, NAT, 6777×58—59.

JAJE (Thérèse), Poix-du-Nord (Nord), 17-07-46, EFF, 6777×58—59.

JAJE (Martine), Valenciennes (Nord), 26-04-50, EFF, 6777×58—59.

JAKUBOWICZ (Joël), Szczercow (Pologne), 19-01-20, NAT, 10971×52 —57.

JAKUBOWICZ, née CHECINSKI, Lodz (Pologne), 08-06-29, NAT, 10971 ×52—57.

JANAREK (Josef), Kwaczala (Pologne), 12-03-06, NAT, 3945×51—36.

JANAS (François), Borek (Pologne), 06-07-06, NAT, 8090×58—89.

JANAS, née DERNOGA, Jany (Pologne), 23-05-12, NAT, 8090×58—89.

JANAS (Stanislawa), Dijon (Côte-d'Or), 07-01-47, EFF, 8090×58—89.

JANAS (Jean-Pierre), Mézilles (Yonne), 29-05-48, EFF, 8090×58—89.

JANAS (Irène), Mézilles (Yonne), 19-07-50, EFF, 8090×58—89.

JANOWSKI (François), Westerholt (Allemagne), 10-03-19, NAT, 6301 ×58—59.

JANOWSKI, née OLSZAK, Wanne (Allemagne), 25-04-20, NAT, 6301 ×58—59.

JAREMKIEWICZ (Antoine), Lany Bobika (Pologne), 24-11-18, NAT, 8268×58—62.

JAREMKIEWICZ, née STASKOWIAK, Krotoszyn (Pologne), 07-05-22, NAT, 8268×58—62.

JAREMKIEWICZ (Bernadette), Lens (Pas-de-Calais), 08-07-49, EFF, 8268×58—62.

JAREMKIEWICZ (Georges), Lens (Pas-de-Calais), 27-04-52, EFF, 8268 ×58—62.

KACZKOWSKI (Aloysius), Osterfeld (Allemagne), 23-05-13, NAT, 6811 ×58—62.

KACZMAREK (Ladislas), Hochlarmark (Allemagne), 20-06-01, NAT, 3283×58—62.

KACZMAREK, née VOGT, Baukau (Allemagne), 01-06-05, NAT, 3283× 58—62.

KALANDYK (Thaddée), Zychcice (Pologne), 17-04-24, NAT, 8269×58 —59.

KALANDYK, née SZYMCZAK, Borek (Pologne), 25-02-25, NAT, 8269× 58—59.

KALANDYK (Danielle), Faches-Thumesnil (Nord), 03-03-51, EFF, 8269 ×58—59.

KALANDYK (Michel), Lille (Nord), 24-06-55, EFF, 8269×58—59.

KARRES (Julius), Kronstadt (Roumanie), 03-06-28, NAT, 6881×58—91.

KATZ (Salomon), Karl Sarem (Egypte), 14-09-01, NAT, 25427×30—75.

KHOURY (Anouar), Saouda (Syrie), 19-06-16, NAT, 1088×58—91.

KILJANEK (Stanislawa), Augustowo (Pologne), 20-07-29, NAT, 6561 ×58—75.

KLOZIK (Edouard), Povazska Tepla (Slovaquie), 11-10-23, NAT, 6565 ×58—60.

KOLLING (Herbert), Dankersen (Allemagne), 17-02-28, NAT, 10671× 54—67.

KOWALSKI (Léonard), Varsovie (Pologne), 28-04-94, NAT, 3651×58 —75.

KRAWCZYK (Marianna), Dabie Kujawski (Pologne), 18-11-20, NAT, 19649×51—02.

KROPIDLOWSKA (Waclawa), Czajcze (Pologne), 24-01-27, NAT, 6991 ×58—78.

KRZYZYK (Grégoire), Cepra (Pologne), 23-01-06, NAT, 6251×58—59.

KRZYZYK, née HUBICKI, Steznica (Pologne), 23-02-07, NAT, 6251×58 —59.

KUD (Antoni), Markowa (Pologne), 27-12-13, NAT, 4843×58—18.

KUD, née PYZAK, Stare Siolo (Pologne), 27-11-09, NAT, 4843×58—18.

KUHNAST (Otto), Leipzig (Allemagne), 15-07-26, NAT, 5796×58—75.

KUPERHOLC (Jakob), Varsovie (Pologne), 15-09-21, NAT, 5197×58 —75.

KUPERHOLC, née KUPERMAN, Adamow (Pologne), 01-05-25, NAT, 5197×58—75.

KUPERHOLC (Célina), Furdh (Allemagne), 27-01-46, EFF, 5197×58 —75.

KUPERHOLC (Jean), Paris (12e), 23-05-52, EFF, 5197×58—75.
KUPERHOLC (Evelyne), Paris (11e), 25-05-56, EFF, 5197×58—75.
LACOMBA (Francisco), Tarragone (Espagne), 19-09-25, NAT, 6723×58—75.
LA CORTE (Vito), Palerme (Italie), 23-01-25, NAT, 15782×58—57.
LAMMERSFELD (Joseph), Horia (Roumanie), 25-02-21, NAT, 12502×52—67.
LA VALLE (Vincent), Naples (Italie), 18-07-15, NAT, 13660×50—06.
LA VALLE, née BALLERINI, Vallecrosia (Italie), 02-04-16, NAT, 13660×50—06.
LAVENS, née LEVAL, Soing (Haute-Saône), 17-12-96, REI, 5989×58—88.
LAZARO (José), Chirivel (Espagne), 02-09-06, NAT, 8096×58—11.
LAZARO, née BENITEZ, Caudette (Espagne), 01-02-15, NAT, 8096×58—11.
LEENKNECHT (Joseph), Rumbeke (Belgique), 15-02-10, NAT, 6845×58—17.
LESNIAK (Grégoire), Nienaszow (Pologne), 25-01-03, NAT, 6516×58—76.
LESNIAK, née PASIERBSKA, Kamiensk (Pologne), 05-01-10, NAT, 6516×58—76.
LEROY (Max), Masnuy-Saint-Jean (Belgique), 17-01-09, NAT, 1147×58—59.
LEVIS (Arturo), Ponte Nelle Alpi (Italie), 04-06-03, NAT, 13749×57—82.
LEVIS, née LEVIS, Kandergrund (Suisse), 31-10-10, NAT, 13749×57—82.
LEVIS (Marie-Louise), Castelsagrat (Tarn-et-Garonne), 11-04-43, EFF, 13749×57—82.
LIMBOURG (Léon), la Bouverie (Belgique), 21-05-08, NAT, 4358×58—59.
LIPARI (Dominique), Oppido Mamertina (Italie), 18-01-24, NAT, 3155×58—06.
LEVY (André), Alexandrie (Egypte), 26-11-37, NAT, 10008×58—75.
LLORENS (Jérôme), Orcheta (Espagne), 27-07-00, NAT, 5060×58—39.
LLORENS, née CORTES, Aguas de Busot (Espagne), 20-01-13, NAT, 5060×58—39.
LLORENS (Maria), Aguas de Busot (Espagne), 11-12-43- EFF, 5060×58—39.
LLORENS (Elvira), Aguas de Busot (Espagne), 02-07-46, EFF, 5060×58—39.
LLORENS (Jérôme), Auxonne (Côte-d'Or), 18-06-51, EFF, 5060×58—39.
LOGIER (Valère), Langemark (Belgique), 24-12-27, NAT, 22132×50—27.
LONARDI (Mario), Verone (Italie), 25-05-27, NAT, 12400×57—47.
LOPEZ (Pedro), Velez Rubio (Espagne), 20-08-37, NAT, 6885×58—30.
LUBOS (Heinz), Beuthen (Allemagne), 29-05-30, NAT, 4448×58—91,
LUCCA, née PORTELLO, Gaiarine (Italie), 23-04-21, NAT, 7335×58—34.
LUCIANAZ (Eugénio), Charvensod (Italie), 05-04-07, NAT, 3560×58—47.
LUCIANAZ, née TESTA, Barbotta (Italie), 06-11-08, NAT, 3560×58—47.
LUCIANAZ (Roland), Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne), 05-12-47, EFF, 3560×58—47.
MACCINI (Mariano), Sambuca Pistoiese (Italie), 11-06-11, NAT, 3661×58—20.
MACCINI née SALVINI, Firenzuola (Italie), 06-05-11, NAT, 3661×58—20.
MACCINI (Candide), Ajaccio (Corse), 27-09-40, EFF, 3661×58—20.
MACCINI (Danielle), Ocana (Corse), 30-07-43, EFF, 3661×58—20.
MACCINI (Marie-Thérèse), Ocana (Corse), 30-06-45, EFF, 3661×58—20.
MAIER, née LANDRAT, Staven Friedland (Allemagne), 25-11-20, NAT, 22653×39—57
MAJCHRZAK (Wadislawa), Lipiu (Pologne), 14-07-14, NAT, 6791×58—59.
MAKOWSKA (Sophie), Osowa (Pologne), 19-03-13, NAT, 6983×58—59.
MANNONI (Antoine), Santa Teresa Gallura (Italie), 07-01-15, NAT, 7001×58—20
MANNONI, née GIAGHEDDU, Santa Teresa Gallura (Italie), 12-02-23, NAT, 7001×58—20.
MANNONI (André), Bastia (Corse), 19-03-49, EFF, 7001×58—20.
MANNONI (Michel), Bastia (Corse), 12-01-57, EFF, 7001×58—20.
MANTEROLA (Angel), Fuenterrabia (Espagne), 30-12-01, NAT, 6695×58—64.
MANTEROLA, née MENDIBURU, Fuenterrabia (Espagne), 28-12-05, NAT, 6695×58—64.
MANTEROLA (Joseph), Bayonne (Basses-Pyrénées), 27-09-41, EFF, 6695×58—64.
MANTEROLA (José-Maria), Ustaritz (Basses-Pyrénées), 30-01-44, EFF, 6695×58—64.
MARCHESAN (Antonio), Riese (Italie), 05-09-21, NAT, 3564×58—47.
MARCHESAN, née DALESE, Monteveglio (Italie), 28-11-23, NAT, 3564×58—47.
MARCHESAN (Marie), Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), 22-11-47, EFF, 3564×58—47.
MARCHESAN (Alain), Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), 09-04-51, EFF, 3564×58—47.
MARENDA (Giulio), Brescia (Italie), 25-05-04, NAT, 12791×57—81.
MARENDA, née CIGALA, Bagnolo Mella (Italie), 10-09-09, NAT, 12791×57—81.
MARENDA (Domenica), Brescia (Italie), 12-09-38, EFF, 12791×57—81.
MARENDA (Elide), Vercelli (Italie), 16-06-41, EFF, 12791×57—81.
MARENDA (Guy), Montcuq (Lot), 26-04-50, EFF, 12791×57—81.
MARINO (Alfred), Tunis (Tunisie), 18-08-05, NAT, 3162×58—13.
MARINO, née GAUDINO, Beja (Tunisie), 15-09-07, NAT, 3162×58—13.
MARINO (Benito), Tunis (Tunisie), 13-11-37, EFF, 3162×58—13.
MARINO (Olga), Tunis (Tunisie), 27-01-40, EFF, 3162×58—13.
MARINO (Balthazar), Tunis (Tunisie), 18-01-32, NAT, 5001×58—13.
MARTINEZ (Miguel), Moncada (Espagne), 01-05-25, NAT, 12720×57—92.
MASSOLO (Anna), Demonte (Italie), 04-02-35, NAT, 7260×58—13.
MAZURACK (Maria), Lanki Serenoma (Pologne), 06-10-90, NAT, 655×58—51.
MELOTTE (Joseph), Chaumont Gisloux (Belgique), 28-09-12, NAT, 4152×58—87.
MENEGON (Giuseppe), Montebelluna (Italie), 02-08-23, NAT, 16560×55—31.
MERCURI (Michel), Polistena (Italie), 02-01-21, NAT, 19302×50—12.
MERCURI, née BORGESE, Polistena (Italie), 12-11-21, NAT, 19302×50—12.
MERCURI (François), Polistena (Italie), 29-01-43, EFF, 19302×50—12.
MERCURI (Joseph), Polistena (Italie), 02-06-48, EFF, 19302×50—12.
MERCURI (Eugène), Decazeville (Aveyron), 12-02-50, EFF, 19302×50—12.
MERCURI (Juliette), Decazeville (Aveyron), 03-05-51, EFF, 19302×50—12.
MERCURI (Rosette), Decazeville (Aveyron), 16-06-52, EFF, 19302×50—12.
MERCURI (Aurélio), Decazeville (Aveyron), 06-08-53, EFF, 19302×50—12.
MERCURI (Michèle), Decazeville (Aveyron), 13-09-55, EFF, 19302×50—12.
MERCURI (Jean-Claude), Decazeville (Aveyron), 17-06-58, EFF, 19302×50—12.
MERKEL (Walter), Bratislava (Tchécoslovaquie), 14-08-32, NAT, 5132×58—13.
METELLI (Angelo), Milan (Italie), 29-10-24, NAT, 6894×58—91.
MIKA (Bernard), Piekary Slaskie (Pologne), 20-08-03, NAT, 16409×46—75.
MIRATO (Dominique), Casignana (Italie), 13-10-29, NAT, 12607×57—06.
MONTESINOS (Jaime), Alborache (Espagne), 09-08-06, NAT, 3667×58—30.
MONTESINOS, née BLASCO, Valence (Espagne), 05-04-11, NAT, 3667×58—30.
MONTESINOS (Francisco), Valencia (Espagne), 12-08-41, EFF, 3667×58—30.
MONTESINOS (Marie-Carmen), Marguerittes (Gard), 25-05-51, EFF, 3667×58—30.
MONTI (Baptistin), Marseille (Bouches-du-Rhône), 29-06-97, NAT, 7610×58—13.
MONTICO (Angelo), Sesto al Reghena (Italie), 02-04-25, NAT, 4603×58—17.
MOSCARDINI (Celso), Torreano (Italie), 01-09-26, NAT, 11983×54—75.
MOSTACCHI (Marino), Albosaggia (Italie), 20-02-09, NAT, 5133×58—12.
MOTTIAUX (Janine), Bruxelles (Belgique), 31-12-38, NAT, 7087×57—37.
NADAL (Luis), Logrono (Espagne), 12-12-16, NAT, 1713×58—86.
NADAL, née LUESMA, Caldetas de Mar (Espagne), 21-09-23, NAT, 1713×58—86.
NADAL (Louis), Poitiers (Vienne), 27-10-42, EFF, 1713×58—86.
NADAL (Mercedes), Poitiers (Vienne), 07-10-43, EFF, 1713×58—86.
NADAL (Joséphine), Poitiers (Vienne), 04-05-45, EFF, 1713×58—86.
NADAL (Jacques), Poitiers (Vienne), 26-10-46, EFF, 1713×58—86.
NADAL (Georges), Poitiers (Vienne), 29-05-48, EFF, 1713×58—86.
NADAL (Albert), Poitiers (Vienne), 03-06-50, EFF, 1713×58—86.
NADAL (Dora), Poitiers (Vienne), 16-07-51, EFF, 1713×58—86.
NADAL (Nuria), Poitiers (Vienne), 13-05-54, EFF, 1713×58—86.
NADAL (Sylvain), Poitiers (Vienne), 22-11-57, EFF, 1713×58—86.
NAZARIAN (Aram), Alep (Syrie), 11-03-06, NAT, 6213×58—38.
NESTORAK (Gregor), Kolbajowice (Pologne), 26-01-11, NAT, 4523×58—62.

NESTORAK, née CEMERDOWSKA, Cerna (Tchécoslovaquie), 21-06-18, NAT, 4523×58—62.

NEUMANN (Charles), Sarrebruck (Sarre), 26-01-20, NAT, 12778×54—99.

NEUMANN, née FILIPIC, Hamborn (Sarre), 02-02-21, NAT, 12778×54—99.

NEUMANN (Berngard), Berlin (Allemagne), 01-05-30, NAT, 6795×58—91.

NGUYEN VAN TAN, née NGUYEN AI CHUAN, Cholon (Sud-Vietnam), 02-02-25, REI, 16412×53—75.

NICODEMO (Joseph), Pordenone (Italie), 06-08-19, NAT, 12228×54—82.

OLIVIER (Ignace), Ambly-sur-Meuse (Meuse), 06-01-31, NAT, 6922×58—91.

ORIO (Marie), Nesso (Italie), 22-10-36, NAT, 6215×58—57.

ORTIZ (Manuel), Bujalance (Espagne), 01-05-26, NAT, 7858×58—12.

ORTS (Joaquin), Benidorm (Espagne), 13-02-10, NAT, 2810×54—50.

ORTS, née CAPDEVILLA, Barcelone (Espagne), 11-03-12, NAT, 2810×54—50.

ORTS (Joaquin), Barcelone (Espagne), 26-06-42, EFF, 2810×54—50.

OVEN (Louis), Osterfeld (Allemagne), 16-08-06, NAT, 6412×58—39.

PALACIO (Julia), Bilbao (Espagne), 01-11-28, NAT, 6661×58—33.

PASCUAL, née RONDA, Alger (département d'Alger), 20-12-93, REI, 6665×58—91.

PASQUALI (Luigi), Differdange (Grand-Duché de Luxembourg), 05-06-13, NAT, 6895×58—42.

PASQUALI, née D'ALFONSO, Fossa (Italie), 05-03-17, NAT, 6895×58—42.

PASQUALI (Vincent), Terrenoire (Loire), 19-09-39, EFF, 6895×58—42.

PASQUALI (Anna-Marianna), Fossa (Italie), 17-07-46, EFF, 6895×58—42.

PASZKIEWICZ (Joseph), Wallers (Nord), 28-03-30, NAT, 6923×58—68.

PAZE (Achille), Turin (Italie), 01-01-17, NAT, 16254×54—13.

PEDREGOSA (Francisco), Cordoba (Espagne), 25-09-31, NAT, 600×58—92.

PEDUZZI (Pierre), Reims (Marne), 06-08-22, NAT, 9953×56—70.

PEREZ (Jeronimo), Villada (Espagne), 08-11-09, NAT, 5738×58—33.

PEREZ, née JIMENEZ, Cervera del Rio Alhama (Espagne), 12-06-09, NAT, 5738×58—33.

PERIN (Mario), Spresiano (Italie), 05-06-04, NAT, 14279×57—33.

PERIN née FIOROTTO, Spresiano (Italie), 21-07-10, NAT, 14279×57—33.

PERIN (Joseph), Saint-Denis-de-Piles (Gironde), 20-02-40, EFF, 14279×57—33.

PERKA (Jean), Wieniec (Pologne), 03-07-23, NAT, 7720×58—62.

PERKA, née JOZWIAKOWSKI, Zawidowice (Pologne), 23-10-25, NAT, 7720×58—62.

PERKA (François), Barlin (Pas-de-Calais), 25-06-48, EFF, 7720×58—62.

PERKA (Jeannine), Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais), 02-07-49, EFF, 7720×58—62.

PESCRILLI (Salvatore), Troia (Italie), 25-02-26, NAT, 1800×56—98.

PICCININI (Bruno), Voghera (Italie), 03-03-17, NAT, 5143×58—75.

PIERRA, née DIEGO, Gata de Gorgos (Espagne), 13-06-97, NAT, 6805×58—13.

PIETRASIK (François), Osjakow (Pologne), 09-11-94, NAT, 9246×34—57.

PIETRASIK, née RADWANSKA, Odeckow (Pologne), 01-06-97, NAT, 9246×34—57.

PIRETTI (Jean), Lausanne (Suisse), 17-10-04, NAT, 5223×58—86.

PLANELLA (Pablo), Torreserona (Espagne), 08-04-15, NAT, 11337×57—35.

PODLISKI (Stephan), Czeremosznio (Pologne), 10-03-08, NAT, 2021×58—28.

PODLISKI, née POBIEGA, Milowice (Pologne), 16-04-11, NAT, 2021×58—28.

POELS (René), Couillet (Belgique), 12-06-21, NAT, 17943×51—13.

POLONI, née CECCATO, Pederobba (Italie), 15-03-15, NAT, 4728×58—47.

PONTARINI (Celestino), Torreano (Italie), 24-04-10, NAT, 5271×58—57.

POSS (Eudore), Petange (Luxembourg), 24-12-38, NAT, 7726×58—78.

PRALAT (Léon), Roellinghausen (Allemagne), 17-03-22, NAT, 7727×58—62.

PRALAT, née BARAN, Swiba (Pologne), 12-09-25, NAT, 7727×58—62.

PROFUMO (Arnaldo), Martina Olba (Italie), 02-10-15, NAT, 6726×58—88.

PUIGMAL (François), Baget (Espagne), 12-05-21, NAT, 2786×58—66.

PUIGMAL, née CLE, Camprodon (Espagne), 19-06-21, NAT, 2786×58—66.

PUIGMAL (Joseph), Baget (Espagne), 14-11-45, EFF, 2786×58—66.

PUIGMAL (Augustin), Lamanere (Pyrénées-Orientales), 04-10-48, EFF, 2786×58—66.

PUJOL (Jaime), Sabadell (Espagne), 03-12-35, NAT, 12344×54—75.

QUARANTA (Giacomo), Entraque (Italie), 18-07-00, NAT, 8406×57—83.

QUARANTA, née AUDISIO, Entraque (Italie), 06-07-13, NAT, 8406×57—83.

QUETRI (Domenico), Aria (Italie), 05-09-07, NAT, 5512×58—51.

QUETRI, née CAIELLI, Besozzo (Italie), 20-02-10, NAT, 5512×58—51.

RADA (Joseph), Pilnikau (Tchécoslovaquie), 29-07-25, NAT, 4167×58—67.

RAPETTI, née LAI, Sassari (Italie), 01-01-93, REI, 4301×58—13.

REDOLFI (Ludovic), Aviano (Italie), 18-09-03, NAT, 5393×58—06.

REGGIANI (Antonio), Nonantola (Italie), 20-04-25, NAT, 4302×58—75.

RICCUILLI (Vito), Castelnuovo di Conza (Italie), 03-02-17, NAT, 6453×58—94.

RICKENBACH, née FOURREZ, la Chapelle-Saint-Melaine (Ille-et-Vilaine), 05-06-97, REI, 2387×12—60.

RIERA (José), Altea (Espagne), 25-04-17, NAT, 6154×58—92.

RIGANTI (Edouard), Saint-Gingolph (Suisse), 10-11-10, NAT, 52666×15—13.

RIGONI (Louis), Asiago (Italie), 11-08-02, NAT, 8130×58—73.

RIGONI, née REGAZZI, Asiago (Italie), 12-06-09, NAT, 8130×58—73.

RODRIGUES (Antonio), Massomodia (Portugal), 12-05-14, NAT, 4303×58—86.

RODRIGUEZ (Carlos), Madrid (Espagne), 14-09-07, NAT, 12784×50—06.

RODRIGUEZ, née MATESANZ, Valladolid (Espagne), 19-01-10, NAT, 12784×50—06.

ROMANI (César), Sommatino (Italie), 29-05-21, NAT, 6812×58—38.

ROMANI, née LUPO, Sommatino (Italie), 04-04-24, NAT, 6812×58—38.

ROMANI (Vincenze), Tullins (Isère), 20-01-47, EFF, 6812×58—38.

ROMANI (Matteo), Renage (Isère), 17-05-51, EFF, 6812×58—38.

ROMANI (César), Tullins (Isère), 08-08-54, EFF, 6812×58—38.

ROMERO (Bernardino), Oyon (Espagne), 20-05-08, NAT, 3022×58—63.

ROMERO, née SAN MILLAN, Barriobusto (Espagne), 08-11-18, NAT, 3022×58—63.

ROMERO (José-Miguel), Barriobusto (Espagne), 12-02-41, EFF, 3022×58—63.

ROMERO (César), Logrono (Espagne), 10-04-47, EFF, 3022×58—63.

RORATO (Cesare), Chiarano (Italie), 06-07-09, NAT, 14120×57—11.

RORATO, née FRISAN, Teor (Italie), 21-10-14, NAT, 14120×57—11.

RORATO (Liliana), Cessalto (Italie), 09-03-42, EFF, 14120×57—11.

RORATO (Ettore), Cessalto (Italie), 11-11-43, EFF, 14120×57—11.

ROSSI (Primo), Cesena (Italie), 05-09-21, NAT, 6031×54—03.

ROSSI, née GUIDUCCI, Cesena (Italie), 14-02-22, NAT, 6031×54—03.

ROSSI (Egisto), Cesena (Italie), 20-09-41, EFF, 6031×54—03.

ROSSI (Augusto), Cesena (Italie), 15-07-44, EFF, 6031×54—03.

ROSSI (Natalino), Cesena (Italie), 01-01-47, EFF, 6031×54—03.

ROVERA (Joseph), Cuneo (Italie), 12-01-20, NAT, 14224×57—06.

ROVERA, née RODI, Caraffa del Bianco (Italie), 08-08-29, NAT, 14224×57—06.

RUBIO (Jean), Valencia (Espagne), 10-10-39, NAT, 7996×58—13.

RUIZ (Joseph), Fuente Alamo de Murcia (Espagne), 03-07-16, NAT, 3773×58—12.

SAENZ (Gregorio), Valloria (Espagne), 09-05-15, NAT, 6931×58—33.

SALERNO (Michele), Frigento (Italie), 11-05-22, NAT, 691×58—91.

SALGUERO (Miguel), Hornacho (Espagne), 03-11-18, NAT, 5835×58—75.

SALOM (José), Algimia de Alfara (Espagne), 18-06-04, NAT, 6901×58—66.

SAMP (Hans), Berlin (Allemagne), 09-08-25, NAT, 6814×58—91.

SANCHEZ (Juan), Oria (Espagne), 19-07-09, NAT, 6264×58—66.

SANCHEZ, née MOSEGOSA, Albox (Espagne), 08-09-10, NAT, 6264×58—66.

SANTANA (José), Lachar (Espagne), 25-03-15, NAT, 6731×58—92.

SAULEVITCH (Victor), Dunabourg (Russie), 01-01-12, NAT, 7316×58—41.

SAULEVITCH, née DOUPAGNE, Bruxelles (Belgique), 10-12-07, NAT, 7316×58—41.

SCHAFER (Erich), Wolfach (Allemagne), 26-10-28, NAT, 8210×58—31.

SCHMIDT (Helga), Herold (Allemagne), 04-09-39, NAT, 6733×58—68.

SCHWARZ (Jean), Wanne (Allemagne), 24-11-21, NAT, 6932×58—62.

SELLA (Dino), Bessemer, Michigan (U. S. A.), 01-02-25, NAT, 6671×58—91.

SELLA, née PARMIGGIANI, Modena (Italie), 25-11-24, NAT, 6671×58—91.

SELLA (Diego), Thiene (Italie), 24-08-18, EFF, 6671×58—91.
SELLA (Daniel), Lyon (Rhône), 02-11-50, EFF, 6671×58—91.
SEMPERBONI (Bernard), San Giovanni Bianco (Italie), 27-03-26, NAT, 6734×58—83.
SICHI (Giovanni), Cutigliano (Italie), 02-07-18, NAT, 6535×58—46.
SICHI, née DANTI, Cutigliano (Italie), 12-05-21, NAT, 6535×58—46.
SICHI (Renza), Cutigliano (Italie), 19-01-44, EFF, 6535×58—46.
SICHI (Marcella), Cutigliano (Italie), 15-09-47, EFF, 6535×58—46.
SILVESTRI (Donato), Lamo dei Peligni (Italie), 23-10-24, NAT, 8287×58—91.
SKRZYDELSKI (Jean), Dabrowska (Pologne), 11-05-18, NAT, 7349×58—78.
SKRZYDELSKI, née PIROG, Cisowlas (Pologne), 05-04-19, NAT, 7349×58—78.
SKRZYDELSKI (Irène), Créteil (Seine), 27-08-47, EFF, 7349×58—78.
SKRZYDELSKI (Christiane), Villecresnes (Seine-et-Oise), 07-07-49, EFF, 7349×58—78.
SKRZYDELSKI (Francis), Villecresnes (Seine-et-Oise), 24-02-51, EFF, 7349×58—78.
SLOWINSKI (Stanislaw), Jalowka (Pologne), 21-04-10, NAT, 4931×58—58.
SLOWINSKI (Edmond), Cervon (Nièvre), 25-10-39, EFF, 4931×58—58.
SLOWINSKI (Jeannine), Saint-Reverien (Nièvre), 12-10-49, EFF, 4931×58—58.
SLOWINSKI (Gérard), Saint-Reverien (Nièvre), 11-01-52, EFF, 4931×58—58.
SOKOLOWSKI (Nicolas), Jasininicze (Pologne), 09-05-02, NAT, 3027×58—71.
SOKOLOWSKI, née KRASNIKOV, Obajan (Russie), 28-06-13, NAT, 3027×58—71.
SOLDEVILLA (Amparo), Granen (Espagne), 08-05-15, NAT, 6933×58—12.
SOLITO (Giovanni), Ghinda (Erythrée), 22-11-22, NAT, 8390×58—38.
SOLITO, née LADISA, Taranto (Italie), 08-03-29, NAT, 8390×58—38.
SOLITO (Francesco), Taranto (Italie), 22-10-45, EFF, 8390×58—38.
SOLITO (René), Grenoble (Isère), 01-12-52, EFF, 8390×58—38.
SOLITO (Jeanne), Grenoble (Isère), 18-02-54, EFF, 8390×58—38.
SORENSEN (Oivind), Fredrikstad (Norvège), 05-03-23, NAT, 10211×53—41.
SOSIEWICZ (Chil), Zawichost (Pologne), 11-01-08, NAT, 22843×19—75.
SOTTORIVA (Antoine), Vezzano (Italie), 05-04-21, NAT, 2153×58—47.
SPERANDIO (Agostino), Saccolongo (Italie), 10-12-24, NAT, 6935×58—69.
STAAL, née POELS, Vierlingsbeek (Hollande), 10-05-07, NAT, 6512×58—58.
STAAL (Bernard), Nevers (Nièvre), 01-02-43, EFF, 6512×58—58.
STRATAKIS (Jean), Smyrne (Turquie), 27-02-00, NAT, 4735×58—50.
STRAZZER (Aurelio), Vittorio Veneto (Italie), 20-12-21, NAT, 6741×58—51.
STRZOP (Rodolphe), Czechowice (Pologne), 01-08-13, NAT, 6513×58—59.
STRZOP, née PRZYWECKIE, Hervest (Allemagne), 18-01-19, NAT, 6513×58—59.
STRZOP (Renaud), Bruay-sur-Escaut (Nord), 04-01-41, EFF, 6513×58—59.
STRZOP (Jean-Piere), Escautpont (Nord), 30-05-43, EFF, 6513×58—59.
STRZOP (Josiane), Escautpont (Nord), 04-08-45, EFF, 6513×58—59.
STRZOP (Jean-Marie), Bruay-sur-Escaut (Nord), 16-10-51, EFF, 6513×58—59.
SZILA (Czeslaw), Nieklan-Wielki (Pologne), 31-07-23, NAT, 6545×58—02.
TARASZKA (Joseph), Jastrzabka (Pologne), 11-08-11, NAT, 5021×58—57.
TARASZKA, née KACZMARCYK, Zegosma (Pologne), 25-01-11, NAT, 5021×58—57.
TARASZKA (Rose), Château-Salins (Moselle), 20-10-41, EFF, 5021×58—57.
TARASZKA (Zabrislaw), Vergaville (Moselle), 25-11-47, EFF, 5021×58—57.
TERRENO (Frédéric), Monforte d'Alba (Italie), 02-08-28, NAT, 8289×58—06.
THERACHE, née URYSEK, Ostoja (Pologne), 09-08-20, NAT, 5525×58—62.
TIEGHI (Maurizia), Ferrara (Italie), 10-07-36, NAT, 3172×58—67.
TIRANTE (Joseph), Cassino (Italie), 03-07-23, NAT, 4032×47—75.
TIRANTE, née PUCCI, Cervaro (Italie), 26-12-29, NAT, 4032×47—75.
TIZZONI, née CARLESSO, Nove (Italie), 24-03-13, NAT, 8156×58—54.
TOPOLINSKI (Alfons), Solnoweck (Pologne), 11-04-11, NAT, 5655×58—62.
TOPOLINSKI, née JAKIMICHA, Stare Siolo (Pologne), 18-09-16, NAT, 5655×58—62.
TOPOLINSKI (Héléna), Richebourg-l'Avoué (Pas-de-Calais), 03-09-40, EFF, 5655×58—62.
TOPOLINSKI (Daniel), Richebourg-l'Avoué (Pas-de-Calais), 22-02-47, EFF, 5655×58—62.
TOROSSIAN (Kridor), Choumene (Bulgarie), 20-03-30, NAT, 7296×54—42.
TOVENA (Ramon), la Puebla de Fantova (Espagne), 16-01-03, NAT, 4544×58—11.
TOVENA, née VISTUER, la Puebla de Fantova (Espagne), 22-12-09, NAT, 4544×58—11.
TOVENA (Robert), Lézignan-Corbières (Aude), 02-08-49, EFF, 4544×58—11.
TRIGO (Manuel), Castro de Rey (Espagne), 10-07-23, NAT, 4086×58—81.
TRZNADEL (Benedykt), Jareniowska (Pologne), 26-10-12, NAT, 5823×58—16.
TRZNADEL, née HERDZINA, Lgota (Pologne), 07-09-15, NAT, 6823×58—16.
TRZNADEL (Christiane), Angoulême (Charente), 15-09-41, EFF, 6823×58—16.
TRZNADEL (Leszek), Bors-de-Montmoreau (Charente), 08-07-45, EFF, 6823×58—16.
TRZNADEL (Jean-Marie), Chalais (Charente), 12-05-49, EFF, 6823×58—16.
TSI (René), Nanterre (Seine), 15-10-17, NAT, 20530×40—75.
URIETTI (Renzo), Castellamonte (Italie), 18-06-15, NAT, 13849×57—73.
URIETTI, née ANAYA, Canfranc (Espagne), 16-12-11, NAT, 13849×57—73.
VAN BEURDEN (Alois), Malang (République indonésienne), 19-11-22, NAT, 3361×58—91.
VARALLO (Giovanni), Divignano (Italie), 20-11-01, NAT, 6285×58—93.
VARALLO, née PARACHINI, Divignano (Italie), 09-10-07, NAT, 6285×58—93.
VENDRAMIN (Nerino), Saccolongo (Italie), 25-07-24, NAT, 36264×47—06.
VENDRAMIN, née SETTE, Rizziconi (Italie), 27-07-28, NAT, 36264×47—06.
VERBEURGT (Albert), Schoorisse (Belgique), 05-09-21, NAT, 6007×58—59.
VERRANDO (Thomas), Vintimille (Italie), 09-03-06, NAT, 5662×58—06.
VERVAECKE (Clémence), Rebaix (Belgique), 12-08-39, NAT, 8237×58—59.
VIDAL (Antonio), Oliola (Espagne), 15-02-00, NAT, 7290×58—09.
VILARINHO, née VANTHOURNOUT, Eessen (Belgique), 11-11-21, NAT, 6941×58—02.
VINCI (Luigi), San Severo (Italie), 18-12-38, NAT, 8239×58—51.
VISENTIN (Marsiglio), Casale Scodosia (Italie), 14-05-19, NAT, 6701×58—81.
WASIK (Michel), Pitrzua Wola (Pologne), 09-11-19, NAT, 5667×58—42.
WASIK, née KACZALUBA, Stuposiane (Pologne), en juin 1924, NAT, 5667×58—42.
WASIK (Henri), Limoges (Haute-Vienne), 14-04-46, EFF, 5667×58—42.
WASIK (Paul), Limoges (Haute-Vienne), 14-04-46, EFF, 5667×58—42.
WASIK (Joseph), Hières-sur-Amby (Isère), 16-04-47, EFF, 5667×58—42.
WASSERMANN (Mario), Aviano (Italie), 26-04-11, NAT, 33×58—74.
WASSERMANN, née LAMA, Aviano (Italie), 16-12-20, NAT, 33×58—74.
WASSERMANN (Jean-Louis), Aviano (Italie), 09-12-44, EFF, 33×58—74.
WASSERMANN (Dario), Aviano (Italie), 11-08-46, EFF, 33×58—74.
WASSERMANN (Sylvain), Megève (Haute-Savoie), 21-06-56, EFF, 33×58—74.
WIEDER (Jean), Szaszvar (Hongrie), 12-02-05, NAT, 2637×37—57.
WOHLBANG (Rudolf), Saint-Veit-an-der-Glan (Autriche), 22-11-28, NAT, 6945×58—38.
WOLFF (Johanna), Obervölklingen (Allemagne), 22-11-29, NAT, 6551×58—75.
WORONTZOFF WELIAMINOFF (Georges), Bobrouisk (Russie), 03-05-12, NAT, 3242×52—75.
WORONTZOFF WELIAMINOFF, née DERUGUINE, Stavropol (Russie), 03-01-16, NAT, 3242×52—75.
ZANUTTO (René), San Daniele (Italie), 07-12-13, NAT, 1812×58—57.

ZIEMSKI (Waclaw), Lodz (Pologne), 20-12-20, NAT, 5951×58—59.

ZIETEK, née MROZEK, Sodingen (Allemagne), 09-04-15, NAT, 958 ×58—59.

ZIETEK, née OLESZAK, Hamborn (Allemagne), 03-10-06, NAT, 8166 ×58—59.

ZITO (Bernard), Tunis (Tunisie), 08-10-14, NAT, 6351×58—96.

ZITO, née FALETTA, Tabarka (Tunisie), 05-10-16, NAT, 6351×58—96.

ZITO (Joseph), Tunis (Tunisie), 18-09-39, EFF, 6351×58—96.

ZIZZO (Louis), Sousse (Tunisie), 25-07-24, NAT, 6615×58—13.

ZIZZO, née CATANIA, Mahdia (Tunisie), 13-01-32, NAT, 6615×58—13.

ZODO (Gino), Piove di Sacco (Italie), 06-07-24, NAT, 30.2×53—59.

ZODO née PRASSA, Vestigne (Italie), 20-01-23, NAT, 3032×58—59.

ZODO (Graziella), Vestigne (Italie), 02-07-48, EFF, 3032×58—59.

ZODO (Jean-Marie), Roubaix (Nord), 07-05-54, EFF, 3032×58—59.

ZUCCHETTO (Pio), Farra di Soligo (Italie), 20-01-22, NAT, 24104 ×40—06.

ZVIR (Frantisek), Torun (Tchécoslovaquie), 11-02-21, NAT, 6905 ×58—91.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

ALEMBIK (Salomon). — ALEMBIK (Szlama), Zarki (Pologne), 09-01-19, 41778×52—75.

BARENFELD (Simon). — BARENFELD (Simcka), Kichineff (Russie), 29-08-22, 8867×57—75.

JACOUBOT (Joël). — JAKUBOWICZ (Joël), Szczercow (Pologne), 19-01-20, 10971×52—57.

JACOUBOT (Frymeta). — JAKUBOWICZ (Frymeta), Lodz (Pologne), 08-06-29, 10971×52—57.

QUETRI (Dominique). — QUETRI (Domenico), Arta (Italie), 05-09-07, 5512×58—51.

QUETRI (Geneviève). — QUETRI (Ginevra), Besozzo (Italie), 20-02-10, 5512×58—51.

VIDAL (Antoine). — VIDAL (Antonio), Oliola (Espagne), 15-02-00, 7290×58—09.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France ou autorisés à se faire naturaliser à l'étranger les Français dont les noms suivent:

DEVOS (Léopold), Croix (Nord), 27-06-03, LIB (1), 5268×57—99.

DEVOS, née VERHULST, Mariakerke (Belgique), 18-12-03, LIB, 5268 ×57—99.

DEVOS (Annie), Gand (Belgique), 02-02-40, LIB, 5268×57—99.

FISCHER (Marcel), Altschwil (Suisse), 01-08-24, AUT (1), 2610 58×99.

GIACCARDI (Pierre), Lequio Tanaro (Italie), 19-09-14, AUT, 19683 ×32—99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Décret du 30 septembre 1958 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu les articles 60, 62 et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 13 juin 1958 portant naturalisation,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 13 juin 1958 (*Journal officiel* du 22 juin 1958) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

COLL (Manuel), Villanueva y Geltru (Espagne), 17-12-07. — 12119 ×57—34.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 août 1957: page 8140, 1re colonne, au lieu de: « CAO THI MY HA, Saigon (Sud-Vietnam), 23-01-56 », lire: « CAO THI MY HA, Saigon (Sud-Vietnam), 21-03-56 »; au lieu de: « CAO THI MINH NGUYEN, Saigon », lire: « CAO THI MINH NGUYET, Saigon ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1958: page 7312, 2e colonne, après: « LAMUSCATELLA (Jean) », ajouter: « LAMUSCATELLA (Maurice), la Ciotat (Bouches-du-Rhône), 21-03-53, EFF, 676×51 —13 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 septembre 1958: page 8363, 2e colonne, au lieu de: BIONDINI, née FACCHINI, Frassinoro (Italie), 23-03-34 », lire: « BIONDINI, née FACCHINI, Frassinoro (Italie), 23-03-24 »; au lieu de: « BOCSQUET, née FAEDO », lire: « BOUSQUET, née FAEDO ».

Page 8364, 1re colonne, entre CHAMBON, née CASALINI, et CHMIELECKI, née GURSZCZEWSKA, intercaler: « CHMIELECKI (Jérôme), Jodlowska (Pologne), 18-07-13, NAT, 10277×57—27 »; au lieu de: COLOMA, née GREMADES, Jijona (Espagne), 16-04-07 », lire: « COLOMA, née GREMADES, Jijona (Espagne), 16-04-07 ».

Page 8366 1re colonne, au lieu de: « SAHAKIAN, née KIRIAN », lire: « SAHAKIAN, née KIKIAN ».

Page 8367, 1re colonne, au lieu de: « NIEDERHAUSER (Michel), Pontarlier (Doubs), 17-10-34 », lire: « NIEDERHAUSER (Michel), Pontarlier (Doubs), 17-10-38 ».

Page 8371, 2e colonne, au lieu de: « RIANCHO, née SANUDO, Santa-Maria-de-Cayon (Espagne), 29-03-08 », lire: « RIANCHO, nee SANUDO, Santa-Maria-de-Cayon (Espagne), 28-03-08 ».

Page 8372, 1re colonne, au lieu de: « SADUEL, née POPLIEN », lire: « SAMUEL, nee POPLIEN ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « TENA, née PONS, Montserrat (Espagne), 04-10-00 », lire: « TENA, née PONS, Montserrat (Espagne), 04-01-00 ».

Page 8373, 2e colonne, au lieu de: « BUSZ (Martin), Dusseldorf (Allemagne), 29-09-19 », lire: « BUSZ (Martin), Dusseldorf (Allemagne), 29-08-19 ».

Page 8374, 2e colonne, au lieu de: « GLADYSZEWSKI, née PELK, Czeladz (Pologne) », lire: « GLADYSZEWSKI, née PELKA ».

Page 8375, 1re colonne, au lieu de: « Luperto, née Masclave », lire: « Luperto, née Masciave ».

Page 8376, 2e colonne, au lieu de: « Rocco (Gaetano), Centuripe (Italie), 02-08-26 », lire: « Rocco (Gaetano), Centuripe (Italie), 02-08-27 ».

Page 8377, 2e colonne, au lieu de: « Charlier (Paul), Genève (Suisse), 17-12-25 », lire: « Charlier (Paul), Genève (Suisse), 17-12-35 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 septembre 1958:

Page 8563, 1re colonne, au lieu de: « Gasparovic, née Billietle, Besançon (Doubs), 17-02-08, NAT », lire: « Gasparovic, née Billietle, Besançon (Doubs), 17-02-08, REI ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Haasz, née Hollander, Csonoplys (Hongrie), 08-10-10 », lire: « Haasz, née Hollander, Csonoplys (Hongrie), 09-10-10 ».

Page 8565, 2e colonne, au lieu de: « Alcalde (Antonio), Barcelone (Espagne), 04-10-23 », lire: « Alcalde (Antonio), Barcelone (Espagne), 04-10-24 »; au lieu de: « Alles (Gabriel), Maho (Espagne) », lire: « Alles (Gabriel), Mahon (Espagne) »; au lieu de: « Alles, née Mladonado », lire: « Alles, née Maldonado »; au lieu de: « Barmaverain, née Besenval, Saint-Pierre (Italie), 28-04-14 », lire: « Barmaverain, née Besenval, Saint-Pierre (Italie), 28-09-14 ».

Page 8566, 1re colonne, au lieu de: « Defreyst (Zilly), Haine-Saint-Pierre », lire: « Defreyst (Willy) ».

Page 8567, 2e colonne, au lieu de: « Bargarian (Stéphane) », lire: « Margarian ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 septembre 1958:

Page 8704, 1re colonne, au lieu de: « Chachaty (Jacqueline), Mersin (Turquie), 17-02-39, EFF, 7235×58—75 », lire: « Chachaty (Jacqueline), Mersin (Turquie), 17-02-39, NAT, 7235×58—99 »; au lieu de: « Chachaly (Chantal), Istanbul (Turquie), 25-02-48, EFF, 7234×58 », lire: « Chachaty (Chantal), Istanbul (Turquie), 25-02-48, NAT, 7234×58 ».

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 19 septembre 1958, M. Ibanez (François), inscrit sous le n° 6 (services extérieurs, catégorie C, Oran) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 11 juin 1958, est nommé agent de bureau stagiaire à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Oran.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Sociétés étrangères.

La Société anonyme de pêcheries et de conserves alimentaires (S. A. P. C. A.), société ayant son siège à Casablanca (Maroc), a cessé, à partir du 15 septembre 1958, d'être abonnée à la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers pour 90.000 actions d'une valeur nominale de 500 F, nos 1 à 4.382 (1re série), nos 4.383 à 10.000 (2e série), nos 10.001 à 30.000 (3e série) et nos 30.001 à 90.000 (4e série), actuellement regroupées en 9.000 actions, nos 1 à 9.000, d'une valeur nominale de 5.000 F.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 7 octobre 1958, la chaire de langue et littérature latines de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Galletier, retraité) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Avis de vacance d'un poste de professeur à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Un poste de professeur d'histoire de l'art et d'esthétique est actuellement vacant à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Les candidats devront fournir un dossier comprenant:

1° Une demande sur papier libre;

2° Une notice sur leurs titres et travaux avec l'indication de la date, du lieu de leur naissance et de leur nationalité.

Ils devront indiquer s'ils exercent un emploi public ou privé et s'ils sont titulaires d'une pension de retraite. De plus, il y aura lieu de mentionner les services qu'ils auront accomplis comme professeur dans l'enseignement public ou privé.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de vingt jours à dater de la présente insertion au *Journal officiel*, au directeur général des arts et des lettres (bureau de l'enseignement artistique), 53, rue Saint-Dominique, à Paris (7e).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION AU 30 JUIN 1958

Service de l'émission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	58.141.732	Billets émis (1)	14.747.308.351
Trésor. — Compte d'opérations	9.934.611.791	Dépôts	658.500.720
Effets et avances à court terme	5.413.055.548		
	15.405.809.071		15.405.809.071

Service des investissements.

Disponibilités	43.717.983.595	F. I. D. E. S.	20.458.456.509
Réescompte à moyen terme	5.006.016.725	Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer	4.190.000.000
Avances aux entreprises privées	21.070.782.423	Fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer	981.569.887
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	38.999.274.501	Comptes courants créditeurs	3.026.171.178
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	118.689.312.966	Prêts du Trésor pour investissements outre-mer	226.778.737.494
Participations	7.665.216.776	Comptes d'ordre et divers	14.335.482.244
Immeubles, matériel, mobilier	1.468.283.820	Réserves	500.000.000
Comptes d'ordre et divers	6.123.546.506	Dotation	2.500.000.000
	272.770.417.312		272.770.417.312

(1) Détail des billets émis par territoire:

La Réunion	Francs C. F. A.	2.621.485.375
Saint-Pierre et Miquelon	— —	204.434.600
Guyane	Francs métropolitains.	842.348.300
Martinique	— —	4.168.180.310
Guadeloupe	— —	4.084.940.991

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
M. LAURE, H. BIZOT, G. GILET

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 10 SEPTEMBRE 1958

Obligations communales de 10.000 F 6 0/0 1951.

Code valeur : n° 223061.

L'obligation n° 293987 sera remboursée par **quinze millions** de francs.

Les obligations nos 324175 et 512145 seront remboursées par **cinq millions** de francs.

Les 7 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **un million** de francs :

29859 213264 384160 405036 485124 602915 696323

Les 40 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100.000 F** :

54698	60298	75698	84298	425598	426398	441798	451898
109098	112998	141998	157598	465898	500298	510598	523798
159398	200898	212398	229798	527698	535198	542398	565098
234198	235498	251598	286198	595098	602298	613098	625698
300798	301298	304798	342198	642498	735198	757798	771198

Les 80 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000 F** :

54652	54696	60252	60296	425552	425596	426352	426396
75652	75696	84252	84296	441752	441796	451852	451896
109052	109096	112952	112996	465852	465896	500252	500296
141952	141996	157552	157596	510552	510596	523752	523796
159352	159396	200852	200896	527652	527696	535152	535196
212352	212396	229752	229796	542352	542396	565052	565096
234152	234196	235452	235496	595052	595096	602252	602296
251552	251596	286152	286196	613052	613096	625652	625696
300752	300796	301252	301296	642452	642496	735152	735196
304752	304796	342152	342196	757752	757796	771152	771196

30.670 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir : à l'exception des 130 obligations ci-dessus, remboursables par un lot, les numéros des 308 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

NOTA. — Chaque série de cent titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. : 3001 pour 3001 à 3100.

3001	6901	9001	11601	245401	245701	247901	248501
13401	13601	16501	22301	251001	*251501	252501	258401
22501	24201	24701	25701	259501	267001	270801	281101
27501	*29801	33001	33501	282501	282601	284201	*286101
35801	36101	37201	38301	287301	290601	290801	291401
39201	41601	42901	45101	293801	*293901	294201	294301
48101	49801	*54601	*60201	294701	297801	*300701	*301201
63601	65301	66501	68301	301501	303601	*304701	306501
71001	*75601	83101	*84201	309701	310801	311801	314301
90701	108901	*109001	110101	316601	*324101	326001	330401
111201	*112901	113601	118801	334201	334601	335101	335701
126301	129501	132501	137001	337901	338701	342001	*342101
140701	*141901	147801	152101	345501	362401	364101	365601
152401	153801	*157501	*159301	366601	369301	377801	379601
160101	162401	170301	170501	*384101	386901	389601	390101
172201	175701	176501	176601	391001	391201	391601	393001
177001	179001	180901	182801	398401	399501	402901	*405001
185201	190001	192701	193001	405601	406501	407601	409301
194701	199501	*200801	204201	409701	413001	414501	419301
205101	205801	206801	210001	420201	*425501	*426301	427901
211701	*212301	212501	*213201	431801	433001	434101	435001
216201	219701	223701	225801	439301	*441701	441901	442101
227301	*229701	232001	*234101	442601	443401	450001	450201
*235401	235901	241901	244401	*451801	454901	455701	459601
463601	*465801	466001	473201	618001	*625601	628001	628401
477301	477701	480301	*485101	628601	629601	631201	631801
490101	490801	496801	497101	632101	633901	638901	639801
497901	*500201	502401	502901	639901	641101	*642401	643701
509001	509701	*510501	*512101	650001	650501	658401	677101
512801	515101	517301	*523701	683101	686001	688801	691201
527201	*527601	530901	*535101	694401	*696301	697201	699301
535201	535701	537101	539701	705801	707901	720601	725601
541701	*542301	553601	556801	728401	728701	728901	732701
557701	558401	559901	564201	*735101	742801	743201	743801
564701	*565001	567101	567601	*757701	768901	769501	*771101
568901	572901	574501	578001	771401	775501	780601	781501
579201	585701	589401	591101	784201	784501	785901	789801
*595001	*602201	*602901	604901	791401	793601	796901	799101
605801	606801	609201	*613001				

Le remboursement de toutes ces obligations sera effectué à partir du 5 novembre 1958.

Liste récapitulative des séries de cent obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembouser.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

NOTA. — Chaque série de cent titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. : 1401 pour 1401 à 1500.

1401	6001	7401	15101	326301	*326401	327001	*327501
15301	17201	22901	24901	*329001	*332201	334801	334901
27901	30201	*33101	33401	338101	338501	344701	347401
35101	36301	40501	*42501	348501	349201	349301	*349801
43601	45301	46401	46701	351301	352201	352501	353401
47301	47401	47701	48201	360101	360301	363901	365901
53701	54101	54801	56601	366501	367501	368301	370801
56701	58801	59001	60801	376101	380801	*382301	382801
61001	62101	*63701	64001	385001	*386201	388201	389001
64101	66901	67101	71301	389901	393801	*393901	394401
72701	73901	74801	78001	395301	397201	397501	398601
78301	*79401	81401	82201	402701	404001	404201	406801
83701	86501	86701	87601	408101	408401	408701	410501
96101	96501	96901	100101	411801	*412101	412301	412701
101101	103101	104101	107001	414901	415301	416701	419801
109201	109601	110601	111801	424701	425801	426101	429401
111901	114801	118701	121701	429501	429801	431701	432401
121901	122001	*124201	124501	432501	432901	439601	439801
126401	126501	*129101	131001	443501	445401	447401	448101
132601	133001	133101	133201	448701	449801	450901	453301
134601	136801	138901	141501	453501	455201	456301	456501
143101	*143501	144101	144301	457301	457401	459101	*460901
*144601	*145201	146701	146901	463001	464301	464701	466101
147901	148201	148401	150601	466501	467101	467301	469701
153901	154601	*154701	158601	473501	474401	475101	476801
160701	163301	163501	164901	479201	*479901	*480801	481301
168001	168201	175501	176801	481501	*482501	482701	487201
178001	182901	183001	187001	488301	492001	*494701	495601
188001	191501	197901	207101	*496201	498001	*500801	502301
*211001	211901	*212701	217601	506401	508001	508101	*509601
*218301	219201	220501	221201	510301	511501	512301	513401
221701	222501	222601	222901	518001	520201	521301	522401
232901	233901	235101	235501	522601	523601	525101	525301
237601	237701	238401	*239201	525401	529101	530401	532201
239501	239601	240001	242901	532301	534201	534401	538901
243801	244601	245201	249001	540001	541201	542101	545501
249801	250201	250301	253801	549901	550301	550501	551701
255601	255801	256701	258101	553001	553701	557901	559801
258601	259101	261901	262601	560901	561301	562601	563001
262901	263501	264201	264901	*563201	563401	567201	*568501
267801	268501	*270601	271401	569301	*570701	570901	571801
274101	*277601	279401	280801	575301	577601	580801	581101
282001	*283901	284701	284901	582901	583901	586801	589601
285501	287001	289901	*290301	*591201	593601	595801	597801
292501	292601	292701	295801	599201	599301	602801	603001
297301	302101	*302501	302801	604001	606301	611601	614601
305401	*306201	310601	311401	620401	620801	623001	623101
*312601	314801	316101	*318401	626201	626501	627001	634901
319501	319701	320501	320701	640101	641901	648001	650601
322501	323001	323901	326201	651701	652601	653301	653801

655701	656201	656801	657601	705101	*705601	706301	708901
658601	660501	661201	*663801	719501	723401	724201	728301
664201	671601	672501	673501	729401	730001	733401	738301
673601	680201	682301	683201	*738701	739101	740601	742201
684001	687701	688701	689301	748001	749501	750801	752401
689501	690001	690901	691601	753201	755401	757301	760801
691901	692301	699901	*700001	761701	*767101	780001	788301
700101	700601	702601	703101	789201	789901	793901	795601

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 15 SEPTEMBRE 1958

Obligations foncières communales de 10.000 F 6 0/0 novembre 1957.

Code valeur : n° 223.091.

L'obligation n° 1408712 sera remboursée par **vingt-cinq millions** de francs.

Les 4 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **cinq millions** de francs :

383.302 609.910 1.192.006 1.303.108

Les 5 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **un million** de francs :

1.011.172 1.389.348 1.399.035 1.795.331 1.901.000

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **500.000 F** :

1.078.149	1.078.537	1.315.149	1.315.537	1.655.149	1.655.537
	1.709.149	1.709.537	1.715.149	1.715.537	

Les 200 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100.000 F** :

99.075	306.375	579.675	860.975	1.292.275	1.391.675
99.175	306.475	579.775	966.075	1.292.375	1.391.775
99.275	306.575	579.875	966.175	1.292.475	1.391.875
99.375	306.675	579.975	966.275	1.292.575	1.391.975
99.475	306.775	593.075	966.375	1.292.675	1.702.075
99.575	306.875	593.175	966.475	1.292.775	1.702.175
99.675	306.975	593.275	966.575	1.292.875	1.702.275
99.775	325.075	593.375	966.675	1.292.975	1.702.375
99.875	325.175	593.475	966.775	1.314.075	1.702.475
99.975	325.275	593.575	966.875	1.314.175	1.702.575
263.075	325.375	593.675	966.975	1.314.275	1.702.675
263.175	325.475	593.775	1.187.075	1.314.375	1.702.775
263.275	325.575	593.875	1.187.175	1.314.475	1.702.875
263.375	325.675	593.975	1.187.275	1.314.575	1.702.975
263.475	325.775	793.075	1.187.375	1.314.675	1.824.075
263.575	325.875	793.175	1.187.475	1.314.775	1.824.175
263.675	325.975	793.275	1.187.575	1.314.875	1.824.275
263.775	520.075	793.375	1.187.675	1.314.975	1.824.375
263.875	520.175	793.475	1.187.775	1.383.075	1.824.475
263.975	520.275	793.575	1.187.875	1.383.175	1.824.575
264.075	520.375	793.675	1.187.975	1.383.275	1.824.675
264.175	520.475	793.775	1.277.015	1.383.375	1.824.775
264.275	520.575	793.875	1.277.175	1.383.475	1.824.875
264.375	520.675	793.975	1.277.275	1.383.575	1.824.975
264.475	520.775	860.075	1.277.375	1.383.675	1.842.075
264.575	520.875	860.175	1.277.475	1.383.775	1.842.175
264.675	520.975	860.275	1.277.575	1.383.875	1.842.275
264.775	579.075	860.375	1.277.675	1.383.975	1.842.375
264.875	579.175	860.475	1.277.775	1.391.075	1.842.475
264.975	579.275	860.575	1.277.875	1.391.175	1.842.575
306.075	579.375	860.675	1.277.975	1.391.275	1.842.675
306.175	579.475	860.775	1.292.075	1.391.375	1.842.775
306.275	579.575	860.875	1.292.175	1.391.475	1.842.875
				1.391.575	1.842.975

Les 600 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000 F** :

3.074	95.297	106.574	136.797	255.074	257.297
3.097	95.374	106.597	136.874	255.097	257.374
3.174	95.397	106.674	136.897	255.174	257.397
3.197	95.474	106.697	136.974	255.197	257.474
3.274	95.497	106.774	136.997	255.274	257.497
3.297	95.574	106.797	151.074	255.297	257.574
3.374	95.597	106.874	151.097	255.374	257.597
3.397	95.674	106.897	151.174	255.397	257.674
3.474	95.697	106.974	151.197	255.474	257.697
3.497	95.774	106.997	151.274	255.497	257.774
3.574	95.797	136.074	151.297	255.574	257.797
3.597	95.874	136.097	151.374	255.597	257.874
3.674	95.897	136.174	151.397	255.674	257.897
3.697	95.974	136.197	151.474	255.697	257.974
3.774	95.997	136.274	151.497	255.774	257.997
3.797	106.074	136.297	151.574	255.797	340.074
3.874	106.097	136.374	151.597	255.874	340.097
3.897	106.174	136.397	151.674	255.897	340.174
3.974	106.197	136.474	151.697	255.974	340.197
3.997	106.274	136.497	151.774	255.997	340.274
95.074	106.297	136.574	151.797	257.074	340.297
95.097	106.374	136.597	151.874	257.097	340.374
95.174	106.397	136.674	151.897	257.174	340.397
95.197	106.474	136.697	151.974	257.197	340.474
95.274	106.497	136.774	151.997	257.274	340.497
340.574	702.297	858.074	1.029.797	1.377.574	1.598.297
340.597	702.374	858.097	1.029.874	1.377.597	1.598.374
340.674	702.397	858.174	1.029.897	1.377.674	1.598.397
340.697	702.474	858.197	1.029.974	1.377.697	1.598.474
340.774	702.497	858.274	1.029.997	1.377.774	1.598.497
340.797	702.574	858.297	1.109.074	1.377.797	1.598.574
340.874	702.597	858.374	1.109.097	1.377.874	1.598.597
340.897	702.674	858.397	1.109.174	1.377.897	1.598.674
340.974	702.697	858.474	1.109.197	1.377.974	1.598.697
340.997	702.774	858.497	1.109.274	1.377.997	1.598.774
429.074	702.797	858.574	1.109.297	1.491.074	1.598.797
429.097	702.874	858.597	1.109.374	1.491.097	1.598.874
429.174	702.897	858.674	1.109.397	1.491.174	1.598.897
429.197	702.974	858.697	1.109.474	1.491.197	1.598.974
429.274	702.997	858.774	1.109.497	1.491.274	1.598.997
429.297	715.074	858.797	1.109.574	1.491.297	1.633.074
429.374	715.097	858.874	1.109.597	1.491.374	1.633.097
429.397	715.174	858.897	1.109.674	1.491.397	1.633.174
429.474	715.197	858.974	1.109.697	1.491.474	1.633.197
429.497	715.274	858.997	1.109.774	1.491.497	1.633.274
429.574	715.297	912.074	1.109.797	1.491.574	1.633.297
429.597	715.374	912.097	1.109.874	1.491.597	1.633.374
429.674	715.397	912.174	1.109.897	1.491.674	1.633.397
429.697	715.474	912.197	1.109.974	1.491.697	1.633.474
429.774	715.497	912.274	1.109.997	1.491.774	1.633.497
429.797	715.574	912.297	1.124.074	1.491.797	1.633.574
429.874	715.597	912.374	1.124.097	1.491.874	1.633.597
429.897	715.674	912.397	1.124.174	1.491.897	1.633.674
429.974	715.697	912.474	1.124.197	1.491.974	1.633.697
429.997	715.774	912.497	1.124.274	1.491.997	1.633.774
443.074	715.797	912.574	1.124.297	1.516.074	1.633.797
443.097	715.874	912.597	1.124.374	1.516.097	1.633.874
443.174	715.897	912.674	1.124.397	1.516.174	1.633.897
443.197	715.974	912.697	1.124.474	1.516.197	1.633.974
443.274	715.997	912.774	1.124.497	1.516.274	1.633.997
443.297	804.074	912.797	1.124.574	1.516.297	1.811.074
443.374	804.097	912.874	1.124.597	1.516.374	1.811.097
443.397	804.174	912.897	1.124.674	1.516.397	1.811.174
443.474	804.197	912.974	1.124.697	1.516.474	1.811.197
443.497	804.274	912.997	1.124.774	1.516.497	1.811.274
443.574	804.297	999.074	1.124.797	1.516.574	1.811.297
443.597	804.374	999.097	1.124.874	1.516.597	1.811.374
443.674	804.397	999.174	1.124.897	1.516.674	1.811.397
443.697	804.474	999.197	1.124.974	1.516.697	1.811.474
443.774	804.497	999.274	1.124.997	1.516.774	1.811.497
443.797	804.574	999.297	1.135.074	1.516.797	1.811.574
443.874	804.597	999.374	1.135.097	1.516.874	1.811.597
443.897	804.674	999.397	1.135.174	1.516.897	1.811.674
443.974	804.697	999.474	1.135.197	1.516.974	1.811.697
443.997	804.774	999.497	1.135.274	1.516.997	1.811.774
675.074	804.797	999.574	1.135.297	1.579.074	1.811.797
675.097	804.874	999.597	1.135.374	1.579.097	1.811.874
675.174	804.897	999.674	1.135.397	1.579.174	1.811.897
675.197	804.974	999.697	1.135.474	1.579.197	1.811.974
675.274	804.997	999.774	1.135.497	1.579.274	1.811.997
675.297	814.074	999.797	1.135.574	1.579.297	1.896.074
675.374	814.097	999.874	1.135.597	1.579.374	1.896.097
675.397	814.174	999.897	1.135.674	1.579.397	1.896.174
675.474	814.197	999.974	1.135.697	1.579.474	1.896.197
675.497	814.274	999.997	1.135.774	1.579.497	1.896.274
675.574	814.297	1.029.074	1.135.797	1.579.574	1.896.297
675.597	814.374	1.029.097	1.135.874	1.579.597	1.896.374
675.674	814.397	1.029.174	1.135.897	1.579.674	1.896.397
675.697	814.474	1.029.197	1.135.974	1.579.697	1.896.474
675.774	814.497	1.029.274	1.135.997	1.579.774	1.896.497
675.797	814.574	1.029.297	1.377.074	1.579.797	1.896.574
675.874	814.597	1.029.374	1.377.097	1.579.874	1.896.597
675.897	814.674	1.029.397	1.377.174	1.579.897	1.896.674
675.974	814.697	1.029.474	1.377.197	1.579.974	1.896.697
675.997	814.774	1.029.497	1.377.274	1.579.997	1.896.774
702.074	814.797	1.029.574	1.377.297	1.598.074	1.896.797
702.097	814.874	1.029.597	1.377.374	1.598.097	1.896.874
702.174	814.897	1.029.674	1.377.397	1.598.174	1.896.897
702.197	814.974	1.029.697	1.377.474	1.598.197	1.896.974
702.274	814.997	1.029.774	1.377.497	1.598.274	1.896.997

64.180 obligations sont appelées au remboursement à 10.500 F, savoir : à l'exception des 820 obligations ci-dessus, remboursables par un lot, les numéros des 65 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

NOTA. — Chaque série de mille titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. : 3.001 pour 3.001 à 4.000.

*3.001	*325.001	*715.001	*1.078.001	*1.377.001	*1.655.001
*95.001	*340.001	*793.001	*1.109.001	*1.383.001	*1.702.001
*99.001	*383.001	*804.001	*1.124.001	*1.389.001	*1.709.001
*106.001	*429.001	*814.001	*1.135.001	*1.391.001	*1.715.001
*136.001	*443.001	*858.001	*1.187.001	*1.399.001	*1.795.001
*151.001	*520.001	*860.001	*1.192.001	*1.408.001	*1.811.001
*255.001	*579.001	*912.001	*1.277.001	*1.491.001	*1.824.001
*257.001	*593.001	*966.001	*1.292.001	*1.516.001	*1.842.001
*263.001	*609.001	*999.001	*1.303.001	*1.579.001	*1.896.001
*264.001	*675.001	*1.011.001	*1.314.001	*1.598.001	*1.900.001
*306.001	*702.001	*1.029.001	*1.315.001	*1.633.001	

Le remboursement par des lots ou à 10.500 F sera effectué à partir du 15 novembre 1958.

ETABLISSEMENTS ECONOMIQUES TROYENS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 178.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : 63, AVENUE PASTEUR, A TROYES
Registre du commerce : Troyes n° 54-B 109.

Emprunt obligataire 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des établissements économiques troyens a procédé au rachat en Bourse de soixante-dix-sept obligations de son emprunt 4 0/0 1946 sur les 85 obligations prévues à amortir le 1er janvier 1959.

Il a donc été procédé au tirage du complément, soit huit obligations, lesquelles portent les numéros suivants : 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347 et 348.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 10 janvier* 1946.)

ETABLISSEMENTS WALLACH

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 138, AVENUE ARISTIDE-BRIAND, MULHOUSE (HAUT-RHIN)
Registre du commerce : Mulhouse n° 56-B 86.

Obligations 6 0/0 (*ex*-4 0/0) 1945 *de* 5.000 *F.*

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 171 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 décembre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE DES CIMENTS FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.600.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : GUERVILLE (SEINE-ET-OISE)
R. C. : Mantes n° 54-B 4.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 677 obligations 4 1/4 0/0 1946 dont :

541 correspondant au douzième amortissement du 1er novembre 1958 ;

136 à titre d'amortissement anticipé partiel par imputation sur les derniers amortissements.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel de la série comprenant des obligations 4 1/4 0/0 1946 Société des ciments français sorties au tirage du 30 septembre 1957 et non encore remboursées.

10.963 à 11.187

Société anonyme de Crédit Immobilier de l'arrondissement de Lille

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 9, RUE DE TENREMONDE, A LILLE (NORD)
Registre du commerce : Lille n° 6253.

Obligations 5 1/4 0/0 1955 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er novembre 1958.

Troisième tirage effectué le 26 septembre 1958 pour amortissement de 277 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
1.518 à 1.794	1958

Coupon échéance 1er novembre 1959 attaché.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à raison de 10.500 F à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris (2e).

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

Etablissements BAUDET, DONON et ROUSSEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 139 ET 141, RUE SAUSSURE, PARIS (17e)
Registre du commerce : Seine n° 54-B 10524.

Obligations 4 1/2 0/0 1941.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société anonyme des établissements Baudet, Donon et Roussel a procédé au rachat en Bourse des 132 obligations dont l'amortissement est prévu pour l'année 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué cette année de tirage au sort.

Toutes les obligations sorties par tirages au sort ont été remboursées.

Etablissements et Laboratoires Georges Truffaut

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 158.250.000 F
SIÈGE SOCIAL : 90 *bis*, AVENUE DE PARIS, VERSAILLES (SEINE-ET-OISE)
Registre du commerce : Seine n° 17055.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 108 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 octobre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

12 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la construction d'immeubles locatifs (A. C. I. L.).** But : promouvoir la construction d'immeubles locatifs, prévoir et susciter la création d'organismes d'investissements, rechercher et expérimenter les techniques de construction propres à abaisser le prix de revient, déterminer les bases d'une formule des nouvelles locations. Siège social : 23-25, avenue Mac-Mahon, Paris.

15 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Société de chasse communale de Saint-Julien-du-Gua Issamoulenc.** But : réglementation locale de la chasse. Siège social : mairie de Saint-Julien-du-Gua.

17 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Rassemblement de salut public.** But : rassembler les Français pour la restauration des libertés françaises. Siège social : 106, rue de la Faisanderie, Paris.

18 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Syndicat d'initiative d'Argol.** But : étudier les mesures propres à accroître la prospérité d'Argol et en poursuivre la réalisation. Siège social : mairie d'Argol (Finistère).

23 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Groupe de Bourgogne des ex-écoles nationales professionnelles de la société amicale des anciens élèves des écoles nationales professionnelles.** But : resserrer les liens de camaraderie des anciens élèves des écoles nationales professionnelles, leur procurer des emplois et leur venir en aide le cas échéant. Siège social : café Neptune, place de Beaune, Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

23 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Amicale laïque de Saint-Brice en Cogles.** But : défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école publique de garçons de Saint-Brice en Cogles (Ille-et-Vilaine).

24 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Amicale des volontaires du sang du canton de Barbezieux.** But : sauver des malades, des accidentés. Siège social : hôpital de Barbezieux (Charente).

25 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Comité du centenaire Charles de Foucauld.** But : célébrer le centenaire de la naissance de Charles de Foucauld ; coordonner les efforts existants et donner son appui aux créations nouvelles en employant tous moyens légaux de propagande utile. Siège social : 26, rue Feydeau, Paris.

25 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens et amis des éclaireurs israélites de France (A3. E. I. F.).** But : regrouper et resserrer les liens entre les anciens et amis des éclaireurs israélites de France. Siège social : 27, avenue de Ségur, Paris.

25 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Société de chasse de la commune d'Hédauville.** But : protection du gibier et répression du braconnage. Siège social : mairie d'Hédauville.

25 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Cercle musical de Saint-Nazaire.** But : vulgarisation des œuvres des maîtres anciens et modernes ; éducation musicale de ses membres. Siège social : 15, rue de la Havane, Saint-Nazaire (Loire-Atlantique).

25 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Les Papillons blancs.** But : étude et défense des intérêts moraux et matériels des enfants déficients ou inadaptés. Siège social : hôtel de ville de Saint-Lô.

25 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Association pour la défense et la protection de la plage de Saint-Martin-de-Bréhal et de Coudeville.** But : promouvoir et susciter auprès des autorités publiques l'aide nécessaire pour la protection de la plage, attirer l'attention des habitants de Bréhal, Saint-Martin-de-Bréhal et de Coudeville sur l'intérêt commun du maintien de la valeur mobilière et immobilière des propriétés pour la défense et la protection de la plage contre l'érosion des dunes et l'envahissement de la mer et toutes calamités publiques. Siège social : mairie de Bréhal (Manche).

25 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Cercle de la jeunesse rurale de Puyreaux.** But : grouper les jeunes ruraux et éviter leur exode en organisant des séances récréatives, des voyages, salle de jeux, foyer, bibliothèque, etc. Siège social : mairie de Puyreaux.

26 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association familiale populaire de la région malouine.** But : venir en aide aux familles. Siège social : 9, boulevard de la Tour-d'Auvergne, Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

26 septembre 1958. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association sportive du cours complémentaire.** But : organiser et favoriser la pratique du sport par les élèves du cours complémentaire de Lezay. Siège social : cours complémentaire, Lezay.

26 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Groupement de défense sanitaire des animaux de la région de Plancoët.** But : contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire de toutes les espèces animales. Siège social : mairie de Plancoët (Côtes-du-Nord).

27 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Centre d'études techniques avicoles du Poher.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : mairie de Carhaix (Finistère).

29 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Association commerciale lavalloise.** But : entreprendre, organiser ou encourager toutes manifestations et toutes initiatives utiles au développement et à la prospérité du commerce local ou départemental. Siège social : 70, rue de la Gare, Laval.

30 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Les amis du foyer des lycéens de Valenciennes.** But : développement physique et intellectuel des jeunes gens et jeunes filles fréquentant les lycées de Valenciennes, par tous les moyens éducatifs tels que : prêts de livres, bibliothèque, loisirs, séances de projections et de cinématographie, camps de formation, organisation de conférences éducatives, excursions, voyages organisés, etc. Siège social : 4, boulevard Froissart, Valenciennes (Nord).

1er octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Yachting-Association de la côte Atlantique (Y. A. C. A.).** But : permettre à ses membres la pratique de la navigation à voile de grande croisière. Siège social : 46, rue des Martyrs, Paris.

1er octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Boule de pétanque nancéienne.** But : propager dans l'agglomération nancéienne le sport de boules de pétanque, créer des jeux soumis aux règlements de la Fédération nationale de boules de pétanque et resserrer les liens de camaraderie. Siège social : 14, boulevard de la Pépinière, Nancy.

1er octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Sports modèles toulousain.** But : pratique du basket et modélisme en général. Siège social : 4, rue Saint-Thomas-d'Aquin, Toulouse.

1er octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association du parc des Orangers.** But : défense des intérêts des copropriétaires et occupants du parc des Orangers à Antibes. Siège social : parc des Orangers, Antibes (Alpes-Maritimes).

2 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Pée-sur-Nivelle.** But : apporter un soutien moral et matériel à ses membres. Siège social : poste d'incendie, mairie de Saint-Pée-sur-Nivelle (Basses-Pyrénées).

2 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Ciné-Club Etoile de Saint-Nazaire.** But : éducation par le cinéma. Siège social : 31, rue Jean-Jaurès, Saint-Nazaire (Loire-Atlantique).

2 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Les Mouettes.** But : éducation physique et sportive. Siège social : institution Notre-Dame-de-la-Providence, Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

3 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **La Spiritualité vivante.** But : régénérescence physique et spirituelle de l'homme par la soumission aux lois créatrices de sagesse et d'amour. Siège social : 28, rue Serpente, Paris.

3 octobre 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Union des commerçants de la rue de la République.** But : défense des intérêts des commerçants de la rue de la République, à Marseille, et développement de l'activité commerciale. Siège social : 33, rue de la République, Marseille.

4 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Comité des fêtes de Muneau.** But : organisation des fêtes pour les œuvres sociales de la ville. Siège social : chez Mme Michelot, route d'Agen, Aiguillon.

4 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Le Saint-Hubert-Club des chasseurs fontcouvertois, à Fontcouverte.** But : défense des intérêts cynégétiques. Siège social : mairie de Fontcouverte (Aude).

6 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Comité de patronage de la liberté surveillée.** But : seconder et renforcer l'action des délégués de la liberté surveillée dans leur mission d'éducation, d'assistance et de reclassement des mineurs. Siège social : palais de justice, Montpellier.

6 octobre 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Mouvement d'action sociale, foyer rural de Draria.** But : éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social : école de garçons de Draria (village).

7 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Périgueux. **Comité de patronage de la liberté surveillée.** But : seconder et renforcer l'action des délégués à la liberté surveillée dans leur mission d'éducation, d'assistance et de reclassement des mineurs en liberté surveillée. Siège social : palais de justice, cours Montaigne, Périgueux.

MODIFICATIONS

18 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'**Amicale des cyclistes français de Levallois** transfère son siège social du 2, boulevard Bineau, Levallois, au 23, rue Chaptal, Levallois.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.